

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18° SEANCE

Séance du Jeudi 14 Juin 1973.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 664).
2. — Démission et candidature à des commissions (p. 664).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 664).
4. — Modification de l'ordre du jour (p. 664).
MM. Hector Viron, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation.
5. — Conférence des présidents (p. 665).
6. — Règlement définitif du budget de 1971. — Adoption d'un projet de loi (p. 666).
Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; Henri Tournan, Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
Adoption des articles 1^{er} à 20.
Adoption du projet de loi au scrutin public.

7. — Application de certains traités internationaux. — Adoption d'un projet de loi (p. 731).

Discussion générale : MM. Octave Bajeux, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Hébergement collectif. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 733).

Discussion générale : MM. Charles Cathala, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population.

Art. 1^{er} à 6 : adoption.

Art. 6 bis ;

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 7 : adoption.

Adoption du projet de loi.

9. — **Exercice des fonctions de médiateur.** — Adoption d'un projet de loi organique (p. 736).

Discussion générale: MM. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission de législation; Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.

10. — **Statut des notaires et de certains officiers ministériels.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 737).

Discussion générale: MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de législation; Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation; Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption des articles 1^{er} bis, 1^{er} ter, 4 à 14, 15 A, 18 ter, 18 sexies, 19 et de l'ensemble du projet de loi.

11. — **Nomination à une commission** (p. 739).

12. — **Renvoi pour avis** (p. 739).

13. — **Transmission d'un projet de loi** (p. 739).

14. — **Dépôt de rapports** (p. 739).

15. — **Dépôt d'un avis** (p. 739).

16. — **Ordre du jour** (p. 739).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 12 juin 1973 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMISSION ET CANDIDATURE A DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Yves Estève comme membre de la commission des affaires culturelles.

Le groupe intéressé d'autre part fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Jacques Piot, élu député.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

Sans vouloir préjuger de l'efficacité des nouvelles dispositions répressives qui viennent d'être adoptées en matière de circulation routière, M. Jacques Pelletier demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas opportun, au lieu de s'attacher trop exclusivement à rechercher les conducteurs en contravention avec la réglementation et à punir les infractions, de prévenir les accidents par une initiation très poussée des conducteurs aux effets de fonctionnement des dispositifs de conduite.

Il lui demande, en outre, si le nombre élevé des accidents de la circulation n'est pas lié également à l'insuffisance du réseau routier dont l'évolution n'est pas en rapport avec l'accroissement du parc automobile (n° 52).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission de législation a fait connaître qu'à la demande du Gouvernement, elle propose que soit retirée de l'ordre du jour complémentaire de la présente séance la discussion de ses conclusions sur les propositions de loi de M. Jean Lecanuet et de M. Jacques Duclos tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale.

J'indique dès maintenant que la commission demande le report de cette discussion au jeudi 21 juin, date qui va être soumise au Sénat lors de l'examen des conclusions de la conférence des présidents.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Hector Viron. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, mes chers collègues, à propos de cette modification de l'ordre du jour, je voudrais présenter une observation au nom du groupe communiste.

Nous regrettons que ces propositions de loi, tendant à fixer à dix-huit ans la majorité civile et électorale, soient retirées de l'ordre du jour à la demande du Gouvernement.

A plusieurs reprises, la conférence des présidents avait déjà accepté leur report, à la demande du Gouvernement, afin de lui permettre de se préparer à la discussion.

Mais il importe que ces propositions de loi soient discutées dans cette assemblée dans des délais qui permettent éventuellement à l'Assemblée nationale de les inscrire à son ordre du jour avant la fin de la session, afin qu'en cas d'adoption, ce qui ne devrait pas faire de doute — car il semble que des engagements aient été pris dans ce sens — cette loi puisse entrer en application dès les élections cantonales de septembre.

Je voudrais ajouter que le rapporteur du Sénat semble être prêt, puisque son rapport a été distribué.

Au nom du groupe communiste, je tiens à prendre acte des propos de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, qui a déclaré qu'en cas de leur vote par le Sénat, ces propositions de loi seraient inscrites, lors de la présente session, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Telle est la remarque que je tenais à faire à l'occasion du retrait de cette question de notre ordre du jour.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, je tiens à donner quelques explications après l'observation formulée par M. Viron.

Lorsque les deux propositions de loi déposées, l'une, par le groupe communiste, l'autre par le groupe centriste, ont été présentées à la commission de législation, nous avons immédiatement désigné un rapporteur en la personne de notre excellent collègue, M. Genton.

Nous lui avons demandé de préparer son rapport le plus rapidement possible pour que ces propositions de loi viennent en discussion tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale avant la fin de cette session.

La commission de législation a tenu — et le rapport vous en apporte la preuve — à étendre le champ d'application de ces propositions de loi. Elle vous propose que la nouvelle majorité électorale soit la conséquence d'une majorité plus large, la majorité civile, qui serait également fixée à dix-huit ans, comme la majorité pénale actuellement.

Sitôt arrêtée la position de la commission, j'ai demandé, vous vous en souvenez, monsieur le président, à la conférence des présidents que la discussion de ces propositions de loi vienne avant la fin de cette session. La date du 14 juin a été retenue.

Le Gouvernement a montré quelque réticence, peut-être en raison de la position prise par la commission de législation, et a proposé le renvoi de la discussion au 21 juin. Nous avons maintenu notre demande d'inscription à l'ordre du jour de la séance du 14 juin, car nous entendions que cette question soit discutée en priorité au Sénat. Nous étions prêts néanmoins à nous rallier à la date du 21 juin, si nous avions l'assurance qu'un tel débat ne viendrait pas avant cette date à l'Assemblée nationale.

Ce matin, nous avons eu cette assurance formelle. Je n'en veux pour preuve que l'ordre du jour des prochains travaux de l'autre Assemblée, qui figure à la page 6296 du *Journal officiel*, édition des *Lois et décrets*.

Pour répondre aux intentions exprimées dans cette assemblée et compte tenu des assurances qui nous ont été données, après avoir obtenu l'accord de la commission des lois, j'ai accepté le report de la date de discussion de ces propositions de loi. Mais je tiens à vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous nous en tiendrons à cette date du 21 juin pour l'instauration d'un débat complet sur cette importante question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 29, alinéa 5, du règlement, je consulte le Sénat sur la demande de retrait de l'ordre du jour complémentaire, présentée par la commission des lois.

(Cette demande est adoptée.)

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour est ainsi modifié

— 5 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. — I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 19 juin 1973.

A neuf heures trente :

1° Question orale avec débat de M. René Monory (n° 34) à M. le Premier ministre, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement, relative aux écoutes téléphoniques ;

2° Questions orales avec débat, jointes, de MM. Michel Maurice-Bokanowski (n° 29), Serge Boucheny (n° 30) et André Méric (n° 37) à M. le ministre des armées sur la situation de l'industrie aéronautique.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Sous réserve de la transmission du projet de loi au Sénat, nomination des membres d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création d'un institut universitaire européen ;

2° Question orale avec débat de M. Yvon Coudé du Foresto (n° 10) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la crise monétaire internationale ;

3° Questions orales sans débat :

N° 1360 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'économie et des finances (établissement des budgets des collectivités locales pour 1974 et 1975) ;

N° 1361 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires culturelles (films français sélectionnés pour le festival de Cannes) ;

4° Eventuellement, suite de l'ordre du jour prévu pour le matin.

B. — Mercredi 20 juin 1973.

A quinze heures trente et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles (n° 272, 1972-1973) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée (n° 292, 1972-1973).

La conférence des présidents a fixé au mardi 19 juin, à 18 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.

C. — Jeudi 21 juin 1973.

A quinze heures trente :

a) Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif à la défense contre les eaux (n° 357, A. N.) ;

2° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif aux unions d'associations syndicales (n° 356, A. N.) ;

3° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, deuxième lecture de la proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale (n° 273, A. N.).

b) Ordre du jour complémentaire :

Conclusions de la commission de législation sur les propositions de loi de M. Jean Lecanuet et de M. Jacques Duclos tendant à fixer à 18 ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale (n° 300, 1972-1973).

II. — Les dates suivantes ont été, d'ores et déjà, retenues :

A. — Mardi 26 juin 1973.

A neuf heures trente :

Questions orales avec débat jointes de MM. Roger Poudonson (n° 21), Marcel Brégégère (n° 43) et Léon David (n° 46) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, relatives à la politique agricole.

L'après-midi et, éventuellement, le soir :

1° Questions orales sans débat ;

2° Question orale avec débat de M. André Aubry (n° 35) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, relative aux réalisations du VI^e Plan en matière sanitaire ;

3° Question orale avec débat de M. Jean Gravier (n° 39) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, relative à la politique familiale ;

4° Questions orales avec débat jointes de MM. Fernand Chatelain (n° 50) et Edouard Bonnefous (n° 51) à M. le ministre des transports, relatives aux enseignements à tirer de la catastrophe aérienne de Goussainville ;

5° Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 33) à M. le ministre des transports, relative à la construction de la branche Est du réseau express régional ;

6° Eventuellement, suite de l'ordre du jour prévu pour le matin.

B. — Mercredi 27 juin 1973.

Après-midi :

Questions orales avec débat, jointes, de MM. Léon Eeckhoutte (n° 17), Louis Gros (n° 23), Georges Cogniot (n° 32), Pierre Barbier (n° 36) et François Duval (n° 44) à M. le ministre de l'éducation nationale, relatives à la politique en matière d'éducation et à certains problèmes de l'enseignement.

III. — En outre, la date du **jeudi 28 juin 1973** a été envisagée pour les discussions suivantes :

Le matin :

1° Projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création d'un institut universitaire européen, de l'acte final joint et du protocole sur les privilèges et immunités de l'institut universitaire européen, signés à Florence le 19 avril 1972 (n° 194, A. N.) ;

2° Projet de loi relatif à la répression des trafics de main-d'œuvre (n° 344, A. N.) ;

3° Projet de loi modifiant et simplifiant les conditions et la procédure d'attribution de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes (n° 353, A. N.).

L'après-midi et le soir :

1° Projet de loi relatif à une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code du service national (n° 360, A. N.) ;

3° Examen éventuel de textes en navette.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 6 —

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1971

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1971. [N° 301 et 303 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 7 juin dernier, présentant la loi de règlement du budget de 1971 devant l'Assemblée nationale, M. le rapporteur général de la commission des finances de cette assemblée se réjouissait de voir examiner ce texte seulement dix-sept mois après la clôture de l'exercice considéré.

Vous me permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, d'être beaucoup plus sévère que lui. Je trouve, pour ma part, qu'il est infiniment regrettable de ne le présenter au Parlement qu'au bout de dix-sept mois. C'est, en effet, depuis plusieurs années que je réclame, en vain jusqu'à présent, que cet examen puisse se faire l'année qui suit la clôture d'un budget et avant la discussion du budget suivant.

Ainsi, si l'on avait satisfait à ce désir, la loi de règlement de 1971 aurait dû vous être présentée avant le vote du budget de 1973, et j'espère bien que la loi de règlement du budget de 1972 sera soumise au Parlement au début du mois d'octobre.

Je vous ai indiqué que j'avais jusqu'à présent prêché dans le désert, mais je viens d'enregistrer deux renforts de poids, et vous allez en juger.

Dans un discours fort documenté, M. le ministre de l'économie et des finances indiquait, dès le 22 mars 1973, que le budget de 1972 se solderait par un excédent de 1.914 millions de francs, précision telle qu'elle nous suffirait amplement si elle s'assortissait de quelques détails qui ont dû être fournis au ministre pour son évaluation.

D'autre part, M. le président de l'Assemblée nationale, parmi les cinq propositions destinées, selon lui, à améliorer le travail parlementaire, qui en a bien besoin, propose, si j'en crois la presse, qui est toujours bien informée, la création d'une commission spéciale de vérification des comptes publics ayant parmi ses missions celle d'examiner chaque année les conditions d'exécution du budget précédent.

Je ne suis pas certain que cette formule soit la meilleure, mais, en fait, nous tendons au même but, avec cette nuance que je suis plus exigeant. J'estime que, compte tenu des progrès de l'informatique, la Cour des comptes peut nous donner un aperçu suffisant de l'exécution d'un budget avant le mois d'octobre de l'année suivante, à la condition que le Gouvernement cesse, bien entendu, d'user des méthodes condamnables dont il a coutume en fin d'année, et sur lesquelles je reviendrai dans un instant.

Il faudrait également que le Gouvernement, qui est toujours maître de l'ordre du jour prioritaire, fasse discuter cette loi de règlement sans retard au lieu d'attendre deux mois, comme il l'a fait cette année, pour examiner le texte de 1971, accentuant ainsi les défauts soulignés par M. le président de l'Assemblée nationale et par moi-même.

Ce n'est qu'à ces conditions que nous rendrons crédible le vote des budgets, en ayant sous les yeux la façon dont a été exécuté le précédent, et ce n'est qu'à cette condition également que nous rendrons attrayant l'examen d'une loi de règlement, qui, il faut bien le dire, ne présente plus guère d'attraits quand nous l'examinons au bout de dix-sept mois.

La première observation que j'aurai à présenter sur le texte en discussion a trait à l'influence de l'inflation. Comment ne pas soutenir qu'elle soit, quoiqu'on en dise, si bien tolérée quand on constate que les recettes de 1971 se sont accrues moitié par l'expansion, moitié par l'inflation ?

Mais, prenons-y garde, ce remède au déficit budgétaire, qui d'ailleurs, dans le cas présent, s'est révélé insuffisant, risque, comme bien d'autres remèdes, de tendre vers une toxicomanie entraînant, tôt ou tard, la déchéance puis la mort du malade.

De plus, les années se suivent et parfois se ressemblent.

Dans le rapport d'information économique et financière que je viens de publier au nom de la commission des finances, j'évoque la situation relativement florissante de l'économie française en 1972 avec le regret de constater l'insuffisance des investissements productifs et surtout des investissements lourds.

Tel était le cas en 1971 et il est fâcheux qu'aucun remède sérieux n'ait été apporté à cet état de choses.

Il risque en effet d'alimenter l'inflation par l'influence de la demande sur des unités de production saturées, le tout se cumulant avec l'influence des coûts.

Cela posé, le budget de 1971 s'est soldé par un déficit de 1.753 millions de francs, dont 1.271,4 millions sont constitués par une opération d'ordre comptable sur laquelle il est bon, je crois, de donner quelques explications.

En effet, jusqu'au 31 mars 1970, les opérations comptables relatives aux « fabrications d'armement » étaient retracées dans deux comptes distincts : un compte d'attente et un compte de commerce.

Sur le compte d'attente étaient comptabilisées les provisions sur commandes qui étaient virées au fur et à mesure des besoins au compte de commerce. A compter du 1^{er} avril 1970, il a été décidé de retracer directement au compte de commerce les opérations imputées jusqu'alors sur le compte d'attente. A la clôture de ce dernier, celui-ci présentait un solde créditeur de 1.271,4 millions de francs.

L'apurement de ce solde entraîne donc la déduction correspondante et le résultat définitif de l'exercice ne peut être obtenu, bien entendu, qu'après déduction des recettes à caractère provisionnel.

Dans cette optique, la Cour des comptes enregistre, avec une satisfaction que nous aimerions totalement partager, une diminution, à tout le moins en valeurs, d'un certain nombre d'opérations douteuses, pour ne pas dire vicieuses, auxquelles les gouvernements successifs — je n'en fais pas grief spécialement à celui auquel vous appartenez, monsieur le secrétaire d'Etat — ont toujours coutume de procéder.

Et c'est ainsi que nos réserves se maintiennent quand nous voyons que les principes de ce que nous avons jadis appelé les turpitudes demeurent.

L'une de celles qui nous paraît la plus condamnable consiste à prélever sur les titres V et VI, c'est-à-dire sur les crédits d'investissements, qui, par définition, sont les garants de l'économie de l'avenir, des dépenses de fonctionnement.

C'est ainsi que le 24 mars 1973, par exemple, je relevais au *Journal officiel* un transfert du titre V au titre III du budget des armées d'une somme de 6.550.000 francs. Je sais bien que la discipline qui, paraît-il, fait la force des armées ne semble pas pénétrer dans son sanctuaire budgétaire ; mais, même quand il s'agit de la défense nationale, il faudrait en finir avec un système qui sacrifie l'avenir au présent.

Nous retrouvons les mêmes méthodes dans les budgets de l'agriculture et des P. T. T., pour n'en citer que deux.

Cela me confirme dans l'idée, que je répète chaque année, jusqu'à présent sans écho, qu'il nous faut en arriver à des budgets pluriannuels pour une fraction notable, 70 p. 100 par exemple, des investissements les plus importants.

Je viens de dire sans écho, mais parfois la persévérance et surtout l'entêtement ont du bon.

J'ai enregistré avec plaisir, dans l'un des nombreux et toujours intéressants discours de M. le ministre de l'économie et des finances, qu'il y songeait très sérieusement. J'ai sous les yeux le n° du 16 mai 1973 de la *Correspondance économique*, qui titre : « Vers un plan budgétaire de trois ans ». Comme je n'ai dans ce domaine, comme dans bien d'autres, aucun amour-propre d'auteur, je serais le premier à m'en réjouir si, des paroles, on passait rapidement aux actes.

A ce point de mon exposé, et pour éviter de répéter à la tribune des chiffres dont la lecture est toujours fastidieuse, je vous aurais volontiers renvoyé à mon rapport écrit; je voudrais cependant mettre en relief quelques données essentielles.

Tout d'abord, notons que les dépenses budgétaires ont été en moindre progression pour l'année 1970 que pour l'année 1969 : 8,2 p. 100 contre 9,7 p. 100.

Pour les dépenses ordinaires, la progression est à peu près du même ordre : 8,9 p. 100 contre 10,2 p. 100.

Les dépenses militaires en capital sont en progression de 8,9 p. 100 contre 12,5 p. 100 en 1970; mais il ne faudrait pas en tirer des conclusions trop hâtives pour l'avenir, compte tenu de ce que j'ai indiqué.

Dans les recettes budgétaires, en dehors de l'accroissement pour les collectivités locales dû à deux opérations, l'une pour l'établissement de la taxe représentative de l'ancienne taxe sur les salaires, l'autre compensant les effets de la substitution de la T. V. A. à l'impôt local sur les spectacles de cinéma et séances publiques de télévision, je voudrais souligner que l'examen des recettes fiscales enregistre une faible augmentation des recettes et impôts directs : 2,3 p. 100, l'impôt sur les personnes physiques n'ayant produit que 4,2 p. 100 de recettes supplémentaires, et cela en raison de certains allègements qui sont intervenus dans le budget de 1971.

Il en est de même du produit de l'impôt sur les sociétés en raison de la réduction des bénéficiaires.

En face de chiffres aussi faibles, constatons une fois de plus que c'est la recette des taxes sur le chiffre d'affaires qui a le plus fortement augmenté : 14,3 p. 100. Encore que nous ayons eu dans les couloirs de cette Assemblée, il y a un instant, M. le secrétaire d'Etat et moi, un entretien au cours duquel nous avons d'un commun accord reconnu la relativité de ces constatations, il fallait cependant les souligner.

Je voudrais maintenant évoquer certaines opérations sur lesquelles la Cour des comptes a mis le projecteur et qui sont probablement soit excessives dans leur ampleur, soit irrégulières dans leur application même.

Tout d'abord, dans les annulations de crédits, une opération particulièrement importante est enregistrée au budget des services financiers et des charges communes et l'emploi de la procédure adoptée par arrêté en date du 12 septembre 1972 pour corriger une erreur commise le 26 juillet 1972 est litigieuse, car une telle mesure aurait dû faire l'objet d'un article de la loi de règlement.

Pour les virements qui ne sont autorisés qu'à l'intérieur d'un même titre du budget d'un même ministère, mais qui peuvent viser des crédits ou des dépenses d'une nature différente de celles que prévoyait la loi de finances, comme les années précédentes, deux budgets annexes, celui des prestations sociales agricoles et celui des P. T. T., sont de beaucoup les principaux bénéficiaires de cette disposition.

Quant aux arrêtés de transferts qui permettent de modifier la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense, mais non la nature de cette dernière, la Cour des comptes a constaté des irrégularités sérieuses. C'est ainsi qu'au chapitre 65-01 : « Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire », du budget des services généraux du Premier ministre, des crédits étaient affectés à des dépenses dont l'identité de nature était loin d'être évidente. Je vous y rends attentifs. Par exemple, l'affectation a été faite au chapitre 35-91 : « Travaux d'équipement et d'entretien », du ministère du développement industriel et scientifique, ou au chapitre 34-75 : « Travaux de recensement, dépenses de matériel », des services financiers et, encore mieux, au chapitre 44-29 : « Encouragement à l'industrie chevaline et mulassière et à l'équitation populaire », ce qui ne paraît pas avoir beaucoup de ressemblance avec l'objet du crédit initial.

Quant au budget des postes et télécommunications, qui, décidément, alimente le plus grand nombre d'irrégularités, un arrêté du 12 mars 1971 transfère 3 millions de francs de crédits de paiement du chapitre 69-523 : « Equipement des services des télécommunications », au chapitre 69-525 : « Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications ». Là, je serais peut-être un peu moins sévère que la Cour des comptes car les deux budgets sont tout de même voisins.

Je bornerai là les réflexions chiffrées. Je voudrais simplement souligner que si nous examinons les comptes spéciaux du Trésor nous y trouvons quelques gauloiseries assez amusantes, en particulier l'annulation d'un crédit de 0,91 franc au Fonds spécial d'investissement routier. Je voudrais bien savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, combien a coûté cette opération ! (*Sourires.*)

Par ailleurs, vous avez également annulé un crédit prévu au Fonds de soutien aux hydrocarbures pour le reverser dans le budget général, ce qui ne paraît pas non plus une opération extrêmement régulière.

Voilà, mesdames, messieurs, le rapport très rapide que je voulais présenter à propos de ce budget. Votre commission des finances a examiné le projet qui lui était ainsi soumis et n'a soulevé aucune objection à son approbation sous la réserve, bien entendu, des observations que je viens de formuler. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Henri Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après l'intervention de M. le rapporteur général, je me bornerai à présenter quelques brèves observations au nom du groupe socialiste.

Le projet de loi approuvant les résultats définitifs d'exécution des lois de finances ne donne lieu, traditionnellement, devant le Parlement, qu'à des débats fort limités.

Cette indifférence, certes regrettable, peut s'expliquer par les longs délais qui s'écoulent entre l'exécution des budgets et la présentation des projets de loi de règlement les concernant, ce qui ôte à ces discussions beaucoup de leur intérêt.

Tout en m'associant aux observations fort pertinentes de M. Coudé du Foresto sur la nécessité de réduire encore les délais indispensables à la production des comptes de l'Etat, je pense qu'il est malgré tout regrettable que, sur un tel sujet, la discussion conserve un caractère un peu formel, un peu académique. Il nous paraît, en effet, nécessaire qu'elle devienne à l'avenir un acte essentiel du contrôle parlementaire, d'autant plus utile que les conditions dans lesquelles sont votés aujourd'hui les budgets et la marge d'initiative dont dispose le pouvoir quant à leur exécution rendent très théorique l'autorisation donnée par le législateur d'exécuter les dépenses et de percevoir les recettes nécessaires à la mise en œuvre de l'action gouvernementale.

Le rapport de la Cour des comptes sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1971 contient des renseignements fort précieux et dénonce un certain nombre de pratiques qui ont pour effet de tourner l'esprit de la réglementation budgétaire et, en particulier, d'ôter au budget sa signification véritable qui est d'imposer à l'exécutif des limites précises en matière financière.

Nous n'entendons pas reprendre les observations fort intéressantes, dont certaines, d'ailleurs, ont été citées par M. le rapporteur général, observations trop souvent non suivies d'effet, de la haute juridiction. Notre but est, sur un plan plus général, de montrer que l'exécution de ce budget justifie *a posteriori* les critiques et les réserves que nous avons présentées lors de son examen à la session budgétaire de 1970.

Nous remarquerons, tout d'abord, que le principe de l'équilibre budgétaire, que M. le ministre de l'économie et des finances a déclaré, à maintes reprises, être la clé de voûte de sa politique financière, se trouve fort malmené après l'exécution de ce budget.

En effet, au lieu de l'excédent des recettes sur les dépenses, certes symbolique, de 308 millions de francs, la loi de règlement fait apparaître un déficit de 1.753 millions, soit de 175 milliards d'anciens francs, ce qui, sans être considérable, est loin d'être négligeable.

D'ailleurs, cette situation n'est pas exceptionnelle, car, depuis 1958, la plupart des budgets ont été réglés en déficit, ce qui montre que la V^e République ne mérite pas des éloges particuliers dans ce domaine.

Quant au budget en cours, la situation s'est même très sensiblement dégradée puisqu'il a été nécessaire, avant même que ne s'ouvre sa période d'exécution, de prévoir un emprunt de 5.500 millions, soit 550 milliards d'anciens francs, pour compenser les diminutions de recettes décidées en matière d'impôts indirects pour lutter contre la hausse des prix, particulièrement inopportune en période pré-électorale.

Mais on peut se demander s'il n'en était pas de même pour le budget de 1971 et si l'équilibre des recettes et des dépenses était bien réalisé initialement. A ce sujet, nous noterons que le rapport de la Cour des comptes observe une sous-estimation de certains crédits évaluatifs.

De plus, il faut rappeler que les prévisions avaient été établies en partant de l'hypothèse d'une hausse des prix à la consommation de 3,7 p. 100, hausse qui, en définitive, a été de près de 6 p. 100. L'écart est tel entre les prévisions et les réalisations qu'il est permis de se demander si le Gouvernement n'a pas modifié en cours d'exécution sa politique et si, notamment, la relative stabilité des prix qu'il affirmait vouloir défendre ne lui est pas apparue, au fil des mois, moins nécessaire.

Et qu'en sera-t-il de l'exercice 1972, qui a connu un rythme d'inflation au moins aussi important, malgré les déclarations apaisantes faites à longueur d'année par M. Giscard d'Estaing ?

Cette hausse des prix, si elle présente des inconvénients majeurs discutables, facilite, en revanche, l'équilibre des finances publiques, en raison de l'augmentation des rentrées fiscales au titre de la T. V. A., laquelle constitue le poste le plus important des recettes de l'Etat ; leur majoration en 1971 a été de 12,1 p. 100 alors qu'il n'était prévu qu'une croissance de 10 p. 100. En réalité, si les prix avaient été tenus plus fermement, il est probable que le déficit budgétaire eût été supérieur.

Aussi, en dépit de ses dénégations, le Gouvernement s'accommode fort bien de l'inflation qu'il affirme vouloir énergiquement défendre.

L'évolution des recettes fiscales mérite également quelques remarques.

La part des impôts indirects tend à augmenter, ce qui est particulièrement regrettable, car ces impôts ne sont pas personnalisés et touchent plus lourdement les catégories sociales les plus modestes. Ainsi se trouve démenti l'engagement pris alors par le Gouvernement de réduire leur importance relative dans les recettes de l'Etat. Les impôts directs, malgré l'accroissement d'un million du nombre des assujettis, qui atteint 12.400.000, voient en contrepartie leur pourcentage diminuer dans l'ensemble des ressources publiques.

On remarquera surtout, à cet égard, la faible augmentation de l'impôt sur les sociétés, qui n'est que de 2,3 p. 100 en 1971 au lieu d'une prévision de 11,6 p. 100. Or, les évaluations fournies par la comptabilité nationale font apparaître pour les entreprises non financières 290 milliards de ressources, montant légèrement supérieur aux prévisions, et cependant les impôts acquittés ont connu une baisse très sensible sur les prévisions.

Cette évolution paradoxale s'explique, paraît-il, par le ralentissement des bénéfices fiscaux en 1970 et l'augmentation des charges déductibles au titre de l'intéressement des travailleurs dans les entreprises, qui en fait se résume en un avantage fiscal supplémentaire en faveur des grosses sociétés les plus prospères.

Il est certain que l'assiette et le mode de recouvrement de l'impôt sur les sociétés devraient être profondément modifiés, notamment en ce qui concerne le régime des amortissements et des provisions.

Cette évolution ne fait que confirmer nos critiques sur le système fiscal français qui, au lieu de les diminuer, tend à accroître des inégalités profondément choquantes.

Les dépenses ordinaires, dites de fonctionnement, augmentent davantage pour les services militaires que pour les services civils, ce qui ne correspond pas, à notre sens, à une orientation conforme aux besoins véritables du pays.

En ce qui concerne ces dernières, nous tenons à signaler — j'y insiste, car ce fait me paraît très important sur le plan moral — que seulement 83 p. 100 des dotations budgétaires de l'éducation nationale affectées aux bourses ont été utilisées en 1971, ce qui paraît particulièrement scandaleux alors que tant de familles modestes se trouvent dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de leurs enfants qui souhaitent poursuivre leurs études.

Les dépenses civiles en capital s'accroissent moins vite, plus 3,3 p. 100, que les investissements des services militaires, plus 8,9 p. 100, témoignant du maintien de priorités que nous ne cesserons de combattre.

Le fonds d'action conjoncturelle, qui s'élevait, en 1971, à 776 millions en autorisations de programme et à 256 millions en crédits de paiement, n'a été utilisé qu'à concurrence d'un peu plus de 50 p. 100 des dotations, soit 391 millions en autorisations de programme et 137 millions en crédits de paiement.

Ainsi ce fonds joue un rôle néfaste, car il a pour effet de diminuer les crédits destinés aux équipements collectifs dont, pourtant, on reconnaît unanimement l'insuffisance.

Il s'agit là d'un des points les plus critiquables de la politique économique et financière de la V^e République.

Sans doute des plans quinquennaux de modernisation et d'équipement sont-ils élaborés, mais au lieu d'être une « ardente obligation », ils n'ont qu'un caractère théorique et leur réalisation n'est que partielle, si bien que l'on peut se demander si le Gouvernement y attache une réelle importance.

Le faible taux de progression des subventions d'équipement, qui figure au titre VI, ne peut que nous confirmer dans cette pénible impression ; ce taux est de 1,2 p. 100 contre 1,5 p. 100 en 1970, ce qui montre que, compte tenu de l'inflation, l'effort réel de l'Etat pour aider le financement des investissements publics tend à diminuer d'année en année.

L'exécution du budget de 1971 fait apparaître le maintien et même l'accentuation des orientations qui avaient donné lieu de notre part aux plus expresses réserves. Approuver le projet de loi de règlement d'un budget que nous n'avons pas voté serait revenir sur un jugement que nous n'avons aucun motif de changer.

Le groupe socialiste votera donc contre le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1971, se conformant ainsi à la position que j'avais eu l'honneur de défendre, en son nom, devant le Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur plusieurs travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, messieurs, en vous soumettant le projet de loi de règlement du budget de 1971, le Gouvernement ne veut pas s'en tenir à l'accomplissement d'un simple rite ; il considère que sa présentation et — il l'espère — son adoption par le Parlement constituent un acte essentiel du contrôle parlementaire.

Je répondrai d'abord à une interrogation du rapporteur général de votre commission des finances, ainsi d'ailleurs que de M. Tournan qui lui a succédé à cette tribune. Cette observation touche les délais dans lesquels ce projet de loi de règlement vous est soumis.

Il l'est — je le ferai observer — dans le délai fixé par l'ordonnance du 2 janvier 1959.

Il est évident que pour permettre au Parlement d'en tirer tous les enseignements, il serait utile et intéressant que ce document fût disponible le plus rapidement possible. Nous nous efforçons déjà d'aller vite et tant les services administratifs que la Cour des comptes font un effort considérable en ce sens.

Mais vous savez qu'il ne s'agit pas simplement de déterminer approximativement le solde global d'exécution de la loi de finances de 1971 mais bien, en réalité, d'une véritable opération de règlement, ce qui suppose une appréhension — y compris à 91 centimes près (*Sourires*) — de la situation des finances de l'Etat.

Quant à l'intention qui est la vôtre d'aller vite, je crois que le Gouvernement fera ce qu'il peut pour qu'elle se traduise dans les faits, mais je crains que cela ne nous pose encore un certain nombre de problèmes.

Dans le même esprit de mieux mettre à même le Parlement d'apprécier les résultats qui lui sont soumis, le projet de loi que nous vous proposons présente, cette année, un certain nombre d'innovations. Les modifications introduites ont eu pour objet — vous l'avez notamment constaté en prenant connaissance du rapport écrit de votre rapporteur général — de calquer le plus strictement possible la présentation de la loi de règlement sur celle de la loi de finances initiale. C'est ainsi qu'un article 1^{er}, de facture nouvelle, donne un tableau récapitulatif de l'exécution de la loi de finances de l'année et il est à placer en parallèle avec l'article 35 de la loi de finances pour 1971, avec son résumé des « dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges ».

De la même manière, une série d'articles permet de distinguer, pour les comptes spéciaux du Trésor, les résultats relatifs aux opérations de caractère définitif et ceux des opérations de caractère temporaire.

Cette nouvelle présentation permet de constater que l'exécution de la loi de finances pour 1971 se solde par un excédent de ressources de 308 millions de francs pour les opérations de caractère définitif et par un excédent de charges de 2.061 millions de francs pour les opérations de caractère temporaire, soit, pour l'ensemble, un excédent de charges de 1.753 millions de francs.

Le budget de 1971 avait été présenté et voté en équilibre avec un excédent symbolique, compte tenu de l'importance des sommes en cause, de 7 millions de francs. Mais cet équilibre, avec ce léger excédent, reposait sur la prévision d'un excédent de ressources de 3.100 millions pour les opérations de caractère définitif. Or, celui qui a été finalement constaté — 308 millions — n'atteint pas ce montant, ce qui explique l'apparition d'un excédent global des charges.

Il faut dire que l'exercice 1971 faisait suite à un exercice un peu exceptionnel au cours duquel l'exécution de la loi de finances avait laissé un excédent global de ressources de 565 millions ; l'exécution du budget de 1971 laisse, au contraire, un excédent de charges de 1.753 millions.

Cet excédent de charges est entièrement imputable à la variation des opérations de caractère définitif qui présentaient en 1970 un solde positif très important : 3.077 millions contre 308 millions en 1971.

Une analyse détaillée des dépenses budgétaires montre que cette variation résulte d'une progression des recettes moins rapide que celle des dépenses du budget général. Le rythme de progression des dépenses publiques a pourtant connu en 1971 une heureuse tendance à la modération avec un taux d'accroissement de 8,2 p. 100, nettement inférieur à celui qui avait été constaté de 1969 à 1970, plus de 9,8 p. 100. Mais tandis que le rythme de progression des dépenses s'est simplement ralenti, celui des recettes a subi un fléchissement très net, passant de 10,6 p. 100 en 1969-1970 à 6,3 p. 100 en 1970-1971. Ce fléchissement provient, dans une large mesure, des « impôts directs perçus par voie d'émission de rôles », dont le taux d'accroissement annuel accuse une diminution sensible due aux diverses mesures d'allègement relatives à l'impôt sur le revenu, qui ont été introduites par la loi de finances 1970-1971.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler l'ensemble de ces points, qui ont d'ailleurs été évoqués dans un débat récent qui s'est tenu dans cette assemblée à l'initiative du président de votre commission des finances.

L'inflexion du taux de progression des recettes nettes est imputable également à la diminution considérable des versements du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Mais l'entrée en vigueur du nouveau régime de financement des communautés économiques européennes s'est accompagnée, il est vrai, d'un allègement parallèle des dépenses d'intervention du Trésor sur le marché agricole.

Enfin, dernière observation sur les recettes : les recettes nettes, avec une augmentation de 6,3 p. 100, n'ont pas suivi la progression des recettes brutes, plus 7,6 p. 100, du fait d'une accélération sensible des versements de l'Etat aux collectivités locales, par anticipation sur le produit des centimes et de l'apparition d'un prélèvement de ressources opéré au profit des communautés économiques européennes.

Ces diverses considérations expliquent l'apparition de l'excédent de charges que j'ai cité. Cet excédent, relevé par les orateurs, d'un montant de 1.753 millions de francs, est en valeur absolue un chiffre non négligeable, mais en valeur relative d'une importance minime puisque cela ne représente que 0,86 p. 100 du montant des dépenses nettes de l'exercice.

Cet excédent de charges est d'ailleurs très sensiblement inférieur au seul accroissement des remboursements de T. V. A. constatés par rapport aux résultats de 1970 ou aux prévisions de 1971. Cet accroissement très important n'est que le reflet d'une évolution économique favorable liée à une progression rapide des exportations et des investissements donnant lieu à ces déductions.

Le solde négatif d'exécution de la loi de finances a été couvert sans difficulté par les ressources ordinaires du Trésor et n'a pas empêché de procéder à un certain désendettement de l'Etat.

Fruit d'une politique budgétaire raisonnable, le solde d'exécution du budget de 1971 résulte également d'une gestion budgétaire rigoureuse. Depuis la loi de finances initiale, des modifications ont certes été décidées par voie réglementaire et un certain nombre d'exemples en ont été donnés. Mais ces modifications ne représentent, par rapport au total des crédits ouverts, qu'une proportion sensiblement plus faible qu'en 1970 : 6,3 p. 100 au lieu de 7,8 p. 100 dans le budget précédent. Nous sommes donc, monsieur le rapporteur général, sur la voie de la sagesse.

La Cour des comptes a par ailleurs constaté que les procédures suivies pour ces modifications ont toujours été conformes aux règles fixées par l'ordonnance du 2 janvier 1959.

Un certain nombre d'ajustements demeurent finalement nécessaires. Le projet de loi qui vous est présenté montre qu'ils sont très limités. Pour les opérations de caractère définitif, le montant des ouvertures de crédits demandées au Parlement s'élève à 3.623 millions de francs, couvert pour moitié par les annulations envisagées, 1.815 millions. La proposition de modification nette des crédits ne représente, en définitive, que 1 p. 100 des dépenses constatées ; de plus, les ouvertures de crédits complémentaires s'appliquent, dans leur quasi-totalité, à des chapitres ou rubriques assortis de crédits évaluatifs. Pour les opérations de caractère temporaire, leur exécution se traduit par une atténuation de 194 millions de la charge nette prévue par les dernières évaluations.

La présentation du projet de loi de règlement est pour le Gouvernement l'occasion de réaffirmer les principes de sa politique budgétaire. A cet égard, son action se place dans deux perspectives différentes mais complémentaires.

A court terme, l'exécution du budget doit être adaptée à la conjoncture. Lors de la préparation du budget de 1971, les perspectives immédiates étaient relativement favorables ; la loi de finances avait pu adopter un budget d'accompagnement équilibré. Mais l'environnement international s'est rapidement dégradé à partir de la dévaluation du dollar et l'évolution de la demande intérieure a fait craindre un ralentissement de l'activité économique. Grâce à une gestion rigoureuse de la dépense et à la modération de la pression fiscale sur les ménages, le budget de 1971 aura finalement contribué au soutien de l'expansion.

A moyen terme, la gestion des finances publiques doit demeurer équilibrée. Si les résultats de 1971 se soldent par un modeste excédent de charges, qui n'est pas accidentel mais voulu, celui-ci se trouve largement compensé par les résultats positifs des exercices voisins. Au cours des quatre dernières années, de 1969 à 1972, on constate en effet que la gestion des finances de l'Etat aura été globalement équilibrée, à travers des variations annuelles adaptées à la conjoncture.

Tout en conduisant l'action conjoncturelle nécessaire, gérer les finances publiques dans un souci permanent d'équilibre et de rigueur, telle est la ligne politique que le Gouvernement vous demande de confirmer par votre vote d'aujourd'hui. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1971, présentés sous une forme analogue à celle se rapportant aux « dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges » figurant à l'article 35 de la loi de finances initiale, sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION	RESSOURCES	CHARGES
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>		
Ressources :		
Budget général.....	175.751.833.424,06	
Comptes d'affectation spéciale.....	4.776.919.022,43	
Total.....	180.528.752.446,49	»
<i>Charges.</i>		
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	122.547.813.915,24	
Comptes d'affectation spéciale.....	1.007.899.231,90	
Total.....		123.555.713.147,14
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	21.512.689.579,65	
Comptes d'affectation spéciale.....	3.542.434.730,58	
Total.....		25.055.124.310,23
Dommages de guerre:		
Budget général.....	99.447.477,83	
Comptes d'affectation spéciale.....	67.060.305,64	
Total.....		166.507.783,47
Dépenses militaires :		
Budget général.....	31.389.394.830,35	
Comptes d'affectation spéciale.....	54.962.799,78	
Total.....		31.444.357.630,13
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	180.528.752.446,49	180.221.702.870,97
<i>Budgets annexes.</i>		
Imprimerie nationale.....	233.349.897,64	233.349.897,64
Légion d'honneur.....	23.722.731,10	23.722.731,10
Ordre de la Libération.....	766.253,80	766.253,80
Monnaies et médailles.....	172.082.931,66	172.082.931,66
Postes et télécommunications.....	19.044.134.713,04	19.044.134.713,04
Prestations sociales agricoles.....	9.132.440.662,21	9.132.440.662,21
Essences	683.858.442,11	683.858.442,11
Poudres	520.417.887,23	520.417.887,23
Totaux (budgets annexes).....	29.810.773.518,79	29.810.773.518,79
Totaux (A).....	210.339.525.965,28	210.032.476.389,76
Excédent des ressources définitives de l'Etat.....	307.049.575,52	»

DÉSIGNATION	RESSOURCES	CHARGES
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	44.901.813,98	101.694.864,72
Comptes de prêts :	Ressources.	Charges.
H. L. M.	699.147.556,18	10.260.400
F. D. E. S.	2.311.650.099,64	2.888.157.436,85
Titre VIII.....	»	»
Autres prêts.....	126.337.599,67	2.285.729.260,47
Totaux (comptes de prêts).....	3.137.135.255,49	5.184.147.097,32
Comptes d'avances.....	17.234.270.601,78	17.835.538.554,20
Autres ressources.....	113.622.627,21	»
Comptes de commerce, hors provisions (résultat net).....	»	— 119.223.457,40
Comptes d'opérations monétaires, hors F. M. I. (résultat net).....	»	— 583.154.045,85
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net).....	»	168.743.134,24
Comptes en liquidation (résultat net).....	»	2.209.318,89
Totaux (B).....	20.529.930.298,46	22.589.955.466,12
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	»	2.060.025.167,66
Excédent net des charges.....	»	1.752.975.592,14

conformément au développement des dépenses budgétaires, aux comptes des recettes et dépenses des budgets annexes et aux opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 et de l'état B annexé :

A. — Budget général.

TITRE I^{er}

Dépenses.

« Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1971 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	2.599.725.562,26	815.548.865,03	13.629.087.004,23
II. — Pouvoirs publics.....	»	285.834,71	379.317.957,29
III. — Moyens des services.....	67.611.901,51	212.871.832,64	60.179.546.299,87
IV. — Interventions publiques.....	944.064.624,63	655.597.631,78	48.359.862.653,85
Totaux	3.611.402.088,40	1.684.304.164,16	122.547.813.915,24

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau B. — Dépenses
DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES
Situation définitive des crédits

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Affaires culturelles.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	352.884.839
	Variation prévisions dépenses	6.082.144
	Reports gestion précédente	13.715.128
	Transferts répartitions	4.745.110
	Fonds concours, dons legs	16.154.687
	Total net des crédits	393.581.908
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	111.249.690
	Variation prévisions dépenses	340.000
	Reports gestion précédente	1.060.723
	Transferts répartitions	5.455.000
	Fonds concours, dons legs	105.100
	Total net des crédits	118.210.513
Total pour le ministère	Crédits initiaux	464.134.529
	Variation prévisions dépenses	6.422.144
	Reports gestion précédente	14.775.851
	Transferts répartitions	10.200.110
	Fonds concours, dons legs	16.259.787
	Total net des crédits	511.792.421
Affaires étrangères.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	706.961.234
	Variation prévisions dépenses	3.700.000
	Reports gestion précédente	11.144.182
	Transferts répartitions	57.033.959
	Fonds concours, dons legs	1.144.172
	Total net des crédits	779.983.547
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	1.108.927.341
	Variation prévisions dépenses	— 4.089.000
	Reports gestion précédente	304.837.347
	Transferts répartitions	9.949.619
	Fonds concours, dons legs	25.905.410
	Total net des crédits	1.445.530.717
Total pour le ministère	Crédits initiaux	1.815.888.575
	Variation prévisions dépenses	— 389.000
	Reports gestion précédente	315.981.529
	Transferts répartitions	66.983.578
	Fonds concours, dons legs	27.049.582
	Total net des crédits	2.225.514.264
Affaires étrangères. — Coopération.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	298.322.346
	Variation prévisions dépenses.....	1.110.000
	Reports gestion précédente.....	62.306
	Transferts répartitions.....	3.713.157
	Total net des crédits.....	303.207.809
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	697.023.960
	Variation prévisions dépenses.....	21.240.000
	Reports gestion précédente.....	12.319.473
	Fonds concours, dons legs.....	178.635.643
	Total net des crédits.....	909.219.076
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	995.346.306
	Variation prévisions dépenses.....	22.350.000
	Reports gestion précédente.....	12.381.779
	Transferts répartitions.....	3.713.157
	Fonds concours, dons legs.....	178.635.643
	Total net des crédits.....	1.212.426.885

ordinaires civiles.

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1971

ouverts et des dépenses constatées.

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	379.861.353,28			
Rétablissements crédits	— 481.825,57			
Dépenses nettes	379.379.527,71	606.938,12	2.469.251,41	12.340.067
Ordonnancées	112.759.317,14			
Rétablissements crédits	— 2.937			
Dépenses nettes	112.756.380,14	»	77.749,86	5.376.383
Ordonnancées	492.620.670,42			
Rétablissements crédits	— 484.762,57			
Dépenses nettes	492.135.907,85	606.938,12	2.547.001,27	17.716.450
Ordonnancées	772.393.971,10			
Rétablissements crédits	— 2.130.719,29			
Dépenses nettes	770.263.251,81	»	1.085.719,19	8.634.576
Ordonnancées	1.181.929.768,11			
Rétablissements crédits	— 3.757.700,46			
Dépenses nettes	1.178.172.067,65	15.702.456,83	22.681.612,18	260.379.494
Ordonnancées	1.954.323.739,21			
Rétablissements crédits	— 5.888.419,75			
Dépenses nettes	1.948.435.319,46	15.702.456,83	23.767.331,37	269.014.070
Ordonnancées	302.581.523,95			
Rétablissements crédits	— 556.971,20			
Dépenses nettes	302.024.552,75	3.397,94	1.135.456,19	51.198
Ordonnancées	886.350.194,35			
Rétablissements crédits	— 1.299.797,32			
Dépenses nettes	885.050.397,03	»	420.457,97	23.748.221
Ordonnancées	1.188.931.718,30			
Rétablissements crédits	— 1.856.768,52			
Dépenses nettes	1.187.074.949,78	3.397,94	1.555.914,16	23.799.419

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Affaires sociales.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	805.428.611
	Variation prévisions dépenses.....	6.997.900
	Reports gestion précédente.....	4.126.638
	Transferts répartitions.....	37.733.909
	Fonds concours, dons legs.....	1.343.411
	Total net des crédits.....	855.680.469
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	6.932.019.760
	Variation prévisions dépenses.....	— 5.864.900
	Reports gestion précédente.....	108.323.565
	Transferts répartitions.....	679.602.887
	Fonds concours, dons legs.....	20.245.610
	Total net des crédits.....	7.734.426.922
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	7.737.448.371
	Variation prévisions dépenses.....	1.133.000
	Reports gestion précédente.....	112.450.203
	Transferts répartitions.....	717.386.796
	Fonds concours, dons legs.....	21.689.021
	Total net des crédits.....	8.590.107.391
Agriculture.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	1.017.486.510
	Reports gestion précédente.....	6.518.228
	Transferts répartitions.....	40.250.362
	Fonds concours, dons legs.....	55.839.894
	Total net des crédits.....	1.120.094.994
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	4.916.041.473
	Variation prévisions dépenses.....	5.100.000
	Reports gestion précédente.....	306.095.837
	Transferts répartitions.....	250.678.355
	Fonds concours, dons legs.....	46.614.736
	Total net des crédits.....	5.524.530.401
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	5.933.527.983
	Variation prévisions dépenses.....	5.100.000
	Reports gestion précédente.....	312.614.065
	Transferts répartitions.....	290.928.717
	Fonds concours, dons legs.....	102.454.630
	Total net des crédits.....	6.644.625.395
Anciens combattants et victimes de guerre.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	165.910.375
	Reports gestion précédente.....	10.779.078
	Transferts répartitions.....	6.688.386
	Fonds concours, dons legs.....	7.985.375
	Total net des crédits.....	191.363.214
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	6.938.810.021
	Reports gestion précédente.....	40.746.614
	Fonds concours, dons legs.....	12.051.153
	Total net des crédits.....	6.991.607.788
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	7.104.720.396
	Reports gestion précédente.....	51.525.692
	Transferts répartitions.....	6.688.386
	Fonds concours, dons legs.....	20.036.528
	Total net des crédits.....	7.182.971.002

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	851.596.782,07			
Rétablissements crédits.....	— 1.554.387,48			
Dépenses nettes.....	850.042.394,59	525.818,06	3.425.892,47	2.738.000
Ordonnancées	7.518.448.700,37			
Rétablissements crédits.....	— 257.251,01			
Dépenses nettes.....	7.518.191.449,36	36.278.250,75	198.335.547,39	54.178.176
Ordonnancées	8.370.045.482,44			
Rétablissements crédits.....	— 1.811.638,49			
Dépenses nettes.....	8.368.233.843,95	36.804.068,81	201.761.439,86	56.916.176
Ordonnancées	1.103.726.019,04			
Rétablissements crédits	— 2.188.895,10			
Dépenses nettes	1.101.537.123,94	17.725,89	11.794.900,95	6.780.695
Ordonnancées	5.224.472.846,22			
Rétablissements crédits	— 30.292,33			
Dépenses nettes	5.224.442.553,89	»	12.078.581,11	288.009.266
Ordonnancées	6.328.198.865,26			
Rétablissements crédits	— 2.219.187,43			
Dépenses nettes	6.325.979.677,83	17.725,89	23.873.482,06	294.789.961
Ordonnancées	186.495.675,58			
Rétablissements crédits	— 2.791.305,66			
Dépenses nettes	183.704.369,92	0,06	230.978,14	7.427.866
Ordonnancées	7.055.407.247,24			
Rétablissements crédits	— 73.977,87			
Dépenses nettes	7.055.333.269,37	104.555.516,37	3.741.706,80	37.088.328
Ordonnancées	7.241.902.922,82			
Rétablissements crédits	— 2.865.283,33			
Dépenses nettes	7.239.037.639,49	104.555.516,43	3.972.684,94	44.516.194

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Développement industriel et scientifique.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	346.726.233
	Variation prévisions dépenses	— 1.360.000
	Reports gestion précédente	1.307.309
	Transferts répartitions	11.580.721
	Fonds concours, dons legs	75.717.573
	Total net des crédits	433.971.836
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	1.719.021.481
	Variation prévisions dépenses	37.120.000
	Reports gestion précédente	14.741.245
	Transferts répartitions	52.429.205
	Fonds concours, dons legs	3.126.050
	Total net des crédits	1.826.437.981
Total pour le ministère	Crédits initiaux	2.065.747.714
	Variation prévisions dépenses	35.760.000
	Reports gestion précédente	16.048.554
	Transferts répartitions	64.009.926
	Fonds concours, dons legs	78.843.623
	Total net des crédits	2.260.409.817
Finances. — Charges communes.		
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atté- nuation de recettes.	Crédits initiaux	11.717.294.600
	Reports gestion précédente	343.114.920
	Transferts répartitions	19.047.396
	Total net des crédits	12.079.456.916
Titre II. — Pouvoirs publics	Crédits initiaux	376.421.502
	Reports gestion précédente	35.872
	Transferts répartitions	3.203.694
	Total net des crédits	379.661.068
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	20.610.283.779
	Variation prévisions dépenses	553.390.000
	Reports gestion précédente	10.145.625
	Transferts répartitions	— 2.712.834.357
	Total net des crédits	18.460.985.047
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	12.274.712.441
	Variation prévisions dépenses	— 312.300.000
	Reports gestion précédente	225.277.861
	Transferts répartitions	76.757.208
	Fonds concours, dons legs	9.438.257
	Total net des crédits	12.273.885.767
Total pour le ministère	Crédits initiaux	44.978.712.322
	Variation prévisions dépenses	241.090.000
	Reports gestion précédente	578.574.278
	Transferts répartitions	— 2.613.826.059
	Fonds concours, dons legs	9.438.257
	Total net des crédits	43.193.988.798
Finances. — Services financiers.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	4.122.424.183
	Variation prévisions dépenses	— 211.857.280
	Reports gestion précédente	16.618.301
	Transferts répartitions	570.242.700
	Fonds concours, dons legs	992.147.410
	Total net des crédits	5.489.575.314

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	432.225.291,13			
Rétablissements crédits	— 1.256.781,86			
Dépenses nettes	430.968.509,27	53.479,29	1.414.348,02	1.642.458
Ordonnancées	1.813.909.388,70			
Rétablissements crédits	— 50.861,52			
Dépenses nettes	1.813.858.527,18	»	2.246.639,82	10.332.814
Ordonnancées	2.246.134.679,83			
Rétablissements crédits	— 1.307.643,38			
Dépenses nettes	2.244.827.036,45	53.479,29	3.660.987,84	11.975.272
Ordonnancées	13.629.425.135,54			
Rétablissements crédits	— 338.131,31			
Dépenses nettes	13.629.087.004,23	2.599.725.562,26	815.548.865,03	234.546.609
Ordonnancées	379.321.574,49			
Rétabissements crédits	— 3.617,20			
Dépenses nettes	379.317.957,29	»	285.834,71	57.276
Ordonnancées	18.411.324.763,17			
Rétabissements crédits	— 318.276,05			
Dépenses nettes	18.411.006.487,12	25.000.100,54	51.063.190,42	23.915.470
Ordonnancées	11.460.207.967,55			
Dépenses nettes	11.460.207.967,55	785.732.158,45	363.013.595,90	1.236.396.362
Ordonnancées	43.880.279.440,75			
Rétabissements crédits	— 660.024,56			
Dépenses nettes	43.879.619.416,19	3.410.457.821,25	1.229.911.486,06	1.494.915.717
Ordonnancées	5.582.823.281,34			
Rétabissements crédits	— 171.154.218,58			
Dépenses nettes	5.413.669.062,76	0,22	51.633.494,46	24.272.757

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	94.115.780
	Variation prévisions dépenses.....	— 7.860.000
	Reports gestion précédente.....	2.852.432
	Transferts répartitions.....	10.714.596
	Total net des crédits.....	99.822.808
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	4.216.539.963
	Variation prévisions dépenses.....	— 219.717.280
	Reports gestion précédente.....	19.470.733
	Transferts répartitions.....	580.957.296
	Fonds concours, dons legs.....	992.147.410
Total net des crédits.....	5.589.098.122	
Education nationale.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	21.397.225.903
	Variation prévisions dépenses.....	282.216.621
	Reports gestion précédente.....	43.168.089
	Transferts répartitions.....	1.399.595.572
	Fonds concours, dons legs.....	89.892.629
Total net des crédits.....	23.212.098.814	
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	4.627.876.353
	Variation prévisions dépenses.....	— 103.000.000
	Reports gestion précédente.....	138.125.781
	Transferts répartitions.....	1.285.000
	Fonds concours, dons legs.....	47.378
Total net des crédits.....	4.664.334.512	
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	26.025.102.256
	Variation prévisions dépenses.....	179.216.621
	Reports gestion précédente.....	181.293.870
	Transferts répartitions.....	1.400.880.572
	Fonds concours, dons legs.....	89.940.007
Total net des crédits.....	27.876.433.326	
Equipement et logement.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	2.145.443.531
	Variation prévisions dépenses	16.655.073
	Reports gestion précédente	13.776.400
	Transferts répartitions	119.986.239
	Fonds concours, dons legs	202.858.038
Total net des crédits	2.498.719.281	
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	107.467.629
	Variation prévisions dépenses	876.000
	Reports gestion précédente	934.121
	Transferts répartitions	719.622
	Fonds concours, dons legs	522.693
Total net des crédits	110.520.065	
Total pour le ministère	Crédits initiaux	2.252.911.160
	Variation prévisions dépenses	17.531.073
	Reports gestion précédente	14.710.521
	Transferts répartitions	120.705.861
	Fonds concours, dons legs	203.380.731
Total net des crédits	2.609.239.346	
Equipement et logement. — Tourisme.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	28.466.388
	Reports gestion précédente	699.48
	Transferts répartitions	516.180
	Fonds concours, dons legs	174.446
Total net des crédits	29.856.762	

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	94.466.915,52			
Dépenses nettes	94.466.915,52	»	1.552.844,48	3.803.048
Ordonnancées	5.679.290.196,86			
Rétablissement crédits	— 171.154.218,58			
Dépenses nettes	5.508.135.978,28	0,22	53.186.338,94	28.075.805
Ordonnancées	23.146.455.077,62			
Rétablissement crédits	— 18.785.671,44			
Dépenses nettes	23.127.669.406,18	633.709,87	32.764.165,69	52.298.952
Ordonnancées	4.514.360.022,20			
Rétablissement crédits	— 4.889.946,41			
Dépenses nettes	4.509.470.075,79	»	125.682,21	154.738.754
Ordonnancées	27.660.815.099,82			
Rétablissement crédits	— 23.675.617,85			
Dépenses nettes	27.637.139.481,97	633.709,87	32.889.847,90	207.037.706
Ordonnancées	2.504.573.562,90			
Rétablissement crédits	— 25.846.191,59			
Dépenses nettes	2.478.727.371,31	9.551.440,35	15.406.951,04	14.136.399
Ordonnancées	109.484.305,81			
Dépenses nettes	109.484.305,81	»	180.610,19	855.149
Ordonnancées	2.614.057.868,71			
Rétablissement crédits	— 25.846.191,59			
Dépenses nettes	2.588.211.677,12	9.551.440,35	15.587.561,23	14.991.548
Ordonnancées	28.872.042,57			
Rétablissement crédits	— 442.687,90			
Dépenses nettes	28.429.354,67	2.189,45	615.768,78	813.828

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	2.837.000
	Reports gestion précédente	23.000
	Transferts répartitions	402.000
	Total net des crédits	3.262.000
Total pour le ministère	Crédits initiaux	31.303.388
	Reports gestion précédente	722.748
	Transferts répartitions	918.180
	Fonds concours, dons legs	174.446
	Total net des crédits	33.118.762
Intérieur.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	3.633.242.249
	Variation prévisions dépenses.....	— 2.676.300
	Reports gestion précédente.....	18.572.801
	Transferts répartitions.....	200.885.262
	Fonds concours, dons, legs.....	4.644.097
	Total net des crédits.....	3.854.668.109
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	755.298.310
	Variation prévisions dépenses.....	57.263.976
	Reports gestion précédente.....	346.965
	Transferts répartitions.....	10.994.263
	Total net des crédits.....	823.903.514
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	4.388.540.559
	Variation prévisions dépenses.....	54.587.676
	Reports gestion précédente.....	18.919.766
	Transferts répartitions.....	211.879.525
	Fonds concours, dons, legs.....	4.644.097
	Total net des crédits.....	4.678.571.623
Intérieur. — Rapatriés.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	6.210.162
	Variation prévisions dépenses.....	25.700
	Transferts répartitions.....	46.444
	Total net des crédits.....	6.282.306
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	20.000.000
	Reports gestion précédente.....	161.544.754
	Total net des crédits.....	181.544.754
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	26.210.162
	Variation prévisions dépenses.....	25.700
	Reports gestion précédente.....	161.544.754
	Transferts répartitions.....	46.444
	Total net des crédits.....	187.827.060
Justice.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	1.057.825.233
	Variation prévisions dépenses.....	— 30.000
	Reports gestion précédente.....	42.116.860
	Transferts répartitions.....	33.256.725
	Fonds concours, dons legs.....	7.435.002
	Total net des crédits.....	1.140.603.820
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	1.984.847
	Variation prévisions dépenses.....	30.000
	Reports gestion précédente.....	13.000
	Total net des crédits.....	2.027.847
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	1.059.810.080
	Reports gestion précédente.....	42.129.860
	Transferts répartitions.....	33.256.725
	Fonds concours, dons legs.....	7.435.002
	Total net des crédits.....	1.142.631.667

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	3.259.499,06			
Rétablissement crédits	— 2.000			
Dépenses nettes	3.257.499,06	»	4.500,94	»
Ordonnancées	32.131.541,63			
Rétablissement crédits	— 444.687,90			
Dépenses nettes	31.686.853,73	2.189,45	620.269,72	813.828
Ordonnancées	3.817.570.424,59			
Rétablissement crédits	— 4.097.688,67			
Dépenses nettes	3.813.472.735,92	2.788.620,40	14.483.131,48	29.500.862
Ordonnancées	780.860.258,90			
Rétablissement crédits	— 9.611,75			
Dépenses nettes	780.850.647,15	1.796.242,23	44.230.141,08	618.968
Ordonnancées	4.598.430.683,49			
Rétablissement crédits	— 4.107.300,42			
Dépenses nettes	4.594.323.383,07	4.584.862,63	58.713.272,56	30.119.830
Ordonnancées	5.872.264,44			
Dépenses nettes	5.872.264,44	»	389.541,56	20.500
Ordonnancées	42.025.265,98			
Rétablissement crédits	— 4.780			
Dépenses nettes	42.020.485,98	»	1,02	139.524.267
Ordonnancées	47.897.530,42			
Rétablissement crédits	— 4.780			
Dépenses nettes	47.892.750,42	»	389.542,58	139.544.767
Ordonnancées	1.134.434.379,18			
Rétablissement crédits	— 2.392.376,49			
Dépenses nettes	1.132.042.002,69	26.527.347,76	5.032.354,07	30.056.811
Ordonnancées	2.027.250			
Dépenses nettes	2.027.250	»	597	»
Ordonnancées	1.136.461.629,18			
Rétablissement crédits	— 2.392.376,49			
Dépenses nettes	1.134.069.252,69	26.527.347,76	5.032.951,07	30.056.811

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Premier ministre. — Services généraux.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions.....	157.943.190 9.650.000 1.983.967 10.776.207
	Total net des crédits.....	180.353.364
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions.....	857.338.615 6.186.997 85.105.840 — 613.113.998
	Total net des crédits.....	335.517.454
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions.....	1.015.281.805 15.836.997 87.089.807 — 602.337.791
	Total net des crédits.....	515.870.818
Premier ministre. — Jeunesse, sports et loisirs.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions.....	634.612.463 205.447 32.326.156
	Total net des crédits.....	667.144.066
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions.....	140.816.300 — 10.000 21.545 — 888.000
	Total net des crédits.....	139.939.845
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions.....	775.428.763 — 10.000 226.992 31.438.156
	Total net des crédits.....	807.083.911
Premier ministre. — Départements d'outre-mer.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions.....	113.814.677 632.871 813.702 1.352.854
	Total net des crédits.....	116.614.104
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions.....	44.725.200 1.395.129 348.950 673.000
	Total net des crédits.....	47.142.279
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions.....	158.539.877 2.028.000 1.162.652 2.025.854
	Total net des crédits.....	163.756.383
Premier ministre. — Territoires d'outre-mer.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions.....	71.838.433 15.579 528.521
	Total net des crédits.....	72.382.533

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	186.127.460,57			
Rétablissements crédits.....	— 10.477.051,84			
Dépenses nettes.....	175.650.408,73	0,85	1.476.770,12	3.226.186
Ordonnancées	181.819.664			
Rétablissements crédits.....	— 375,55			
Dépenses nettes.....	181.819.288,45	»	47.720,55	153.650.445
Ordonnancées	367.947.124,57			
Rétablissements crédits.....	— 10.477.427,39			
Dépenses nettes.....	357.469.697,18	0,85	1.524.490,67	156.876.631
Ordonnancées	662.970.008,35			
Rétablissements crédits.....	— 94.144,45			
Dépenses nettes.....	662.875.863,90	30.482,08	4.096.944,18	201.740
Ordonnancées	139.158.507,28			
Rétablissements crédits.....	— 12.785			
Dépenses nettes.....	139.145.722,26	»	318.409,72	475.713
Ordonnancées	802.128.515,63			
Rétablissements crédits.....	— 106.929,45			
Dépenses nettes.....	802.021.586,18	30.482,08	4.415.353,90	677.453
Ordonnancées	114.518.031,60			
Rétablissements crédits.....	— 224.636,15			
Dépenses nettes.....	114.293.395,45	181.995,15	2.290.043,70	212.660
Ordonnancées	46.584.093			
Dépenses nettes.....	46.584.093	»	314.323	243.863
Ordonnancées	161.102.124,60			
Rétablissements crédits.....	— 224.636,15			
Dépenses nettes.....	160.877.488,45	181.995,15	2.604.366,70	456.523
Ordonnancées	72.177.592,02			
Rétablissements crédits.....	— 788.228,41			
Dépenses nettes.....	71.389.363,61	69.647,62	752.817,01	310.000

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	108.958.096
	Variation prévisions dépenses.....	1.000.000
	Reports gestion précédente.....	66.406
	Total net des crédits.....	110.024.502
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	180.796.529
	Variation prévisions dépenses.....	1.000.000
	Reports gestion précédente.....	81.985
	Transferts répartitions.....	528.521
	Total net des crédits.....	182.407.035
Premier ministre. — Journaux officiels.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	34.957.763
	Variation prévisions dépenses.....	1.598.550
	Reports gestion précédente.....	3.245
	Transferts répartitions.....	11.371.281
	Total net des crédits.....	47.930.839
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	34.957.763
	Variation prévisions dépenses.....	1.598.550
	Reports gestion précédente.....	3.245
	Transferts répartitions.....	11.371.281
	Total net des crédits.....	47.930.839
Premier ministre. — Secrétariat général défense nationale.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	6.726.058
	Reports gestion précédente.....	104.590
	Transferts répartitions.....	88.144
	Total net des crédits.....	6.918.792
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	6.726.058
	Reports gestion précédente.....	104.590
	Transferts répartitions.....	88.144
	Total net des crédits.....	6.918.792
Premier ministre. — Conseil économique et social.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	24.600.000
	Total net des crédits.....	24.600.000
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	24.600.000
	Total net des crédits.....	24.600.000
Premier ministre. — Plan et productivité.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	10.937.528
	Variation prévisions dépenses.....	1.300.000
	Reports gestion précédente.....	2.946.538
	Transferts répartitions.....	3.507.314
	Total net des crédits.....	18.691.380
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	22.311.783
	Variation prévisions dépenses.....	1.200.000
	Reports gestion précédente.....	2.826.848
	Transferts répartitions.....	900.000
	Total net des crédits.....	24.838.631
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	33.249.311
	Variation prévisions dépenses.....	100.000
	Reports gestion précédente.....	5.773.386
	Transferts répartitions.....	4.407.314
	Total net des crédits.....	43.530.011

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	109.658.863,49			
Rétablissement crédits	— 1.405,31			
Dépenses nettes	109.657.458,18	»	367.043,82	»
Ordonnancées	181.836.455,51			
Rétablissement crédits	— 789.633,72			
Dépenses nettes	181.046.821,79	69.647,62	1.119.860,83	310.000
Ordonnancées	53.056.734,67			
Rétablissement crédits	— 6.955.551,16			
Dépenses nettes	46.101.183,51	»	1.829.521,49	134
Ordonnancées	53.056.734,67			
Rétablissement crédits	— 6.955.551,16			
Dépenses nettes	46.101.183,51	»	1.829.521,49	134
Ordonnancées	6.753.354,70			
Rétablissement crédits	— 96.117,90			
Dépenses nettes	6.657.236,80	»	146.517,20	115.038
Ordonnancées	6.753.354,70			
Rétablissement crédits	— 96.117,90			
Dépenses nettes	6.657.236,80	»	146.517,20	115.038
Ordonnancées	24.600.000			
Dépenses nettes	24.600.000	»	»	»
Ordonnancées	24.600.000			
Dépenses nettes	24.600.000	»	»	»
Ordonnancées	15.851.162,75			
Rétablissement crédits	— 1.166,66			
Dépenses nettes	15.849.996,09	371,99	489.138,90	2.352.617
Ordonnancées	25.448.342			
Rétablissement crédits	— 2.300.000			
Dépenses nettes	23.148.342	»	»	1.690.289
Ordonnancées	»			
Rétablissement crédits	— 2.301.166,66			
Dépenses nettes	38.998.338,09	371,99	489.138,90	4.042.906

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Transports. — Services communs et transports.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	10.521.521
	Reports gestion précédente.....	683.769
	Transferts répartitions.....	677.453
	Fonds concours, dons legs.....	7.810.278
	Total net des crédits.....	19.693.021
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	5.936.828.500
	Variation prévisions dépenses.....	232.550.000
	Reports gestion précédente.....	4.090.708
	Transferts répartitions.....	203.494.000
	Total net des crédits.....	6.376.963.208
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	5.947.350.021
	Variation prévisions dépenses.....	232.550.000
	Reports gestion précédente.....	4.774.477
	Transferts répartitions.....	204.171.453
	Fonds concours, dons legs.....	7.810.278
	Total net des crédits.....	6.396.656.229
Transports. — Aviation civile.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	530.611.673
	Reports gestion précédente.....	18.516.257
	Transferts répartitions.....	14.837.776
	Fonds concours, dons legs.....	25.752.185
	Total net des crédits.....	560.042.339
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	68.526.218
	Variation prévisions dépenses.....	2.458.342
	Reports gestion précédente.....	867.311
	Transferts répartitions.....	750.000
	Total net des crédits.....	72.601.871
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	599.137.891
	Variation prévisions dépenses.....	2.458.342
	Reports gestion précédente.....	19.383.568
	Transferts répartitions.....	14.087.776
	Fonds concours, dons legs.....	25.752.185
	Total net des crédits.....	632.644.210
Transports. — Marine marchande.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	75.594.806
	Variation prévisions dépenses.....	537.200
	Reports gestion précédente.....	556.245
	Transferts répartitions.....	3.114.304
	Fonds concours, dons legs.....	428.863
	Total net des crédits.....	80.231.418
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	618.773.317
	Variation prévisions dépenses.....	16.500.000
	Reports gestion précédente.....	9.376.453
	Transferts répartitions.....	438.400
	Total net des crédits.....	645.088.170
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	694.368.123
	Variation prévisions dépenses.....	17.037.200
	Reports gestion précédente.....	9.932.698
	Transferts répartitions.....	3.552.704
	Fonds concours, dons legs.....	428.863
	Total net des crédits.....	725.319.588

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.

(L'article 2 et le tableau B annexé sont adoptés.)

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante. — Montants.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	
Ordonnances	18.210.297,34			
Rétablissement crédits.....	— 8.531,21			
Dépenses nettes.....	18.201.766,13	302.274,86	1.768.801,73	24.728
Ordonnances	6.364.506.501,99			
Rétablissement crédits.....	— 5.466,37			
Dépenses nettes.....	6.364.501.035,62	»	5.232.737,38	7.229.435
Ordonnances	6.382.716.799,33			
Rétablissement crédits.....	— 13.997,58			
Dépenses nettes.....	6.382.702.801,75	302.274,86	7.001.539,11	7.254.163
Ordonnances	547.136.826,22			
Rétablissement crédits.....	— 11.310.227,18			
Dépenses nettes.....	535.826.599,04	1.316.360,93	6.491.355,89	19.040.745
Ordonnances	69.543.569,84			
Rétablissement crédits.....	— 12.000			
Dépenses nettes.....	69.531.569,84	»	368.016,16	2.702.285
Ordonnances	616.680.396,06			
Rétablissement crédits.....	— 11.322.227,18			
Dépenses nettes.....	605.358.168,88	1.316.360,93	6.859.372,05	21.743.030
Ordonnances	79.635.091,67			
Rétablissement crédits.....	— 343.020,14			
Dépenses nettes.....	79.292.071,53	0,08	584.778,55	354.568
Ordonnances	635.885.352,80			
Dépenses nettes.....	635.885.352,80	»	259.113,20	8.943.704
Ordonnances	715.520.444,47			
Rétablissement crédits.....	— 343.020,14			
Dépenses nettes.....	715.177.424,33	0,08	843.891,75	9.298.272

Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1971 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux

DESIGNATION DES TITRES

V. — Investissements exécutés par l'Etat.....
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....
VII. — Réparation des dommages de guerre.....
Totaux

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par général de l'administration des finances. »

Tableau C. — Dépenses

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES

Situation définitive des crédits

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Affaires culturelles.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	190.800.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 13.605.000
	Reports gestion précédente.....	162.471.007
	Transferts répartitions.....	93.662.123
	Fonds concours, dons legs.....	46.137.857
	Total net des crédits.....	479.405.987
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	13.800.000
	Variation prévisions dépenses.....	9.470.000
	Reports gestion précédente.....	11.334.206
	Transferts répartitions.....	1.000.000
	Total net des crédits.....	35.604.206
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	204.600.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 4.195.000
	Reports gestion précédente.....	173.805.213
	Transferts répartitions.....	94.662.123
	Fonds concours, dons legs.....	46.137.857
	Total net des crédits.....	515.010.193
Affaires étrangères.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	9.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	23.844.000
	Reports gestion précédente.....	38.782.131
	Transferts répartitions.....	17.412.000
	Fonds de concours, dons legs.....	137.122
	Total net des crédits.....	89.175.253
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	18.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 12.844.000
	Reports gestion précédente.....	139.759.455
	Transferts répartitions.....	1.500.000
	Total net des crédits.....	146.415.455
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	27.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	11.000.000
	Reports gestion précédente.....	178.541.586
	Transferts répartitions.....	18.912.000
	Fonds concours, dons legs.....	137.122
	Total net des crédits.....	235.590.708

3.

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
33.873 14.239,79 »	119.000.040,20 34.040,94 1,17	7.020.596.819,80 14.492.092.759,85 99.447.477,83
48.112,79	119.034.082,31	21.612.137.057,48

chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte

civiles en capital.

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1971

ouverts et des dépenses constatées.

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	374.376.850,70			
Rétablissement crédits.....	— 207.455,50			
Dépenses nettes.....	374.169.395,20	»	3,80	105.236.588
Ordonnancées	32.615.973,06			
Dépenses nettes.....	32.615.973,06	»	1,94	2.988.231
Ordonnancées	406.992.823,76			
Rétablissement crédits.....	— 207.455,50			
Dépenses nettes.....	406.785.368,26	»	5,74	108.224.819
Ordonnancées	45.473.356,92			
Rétablissement crédits.....	— 20.190,82			
Dépenses nettes.....	45.453.166,10	73	0,90	43.722.159
Ordonnancées	91.180.990,70			
Dépenses nettes.....	91.180.990,70	240	0,30	55.234.704
Ordonnancées	136.654.347,62			
Rétablissement crédits.....	— 20.190,82			
Dépenses nettes.....	136.634.156,80	313	1,20	98.956.863

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Affaires étrangères. — Coopération.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	2.000.000
	Reports gestion précédente.....	456.818
	Transferts répartitions.....	— 780.000
	Total net des crédits.....	1.676.818
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	327.682.000
	Reports gestion précédente.....	76.500.000
	Total net des crédits.....	404.182.000
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	329.682.000
	Reports gestion précédente.....	76.956.818
	Transferts répartitions.....	— 780.000
	Total net des crédits.....	405.858.818
Affaires sociales.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	31.913.000
	Variation prévisions dépenses.....	5.000.000
	Reports gestion précédente.....	2.443.091
	Transferts répartitions.....	— 3.301.156
	Total net des crédits.....	36.054.935
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	807.755.000
	Variation prévisions dépenses.....	5.000.000
	Reports gestion précédente.....	92.350.394
	Transferts répartitions.....	5.559.000
	Total net des crédits.....	910.664.394
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	839.668.000
	Variation prévisions dépenses.....	10.000.000
	Reports gestion précédente.....	94.793.485
	Transferts répartitions.....	2.257.844
	Total net des crédits.....	946.719.329
Agriculture.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	165.945.000
	Variation prévisions dépenses.....	22.000.000
	Reports gestion précédente.....	78.221.743
	Transferts répartitions.....	8.406.772
	Fonds concours, dons legs.....	7.227.231
	Total net des crédits.....	281.800.746
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	1.177.270.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 780.000
	Reports gestion précédente.....	452.283.019
	Transferts répartitions.....	78.475.604
	Fonds concours, dons legs.....	315.165
	Total net des crédits.....	1.707.563.788
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	1.343.215.000
	Variation prévisions dépenses.....	21.220.000
	Reports gestion précédente.....	530.504.762
	Transferts répartitions.....	86.882.376
	Fonds concours, dons legs.....	7.542.396
	Total net des crédits.....	1.989.364.534
Développement industriel et scientifique.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	556.350.000
	Variation prévisions dépenses.....	13.390.000
	Reports gestion précédente.....	99.788.936
	Transferts répartitions.....	— 54.152.298
	Fonds concours, dons legs.....	1.987.546
	Total net des crédits.....	617.364.184
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	2.404.440.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 21.000.000
	Reports gestion précédente.....	750.891.451
	Transferts répartitions.....	1.583.997.850
	Total net des crédits.....	4.718.329.301
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	2.960.790.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 7.610.000
	Reports gestion précédente.....	850.680.387
	Transferts répartitions.....	1.529.845.552
	Fonds concours, dons legs.....	1.987.546
	Total net des crédits.....	5.335.693.485

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	1.021.979,22			
Dépenses nettes.....	1.021.979,22	»	0,78	654.838
Ordonnancées	404.182.000 »			
Dépenses nettes.....	404.182.000 »	»	»	»
Ordonnancées	405.203.979,22			
Dépenses nettes.....	405.203.979,22	»	0,78	654.838
Ordonnancées	25.217.472,31			
Dépenses nettes.....	25.217.472,31	»	1,69	10.837.461
Ordonnancées	870.282.558,33			
Rétablissements crédits.....	— 28.384.629,03			
Dépenses nettes.....	841.897.929,30	0,08	2,78	68.766.462
Ordonnancées	895.500.030,64			
Rétablissements crédits.....	— 28.384.629,03			
Dépenses nettes.....	867.115.401,61	0,08	4,47	79.603.923
Ordonnancées	237.438.248,66			
Rétablissements crédits.....	— 117.348,29			
Dépenses nettes.....	237.320.900,37	»	3,63	44.479.842
Ordonnancées	1.334.221.094,17			
Rétablissements crédits.....	— 203.941,47			
Dépenses nettes.....	1.334.017.152,70	»	8,30	373.546.627
Ordonnancées	1.571.659.342,83			
Rétablissements crédits.....	— 321.289,76			
Dépenses nettes.....	1.571.338.053,07	»	11,93	418.026.469
Ordonnancées	378.900.362,14			
Rétablissements crédits.....	— 1.220.323,89			
Dépenses nettes.....	377.680.038,25	»	2,75	239.684.143
Ordonnancées	4.643.385.279,16			
Rétablissements crédits.....	— 11.322.537 »			
Dépenses nettes.....	4.632.062.742,16	»	0,84	86.266.558
Ordonnancées	5.022.285.641,30			
Rétablissements crédits.....	— 12.542.860,89			
Dépenses nettes.....	5.009.742.780,41	»	3,59	325.950.701

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Finances. — Charges communes.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs..... Mesures diverses.....	1.449.546.900 1.148.937.000 150.640.464 — 39.071.118 21.000.000 — 137.500.000
	Total net des crédits.....	2.593.553.246
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions.....	516.900.000 14.060.000 740.466.854 — 96.367.019
	Total net des crédits.....	1.175.059.835
Titre VII. — Réparations des dommages de guerre.	Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	69.267.576 65.000.000 3.468.537
	Total net des crédits.....	137.736.113
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs..... Mesures diverses.....	1.966.446.900 1.162.997.000 960.374.894 — 70.438.137 24.468.537 — 137.500.000
	Total net des crédits.....	3.906.349.194
Finances. — Services financiers.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	143.524.000 28.562.890 — 4.155.903 6.033.418
	Total net des crédits.....	173.964.405
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	143.524.000 28.562.890 — 4.155.903 6.033.418
	Total net des crédits.....	173.964.405
Education nationale.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs..... Mesures diverses.....	1.575.580.000 90.000.000 34.927.956 — 45.104.311 6.435.273 15.000.000
	Total net des crédits.....	1.676.838.918
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs..... Mesures diverses.....	2.132.000.000 90.000.000 30.273.071 — 7.520.675 73.704.651 35.000.000
	Total net des crédits.....	2.353.457.047
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs..... Mesures diverses.....	3.707.580.000 180.000.000 65.201.027 — 52.624.986 80.139.924 50.000.000
	Total net des crédits.....	4.030.295.965

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	2.380.061.844,70			
Dépenses nettes.....	2.380.061.844,70	»	119.000.000,30	94.491.401
Ordonnancées	419.522.808,60			
Dépenses nettes.....	419.522.808,60	»	1,40	755.537.025
Ordonnancées	99.447.477,83			
Dépenses nettes.....	99.447.477,83	»	1,17	38.288.634
Ordonnancées	2.899.032.131,13			
Dépenses nettes.....	2.899.032.131,13	»	119.000.002,87	888.317.060
Ordonnancées	146.337.151,08			
Rétablissement crédits.....	— 2.232.509,39			
Dépenses nettes.....	144.104.641,69	»	0,31	29.859.763
Ordonnancées	146.337.151,08			
Rétablissement crédits.....	— 2.232.509,39			
Dépenses nettes.....	144.104.641,69	»	0,31	29.859.763
Ordonnancées	1.648.751.113,43			
Rétablissement crédits.....	— 674.713,54			
Dépenses nettes.....	1.648.076.399,89	»	3,11	28.762.515
Ordonnancées	2.616.527.037,92			
Rétablissement crédits.....	— 287.956.600,02			
Dépenses nettes.....	2.328.570.437,90	»	1,10	24.886.608
Ordonnancées	4.265.278.151,35			
Rétablissement crédits.....	— 288.631.313,56			
Dépenses nettes.....	3.976.646.837,79	»	4,21	53.649.123

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Equipement et logement.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	879.150.000
	Variation prévisions dépenses.....	143.513.000
	Reports gestion précédente.....	300.739.525
	Transferts répartitions.....	76.087.392
	Fonds concours, dons legs.....	141.407.328
	Mesures diverses.....	28.000.000
	Total net des crédits.....	1.568.897.245
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	3.327.825.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 53.607.616
	Reports gestion précédente.....	162.477.628
	Transferts répartitions.....	— 778.283.000
	Fonds concours, dons legs.....	127.208.543
	Mesures diverses.....	49.500.000
	Total net des crédits.....	2.835.120.555
Titre VII. — Réparations des dommages de guerre.	Crédits initiaux.....	65.000.000
	Transferts répartitions.....	— 65.000.000
	Total net des crédits.....	*
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	4.271.975.000
	Variation prévisions dépenses.....	89.905.384
	Reports gestion précédente.....	463.217.153
	Transferts répartitions.....	— 787.195.608
	Fonds concours, dons legs.....	268.616.871
	Mesures diverses.....	77.500.000
	Total net des crédits.....	4.404.017.800
Equipement et logement. — Tourisme.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Reports gestion précédente.....	237.500
	Transferts répartitions.....	265.000
	Total net des crédits.....	502.500
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	4.000.000
	Reports gestion précédente.....	6.874.606
	Transferts répartitions.....	1.230.000
	Total net des crédits.....	12.104.606
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	4.000.000
	Reports gestion précédente.....	7.112.106
	Transferts répartitions.....	1.495.000
	Total net des crédits.....	12.607.106
Intérieur.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	48.689.000
	Variation prévisions dépenses.....	21.201.360
	Reports gestion précédente.....	38.049.876
	Transferts répartitions.....	— 13.123.934
	Fonds concours, dons legs.....	300.000
	Total net des crédits.....	95.116.302
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	281.800.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 7.242.680
	Reports gestion précédente.....	88.687.861
	Transferts répartitions.....	46.346.270
	Total net des crédits.....	409.591.451
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	330.489.000
	Variation prévisions dépenses.....	13.958.680
	Reports gestion précédente.....	126.737.737
	Transferts répartitions.....	33.222.336
	Fonds concours, dons legs.....	300.000
	Total net des crédits.....	504.707.753

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	1.325.975.078,88			
Rétablissement crédits	— 6.702.075,75			
Dépenses nettes	1.319.273.003,13	33.799,99	7,86	249.658.034
Ordonnancées	2.690.970.959,34			
Rétablissement crédits	— 14.193.844 »			
Dépenses nettes	2.676.777.115,34	»	33.803,66	158.309.636
Dépenses nettes	»	»	»	»
Ordonnancées	4.016.946.038,22			
Rétablissement crédits	— 20.895.919,75			
Dépenses nettes	3.996.050.118,47	33.799,99	33.811,52	407.967.670
Ordonnancées	237.500 »			
Dépenses nettes	237.500 »	»	»	265.000
Ordonnancées	7.401.197,71			
Dépenses nettes	7.401.197,71	13.999,71	»	4.717.408
Ordonnancées	7.638.697,71			
Dépenses nettes	7.638.697,71	13.999,71	»	4.982.408
Ordonnancées	52.661.471,30			
Rétablissement crédits	— 345.565,03			
Dépenses nettes	52.315.906,27	»	2,73	42.800.393
Ordonnancées	354.345.926,99			
Rétablissement crédits	— 203.060 »			
Dépenses nettes	354.142.866,99	»	3,01	55.448.581
Ordonnancées	407.007.398,29			
Rétablissement crédits	— 548.625,03			
Dépenses nettes	406.458.773,26	»	5,74	98.248.974

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Intérieur. — Rapatriés.		
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Reports gestion précédente.....	128.150
	Total net des crédits.....	128.150
Total pour le ministère.....	Reports gestion précédente.....	128.150
	Total net des crédits.....	128.150
Justice.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	42.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	9.300.000
	Reports gestion précédente.....	36.026.546
	Transferts répartitions.....	10.250.073
	Fonds concours, dons legs.....	683.410
	Total net des crédits.....	77.759.883
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	1.500.000
	Reports gestion précédente.....	2.299.568
	Transferts répartitions.....	3.247
	Total net des crédits.....	3.796.321
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	43.500.000
	Variation prévisions dépenses.....	9.300.000
	Reports gestion précédente.....	38.326.114
	Transferts répartitions.....	10.253.320
	Fonds concours, dons legs.....	683.410
	Total net des crédits.....	81.556.204
Premier ministre. — Services généraux.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	4.060.000
	Variation prévisions dépenses.....	4.000.000
	Reports gestion précédente.....	1.783.708
	Transferts répartitions.....	6.081.288
	Total net des crédits.....	15.924.996
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	387.565.000
	Variation prévisions dépenses.....	100.000
	Reports gestion précédente.....	33.538.342
	Transferts répartitions.....	210.172.314
	Fonds concours, dons legs.....	18.184.907
	Mesures diverses.....	10.000.000
	Total net des crédits.....	239.015.935
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	391.625.000
	Variation prévisions dépenses.....	3.900.000
	Reports gestion précédente.....	35.322.050
	Transferts répartitions.....	204.091.026
	Fonds concours, dons legs.....	18.184.907
	Mesures diverses.....	10.000.000
	Total net des crédits.....	254.940.931
Premier ministre. — Jeunesse, sports et loisirs.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	80.000.000
	Reports gestion précédente.....	5.578.437
	Transferts répartitions.....	1.868.073
	Total net des crédits.....	83.710.364
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	289.708.000
	Reports gestion précédente.....	9.111.405
	Transferts répartitions.....	7.875.000
	Total net des crédits.....	290.944.405
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	369.708.000
	Reports gestion précédente.....	14.689.842
	Transferts répartitions.....	9.743.073
	Total net des crédits.....	374.654.769

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Dépenses nettes.....	»	»	»	128.150
Dépenses nettes.....	»	»	»	128.150
Ordonnancées	58.737.267,09			
Rétablissement crédits.....	— 28.822,33			
Dépenses nettes.....	58.708.444,76	»	1,24	19.051.437
Ordonnancées	1.676.544,78			
Dépenses nettes.....	1.676.544,78	»	0,22	2.119.776
Ordonnancées	60.413.811,87			
Rétablissement crédits.....	— 28.822,33			
Dépenses nettes.....	60.384.989,54	»	1,46	21.171.213
Ordonnancées	11.179.413,03			
Rétablissement crédits.....	— 140.000 »			
Dépenses nettes.....	11.039.413,03	»	0,97	4.885.582
Ordonnancées	193.210.892,96			
Rétablissement crédits.....	— 44.281,19			
Dépenses nettes.....	193.166.611,77	»	1,23	45.849.322
Ordonnancées	204.390.305,99			
Rétablissement crédits.....	— 184.281,19			
Dépenses nettes.....	204.206.024,80	»	2,20	50.734.904
Ordonnancées	79.488.816,38			
Dépenses nettes.....	79.488.816,38	»	0,62	4.221.547
Ordonnancées	273.464.473,16			
Dépenses nettes.....	273.464.473,16	»	0,84	17.479.931
Ordonnancées	352.953.289,54			
Dépenses nettes.....	352.953.289,54	»	1,46	21.701.478

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Premier ministre. — Départements d'outre-mer.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	675.000
	Reports gestion précédente.....	395.585
	Total net des crédits.....	1.070.585
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	147.575.000
	Reports gestion précédente.....	9.154.839
	Transferts répartitions.....	8.503.000
	Total net des crédits.....	165.232.839
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	148.250.000
	Reports gestion précédente.....	9.550.424
	Transferts répartitions.....	8.503.000
	Total net des crédits.....	166.303.424
Premier ministre. — Territoires d'outre-mer.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Reports gestion précédente.....	2.524.612
	Total net des crédits.....	2.524.612
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	64.000.000
	Reports gestion précédente.....	12.495.337
	Transferts répartitions.....	97.000
	Total net des crédits.....	76.592.337
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	64.000.000
	Reports gestion précédente.....	15.019.949
	Transferts répartitions.....	97.000
	Total net des crédits.....	79.116.949
Premier ministre. — Journaux officiels.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	522.000
	Reports gestion précédente.....	584.945
	Total net des crédits.....	1.106.945
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	522.000
	Reports gestion précédente.....	584.945
	Total net des crédits.....	1.106.945
Premier ministre. — Secrétariat général de la défense nationale.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	360.000
	Reports gestion précédente.....	725.176
	Total net des crédits.....	1.085.176
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	360.000
	Reports gestion précédente.....	725.176
	Total net des crédits.....	1.085.176
Transports. — Services communs et transports.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	12.100.000
	Variation prévisions dépenses.....	7.785.812
	Reports gestion précédente.....	9.600.369
	Transferts répartitions.....	2.179.000
	Fonds concours, dons legs.....	315.580
	Total net des crédits.....	16.409.137

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	142.086,56			
Dépenses nettes.....	142.086,56	»	0,44	928.498
Ordonnancées	161.977.672,91			
Dépenses nettes.....	161.977.672,91	»	1,09	3.255.165
Ordonnancées	162.119.759,47			
Dépenses nettes.....	162.119.759,47	»	1,53	4.183.663
Ordonnancées	2.340.000 »			
Dépenses nettes.....	2.340.000 »	»	»	184.612
Ordonnancées	69.454.217,44			
Rétablissements crédits.....	— 600.000 »			
Dépenses nettes.....	68.854.217,44	»	0,56	7.733.119
Ordonnancées	71.794.217,44			
Rétablissements crédits.....	— 600.000 »			
Dépenses nettes.....	71.194.217,44	»	0,56	7.922.731
Ordonnancées	1.037.702 »			
Dépenses nettes.....	1.037.702 »	»	»	69.243
Ordonnancées	1.037.702 »			
Dépenses nettes.....	1.037.702 »	»	»	69.243
Ordonnancées	968.356,13			
Rétablissements crédits.....	— 46.636,44			
Dépenses nettes.....	921.719,69	»	0,31	163.456
Ordonnancées	968.356,13			
Rétablissements crédits.....	— 46.636,44			
Dépenses nettes.....	921.719,69	»	0,31	163.456
Ordonnancées	9.360.816,10			
Dépenses nettes.....	9.360.816,10	»	0,90	7.048.320

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Titre VI — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	115.655.000
	Variation prévisions dépenses.....	7.785.812
	Reports gestion précédente.....	66.575.480
	Transferts répartitions.....	1.900.000
	Total net des crédits.....	191.916.292
Titre VII — Réparations des dommages de guerre.	Variation prévisions dépenses.....	2.370.000
	Reports gestion précédente.....	3.630.740
	Total net des crédits.....	6.000.740
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	127.755.000
	Variation prévisions dépenses.....	2.370.000
	Reports gestion précédente.....	79.806.589
	Transferts répartitions.....	4.079.000
	Fonds concours, dons legs.....	315.580
	Total net des crédits.....	214.326.169
Transports. — Aviation civile.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	1.211.488.000
	Variation prévisions dépenses.....	445.000.000
	Reports gestion précédente.....	126.999.064
	Transferts répartitions.....	— 1.431.490.000
	Fonds concours, dons legs.....	1.485.230
	Total net des crédits.....	353.482.294
Titre VI — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	17.800.000
	Reports gestion précédente.....	853.875
	Total net des crédits.....	18.653.875
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	1.229.288.000
	Variation prévisions dépenses.....	445.000.000
	Reports gestion précédente.....	127.852.939
	Transferts répartitions.....	— 1.431.490.000
	Fonds concours, dons legs.....	1.485.230
	Total net des crédits.....	372.136.169
Transports. — Marine marchande.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	4.111.000
	Variation prévisions dépenses.....	10.000.000
	Reports gestion précédente.....	12.388.403
	Transferts répartitions.....	— 731.600
	Fonds concours, dons legs.....	400.000
	Total net des crédits.....	26.167.803
Titre VI — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	431.150.000
	Variation prévisions dépenses.....	111.000.000
	Reports gestion précédente.....	31.510.482
	Transferts répartitions.....	— 32.000.000
	Total net des crédits.....	541.660.482
Titre VII — Réparations des dommages de guerre.	Reports gestion précédente.....	42.893
	Total net des crédits.....	42.893
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	435.261.000
	Variation prévisions dépenses.....	121.000.000
	Reports gestion précédente.....	43.941.778
	Transferts répartitions.....	— 32.731.600
	Fonds concours, dons legs.....	400.000
	Total net des crédits.....	567.871.178

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.

(L'article 3 et le tableau C annexé sont adoptés.)

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	144.308.710,31			
Dépenses nettes.....	144.308.710,31	»	0,69	47.607.581
Dépenses nettes.....	»	»	»	6.000.740
Ordonnancées	153.669.526,41			
Dépenses nettes.....	153.669.526,41	»	1,59	60.656.641
Ordonnancées	247.423.279,20			
Rétablissement crédits.....	— 3.397.782,21			
Dépenses nettes.....	244.025.496,99	0,01	4,02	109.456.793
Ordonnancées	16.948.066			
Rétablissement crédits.....	— 1.650			
Dépenses nettes.....	16.946.416	»	»	1.707.459
Ordonnancées	264.371.345,20			
Rétablissement crédits.....	— 3.399.432,21			
Dépenses nettes.....	260.971.912,99	0,01	4,02	111.164.252
Ordonnancées	8.600.077,16			
Dépenses nettes.....	8.600.077,16	»	3,84	17.567.722
Ordonnancées	509.327.110,02			
Rétablissement crédits.....	— 211 »			
Dépenses nettes.....	509.326.899,02	»	212,98	32.333.370
Dépenses nettes.....				42.893
Ordonnancées	517.927.187,18			
Rétablissement crédits.....	— 211 »			
Dépenses nettes.....	517.926.976,18	»	216,82	49.943.985

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1971 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux

DÉSIGNATION DES TITRES

III. — Moyens des armes et services.....
Totaux

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par la défense nationale, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau D. — Dépenses
DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES
Situation définitive des crédits

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Armées. — Section commune.		
Titre III. — Moyens des armes et services.....	Crédits initiaux.....	4.445.997.078
	Variation prévisions dépenses.....	47.851.000
	Reports gestion précédente.....	17.683.411
	Transferts répartitions	— 91.554.061
	Fonds concours, dons legs.....	1.454.009.959
	Total net des crédits.....	5.873.987.387
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	4.445.997.078
	Variation prévisions dépenses.....	47.851.000
	Reports gestion précédente.....	17.683.411
	Transferts répartitions	— 91.554.061
	Fonds concours, dons legs.....	1.454.009.959
	Total net des crédits.....	5.873.987.387
Armées. — Section Air.		
Titre III. — Moyens des armes et services.....	Crédits initiaux.....	2.897.547.423
	Variation prévisions dépenses.....	121.790.000
	Reports gestion précédente.....	9.930.512
	Transferts répartitions	115.122.069
	Fonds concours, dons legs.....	20.404.852
	Total net des crédits.....	3.164.794.856
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	2.897.547.423
	Variation prévisions dépenses.....	121.790.000
	Reports gestion précédente.....	9.930.512
	Transferts répartitions	115.122.069
	Fonds concours, dons legs.....	20.404.852
	Total net des crédits.....	3.164.794.856
Armées. — Section Forces terrestres.		
Titre III. — Moyens des armes et services.....	Crédits initiaux.....	5.529.323.492
	Variation prévisions dépenses.....	63.245.000
	Reports gestion précédente.....	39.877.290
	Transferts répartitions	234.539.569
	Fonds concours, dons legs.....	37.184.398
	Total net des crédits.....	5.904.169.749
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	5.529.323.492
	Variation prévisions dépenses.....	63.245.000
	Reports gestion précédente.....	39.877.290
	Transferts répartitions	234.539.569
	Fonds concours, dons legs.....	37.184.398
	Total net des crédits.....	5.904.169.749

4.

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
11.620.707,07	11.482.749,21	17.462.490.817,86
11.620.707,07	11.482.749,21	17.462.490.817,86

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre d'Etat chargé de

ordinaires militaires.

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1971

ouverts et des dépenses constatées.

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	6.037.603.501,02			
Rétablissement crédits	— 178.653.498,14			
Dépenses nettes	5.858.950.002,88	11.241.907,75	7.922.901,87	18.356.390
Ordonnances	6.037.603.501,02			
Rétablissement crédits	— 178.653.498,14			
Dépenses nettes	5.858.950.002,88	11.241.907,75	7.922.901,87	18.356.390
Ordonnances	3.241.614.685,53			
Rétablissement crédits	— 92.774.392,23			
Dépenses nettes	3.148.840.293,30	>	982.256,70	14.972.306
Ordonnances	3.241.614.685,53			
Rétablissement crédits	— 92.774.392,23			
Dépenses nettes	3.148.840.293,30	>	982.256,70	14.972.306
Ordonnances	5.970.451.681,49			
Rétablissement crédits	— 105.455.890,41			
Dépenses nettes	5.864.995.791,08	378.799,32	1.263.255,24	38.289.502
Ordonnances	5.970.451.681,49			
Rétablissement crédits	— 105.455.890,41			
Dépenses nettes	5.864.995.791,08	378.799,32	1.263.255,24	38.289.502

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Armées. — Section Marine.		
Titre III. — Moyens des armes et services.....	Crédits initiaux.....	2.460.699.238
	Variation prévisions dépenses.....	48.114.000
	Reports gestion précédente.....	10.496.495
	Transferts répartitions.....	73.175.821
	Fonds concours, dons legs.....	8.913.028
	Total net des crédits.....	2.601.398.582
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	2.460.699.238
	Variation prévisions dépenses.....	48.114.000
	Reports gestion précédente.....	10.496.495
	Transferts répartitions.....	73.175.821
	Fonds concours, dons legs.....	8.913.028
	Total net des crédits.....	2.601.398.582
RECAPITULATION		
Titre III. — Moyens des armes et services.		
Armées. — Section commune.....	Crédits initiaux.....	4.445.997.078
	Variation prévisions dépenses.....	47.851.000
	Reports gestion précédente.....	17.683.411
	Transferts répartitions.....	— 91.554.061
	Fonds concours, dons legs.....	1.454.009.959
	Total net des crédits.....	5.873.987.387
Armées. — Section Air.....	Crédits initiaux.....	2.897.547.423
	Variation prévisions dépenses.....	121.790.000
	Reports gestion précédente.....	9.930.512
	Transferts répartitions.....	115.122.069
	Fonds concours, dons legs.....	20.404.852
	Total net des crédits.....	3.164.794.856
Armées. — Section Forces terrestres.....	Crédits initiaux.....	5.529.323.492
	Variation prévisions dépenses.....	63.245.000
	Reports gestion précédente.....	39.877.290
	Transferts répartitions.....	234.539.569
	Fonds concours, dons legs.....	37.184.398
	Total net des crédits.....	5.904.169.749
Armées. — Section Marine.....	Crédits initiaux.....	2.460.699.238
	Variation prévisions dépenses.....	48.114.000
	Reports gestion précédente.....	10.496.495
	Transferts répartitions.....	73.175.821
	Fonds concours, dons legs.....	8.913.028
	Total net des crédits.....	2.601.398.582
Totaux pour les dépenses ordinaires militaires (titre III).	Crédits initiaux.....	15.333.567.231
	Variation prévisions dépenses.....	281.000.000
	Reports gestion précédente.....	77.987.708
	Transferts répartitions.....	331.283.398
	Fonds concours, dons legs.....	1.520.512.237
	Total net des crédits.....	17.544.350.574

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D annexé sont adoptés.)

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	2.701.249.974,76			
Rétablissements crédits.....	— 111.545.244,16			
Dépenses nettes.....	2.589.704.730,60	»	1.314.335,40	10.379.516
Ordonnancées	2.701.249.974,76			
Rétablissements crédits.....	— 111.545.244,16			
Dépenses nettes.....	2.589.704.730,60	»	1.314.335,40	10.379.516
Ordonnancées	6.037.603.501,02			
Rétablissements crédits.....	— 178.653.498,14			
Dépenses nettes.....	5.858.950.002,88	11.241.907,75	7.922.901,87	18.356.390
Ordonnancées	3.241.614.685,53			
Rétablissements crédits.....	— 92.774.392,23			
Dépenses nettes.....	3.148.840.293,30	»	982.256,70	14.972.306
Ordonnancées	5.970.451.681,49			
Rétablissements crédits.....	— 105.455.890,41			
Dépenses nettes.....	5.864.995.791,08	378.799,32	1.263.255,24	38.289.502
Ordonnancées	2.701.249.974,76			
Rétablissements crédits.....	— 111.545.244,16			
Dépenses nettes.....	2.589.704.730,60	»	1.314.335,40	10.379.516
Ordonnancées	17.950.919.842,80			
Rétablissements crédits.....	— 488.429.024,94			
Dépenses nettes.....	17.462.490.817,86	11.620.707,07	11.482.749,21	81.997.714

Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1971 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux

DESIGNATION DES TITRES

V. — Equipement.....	
Totaux	

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par défense nationale, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau E. — Dépenses

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES

Situation définitive des crédits

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Armées. — Section commune.		
Titre V. — Equipement.....	Crédits initiaux.....	4 613.080.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 459.170.000
	Reports gestion précédente.....	945.677.795
	Transferts répartitions.....	— 1.485.832.428
	Fonds concours, dons legs.....	79.118.678
	Total net des crédits.....	3.692.874.045
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	4 613.080.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 459.170.000
	Reports gestion précédente.....	945.677.795
	Transferts répartitions.....	— 1.485.832.428
	Fonds concours, dons legs.....	79.118.678
	Total net des crédits.....	3.692.874.045
Armées. — Section Air.		
Titre V. — Equipement.....	Crédits initiaux.....	3 375.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	229.870.000
	Reports gestion précédente.....	580.238.939
	Transferts répartitions.....	1.335.638.127
	Fonds concours, dons legs.....	142.190.573
	Total net des crédits.....	5.662.937.639
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	3 375.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	229.870.000
	Reports gestion précédente.....	580.238.939
	Transferts répartitions.....	1.335.638.127
	Fonds concours, dons legs.....	142.190.573
	Total net des crédits.....	5.662.937.639

5.

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
317,78	25,29	13.926.904.012,49
317,78	25,29	13.926.904.012,49

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre d'Etat chargé de la

militaires en capital.

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1971

ouverts et des dépenses constatées.

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	2.755.009.370,10			
Rétablissement crédits.....	— 102.247.676,08			
Dépenses nettes.....	<u>2.652.761.694,02</u>	<u>0,11</u>	<u>12,09</u>	<u>1.040.112.339</u>
Ordonnances	2.755.009.370,10			
Rétablissement crédits.....	— 102.247.676,08			
Dépenses nettes.....	<u>2.652.761.694,02</u>	<u>0,11</u>	<u>12,09</u>	<u>1.040.112.339</u>
Ordonnances	5.349.690.089,97			
Rétablissement crédits.....	— 138.377.125,15			
Dépenses nettes.....	<u>5.211.312.964,82</u>	<u>317,52</u>	<u>4,70</u>	<u>451.624.987</u>
Ordonnances	5.349.690.089,97			
Rétablissement crédits.....	— 138.377.125,15			
Dépenses nettes.....	<u>5.211.312.964,82</u>	<u>317,52</u>	<u>4,70</u>	<u>451.624.987</u>

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Armées. — Section Forces terrestres.		
Titre V. — Equipement.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	2.774.300.000 — 1.500.000 176.407.078 3.731.251 328.066.437
	Total net des crédits.....	3.281.004.766
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	2.774.300.000 — 1.500.000 176.407.078 3.731.251 328.066.437
	Total net des crédits.....	3.281.004.766
Armées. — Section Marine.		
Titre V. — Equipement.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	2.759.282.000 1.800.000 46.478.470 — 42.160.000 266.569.941
	Total net des crédits.....	3.031.970.411
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	2.759.282.000 1.800.000 46.478.470 — 42.160.000 266.569.941
	Total net des crédits.....	3.031.970.411
RECAPITULATION		
Titre V. — Equipement.		
Armées. — Section commune.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	4.613.080.000 — 459.170.000 945.677.795 — 1.485.832.428 79.118.678
	Total net des crédits.....	3.692.874.045
Armées. — Section Air.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	3.375.000.000 229.870.000 580.238.939 1.335.638.127 142.190.573
	Total net des crédits.....	5.662.937.639
Armées. — Section Forces terrestres.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	2.774.300.000 — 1.500.000 176.407.078 3.731.251 328.066.437
	Total net des crédits.....	3.281.004.766
Armées. — Section Marine.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	2.759.282.000 1.800.000 46.478.470 — 42.160.000 266.569.941
	Total net des crédits.....	3.031.970.411
Totaux pour les dépenses militaires en capital (titre V).	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	13.521.662.000 — 229.000.000 1.748.802.282 — 188.623.050 815.945.629
	Total net des crédits.....	15.668.786.861

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé...
(L'article 5 et le tableau E annexé sont adoptés.)

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	3.315.896.127,67			
Rétablissements crédits.....	— 104.116.077,52			
Dépenses nettes.....	<u>3.211.780.050,15</u>	<u>0,05</u>	<u>4,90</u>	<u>69.224.711</u>
Ordonnancées	3.315.896.127,67			
Rétablissements crédits.....	— 104.116.077,52			
Dépenses nettes.....	<u>3.211.780.050,15</u>	<u>0,05</u>	<u>4,90</u>	<u>69.224.711</u>
Ordonnancées	2.966.619.475,72			
Rétablissements crédits.....	— 115.570.172,22			
Dépenses nettes.....	<u>2.851.049.303,50</u>	<u>0,10</u>	<u>3,60</u>	<u>180.921.104</u>
Ordonnancées	2.966.619.475,72			
Rétablissements crédits.....	— 115.570.172,22			
Dépenses nettes.....	<u>2.851.049.303,50</u>	<u>0,10</u>	<u>3,60</u>	<u>180.921.104</u>
Ordonnancées	2.755.009.370,10			
Rétablissements crédits.....	— 102.247.876,08			
Dépenses nettes.....	<u>2.652.761.894,02</u>	<u>0,11</u>	<u>12,09</u>	<u>1.040.112.339</u>
Ordonnancées	5.349.690.089,97			
Rétablissements crédits.....	— 138.377.125,15			
Dépenses nettes.....	<u>5.211.312.964,82</u>	<u>317,52</u>	<u>4,70</u>	<u>451.624.987</u>
Ordonnancées	3.315.896.127,67			
Rétablissements crédits.....	— 104.116.077,52			
Dépenses nettes.....	<u>3.211.780.050,15</u>	<u>0,05</u>	<u>4,90</u>	<u>69.224.711</u>
Ordonnancées	2.966.619.475,72			
Rétablissements crédits.....	— 115.570.172,22			
Dépenses nettes.....	<u>2.851.049.303,50</u>	<u>0,10</u>	<u>3,60</u>	<u>180.921.104</u>
Ordonnancées	14.387.215.063,46			
Rétablissements crédits.....	— 460.311.050,97			
Dépenses nettes.....	<u>13.926.904.012,49</u>	<u>317,78</u>	<u>25,29</u>	<u>1.741.883.141</u>

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau A annexé :

Article

TITRE

Recet

« Art. 6. — Les résultats définitifs du budget général de 1971 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après

DÉSIGNATION DES RECETTES	TOTAL des droits constatés.
Ressources ordinaires et extraordinaires	57.769.689.023,54

conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par

Tableau A. — Règlement définitif
(En

DÉSIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION DES PRODUITS 2
A. — Impôts et monopoles :	
1° Produits des impôts directs et taxes assimilées	54.665.000.000
2° Produits de l'enregistrement.....	7.155.000.000
3° Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse.....	3.725.000.000
4° Produits des douanes.....	15.294.000.000
5° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	79.780.000.000
6° Produits des contributions indirectes.....	8.063.200.000
7° Produits des autres taxes indirectes.....	327.000.000
Totaux (A).....	169.009.200.000
B. — Recettes non fiscales :	
1° Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier...	1.466.000.000
2° Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	194.200.000
3° Taxes, redevances et recettes assimilées.....	2.546.319.000
4° Intérêts des avances des prêts et dotations en capital.....	2.441.745.000
5° Retenues et cotisations sociales.....	3.341.087.000
6° Recettes provenant de l'extérieur.....	917.525.000
7° Opérations entre administrations et services publics.....	292.654.000
8° Divers	1.418.034.000
Total pour la partie B.....	12.617.564.000
C. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.
Total (A à C).....	181.626.764.000
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	— 10.915.000.000
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés économiques européennes....	— 1.333.000.000
Totaux pour les ressources prévues par les lois de finances.....	169.378.764.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau A annexé.

(L'article 6 et le tableau A annexé sont adoptés.)

6.

II

tes.

(en francs) :

RECOURVEMENTS sur prises en charge.	RESTE A RECOUVRER au 31 décembre.	RECOURVEMENTS sans prises en charge.	TOTAL des recouvrements.
43.025.627.690,74	14.744.061.332,80	132.726.205.733,32	175.751.833.424,06

ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1971 (développement des recettes budgétaires). »

des recettes du budget général de 1971.
francs.)

TOTAL des droits constatés. 3	RECOURVEMENTS sur prises en charge. 4	RESTES A RECOUVRER au 31 décembre. 5	RECOURVEMENTS sans prises en charge. 6	TOTAL des recouvrements. 7
38.983.276.063,58	29.179.577.840,77	9.803.698.222,81	24.821.919.847,86	54.001.497.688,63
206.665.965,75	»	206.665.965,75	7.284.308.854,26	7.284.308.854,26
7.829.114,83	»	7.829.114,83	3.435.884.876,91	3.435.884.876,91
»	»	»	15.122.422.936,04	15.122.422.936,04
2.767.234.835,07	»	2.767.234.835,07	82.089.692.627,80	82.089.692.627,80
22.693.252,06	»	22.693.252,06	7.940.885.363,71	7.940.885.363,71
»	»	»	384.610.027,70	384.610.027,70
41.987.699.231,29	29.179.577.840,77	12.808.121.390,52	141.079.724.534,28	170.259.302.375,05
1.368.640.137,92	1.368.476.914,15	163.223,77	168.200.591,99	1.536.677.506,14
40.562.646,68	26.074.466,06	14.488.180,62	155.396.684,84	181.471.150,90
2.280.198.234,88	1.754.438.317,77	525.759.917,11	914.004.445,67	2.668.442.763,44
2.090.372.905,06	1.659.707.242,95	430.665.662,11	1.098.922.063,81	2.758.629.306,76
3.316.339.044,18	3.192.010.015,55	124.329.028,63	73.548.776,60	3.265.558.792,15
913.305.153,80	912.963.035,29	342.118,51	1.516.428,33	914.479.463,62
253.997.643,27	54.344.535,30	199.653.107,97	76.693.231,18	131.037.766,48
1.044.212.202,68	813.353.654,48	230.858.548,20	1.327.567.173,03	2.140.920.827,51
11.307.627.968,47	9.781.368.181,55	1.526.259.786,92	3.815.849.395,45	13.597.217.577
4.474.361.823,78	4.064.681.668,42	409.680.155,36	»	4.064.681.668,42
57.769.689.023,54	43.025.627.690,74	14.744.061.332,80	144.895.573.929,73	187.921.201.620,47
»	»	»	— 10.915.000.000	— 10.915.000.000
»	»	»	— 1.254.368.196,41	— 1.254.368.196,41
57.769.689.023,54	43.025.627.690,74	14.744.061.332,80	132.726.205.733,32	175.751.833.424,06

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau F annexé :

TITRE III

Résultat du budget général.

« Art. 7. — Le résultat du budget général de 1971 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

« Recettes	175.751.833.424,06 francs.
« Dépenses	175.549.345.803,07 francs.
« Excédent des recettes sur les dépenses.....	202.487.620,99 francs.

« Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor. »

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1971.
(En francs.)

GRANDES CATEGORIES DE RECETTES	MONTANT DÉFINITIF des recettes et des dépenses du budget général de l'année 1971.
RECETTES	
A. — Impôts et monopoles.....	170.259.302.375,05
B. — Recettes non fiscales.....	13.597.217.577
C. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	4.064.681.668,42
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	— 10.915.000.000
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés économiques européennes.....	— 1.254.368.196,41
Total général des recettes.....	175.751.833.424,06
DEPENSES	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	13.629.087.004,23
Titre II. — Pouvoirs publics.....	379.317.957,29
Titre III. — Moyens des services.....	60.179.546.299,87
Titre IV. — Interventions publiques.....	48.359.862.653,85
	122.547.813.915,24
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	7.020.596.819,80
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	14.492.092.759,85
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	99.447.477,83
	21.612.137.057,48
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et services.....	17.462.490.817,86
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement	13.926.904.012,49
Total général des dépenses.....	175.549.345.803,07
Report du total général des recettes	175.751.833.424,06
Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1971.....	202.487.620,99

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau F annexé.

(L'article 7 et le tableau F annexé sont adoptés.)

Article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et du tableau G annexé :

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Imprimerie nationale.....	3 587 920,42	1 891 629,78	233 349 897,64
Légion d'honneur.....	34 319,24	2 034 304,14	23 722 731,10
Ordre de la Libération.....	71 604,80	71 068	766 253,80
Monnaies et médailles.....	28 536 012,38	3 756 453,72	172 082 931,66
Postes et télécommunications.....	236 546 466,34	111 338 092,30	19 044 134 713,04
Prestations sociales agricoles.....	473 483 382,99	196 620 845,78	9 132 440 662,21
Totaux	742 259 706,17	315 712 393,72	28 606 497 189,45

conformément au développement qui en est donné au tableau G ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils) joints, après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1971 (Services civils).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Imprimerie nationale.....	233 349 897,64	233 349 897,64
Légion d'honneur.....	23 722 731,10	23 722 731,10
Monnaies et médailles.....	172 082 931,66	172 082 931,66
Ordre de la Libération.....	766 253,80	766 253,80
Postes et télécommunications.....	19 044 134 713,04	19 044 134 713,04
Prestations sociales agricoles.....	9 132 440 662,21	9 132 440 662,21
Totaux	28 606 497 189,45	28 606 497 189,45

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1971.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1971.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	227 449 886	230 240 562,04	230 240 562,04	»
2 ^e section. — Equipement	»	3 109 335,60	3 109 335,60	»
Totaux	227 449 886	233 349 897,64	233 349 897,64	»
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 ^{re} section. — Recettes propres	1 059 610	1 056 848,10	1 056 848,10	»
2 ^e section. — Subvention du budget général.....	22 665 883	22 665 883	22 665 883	»
Totaux	23 725 493	23 722 731,10	23 722 731,10	»
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	141 397 000	150 082 628,12	150 082 628,12	»
2 ^e section. — Equipement	22 000 000	22 000 303,54	22 000 303,54	»
Totaux	163 397 000	172 082 931,66	172 082 931,66	»
<i>Ordre de la Libération.</i>				
1 ^{re} section. — Recettes ordinaires	765 717	766 253,80	766 253,80	»
2 ^e section. — Recettes en capital.....	»	»	»	»
Totaux	765 717	766 253,80	766 253,80	»
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	17 656 326 735	17 426 182 721,77	17 426 182 721,77	»
2 ^e section. — Equipement	563 759 860	1 617 951 991,27	1 617 951 991,27	»
Recettes supplémentaires à déterminer.....	150 000 000	»	»	»
Totaux	18 370 086 595	19 044 134 713,04	19 044 134 713,04	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>				
Totaux pour la situation des recettes.....	27 641 002 816	28 606 497 189,45	28 606 497 189,45	»

BUDGETS ANNEXES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	199.816.786	»	19.133.100	10.327.520	»	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	8.500.000	»	»	8.586.581	»	»	»
Total	208.316.786	»	19.133.100	18.914.101	»	»	»
<i>Légion d'honneur.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	22.605.076	»	820.417	»	»	1.690	»
2 ^e section. — Equipement.....	300.000	»	»	2.707.342	»	»	»
Total	22.905.076	»	820.417	2.707.342	»	1.690	»
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	103.045.186	»	6.173.000	24.277.815	»	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	10.016.514	»	44.162.300	42.141.835	»	»	»
Total	113.061.700	»	50.335.300	66.419.650	»	»	»
<i>Ordre de la Libération.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	746.638	»	19.079	»	»	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	»	»	»	»	»	»	»
Total	746.638	»	19.079	»	»	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	14.680.853.464	93.000.000	8.387.131	83.936.007	»	324.097.025	»
2 ^e section. — Equipement.....	3.667.266.000	»	13.580.000	156.620.527	»	149.234.925	»
Total	18.348.119.464	93.000.000	21.967.131	240.556.534	»	473.331.950	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	8.855.578.125	»	»	»	»	»	»
RECAPITULATION							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	23.832.645.275	93.000.000	34.532.727	118.541.342	»	324.098.715	»
2 ^e section. — Equipement.....	3.686.082.514	»	57.742.300	210.056.285	»	149.234.925	»
Totaux pour la situation des dépenses.....	27.548.727.789	93.000.000	92.275.027	328.597.627	»	473.333.640	»

DES DÉPENSES
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1972. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
229.277.406	223.801.005,41	229.046,79	223.571.958,62	3.589.149,52	1.891.628,90	7.402.968
17.086.581	9.777.939,02	»	9.777.939,02	— 1.229,10	0,88	7.307.412
246.363.987	233.578.944,43	229.046,79	233.349.897,64	3.587.920,42	1.891.629,78	14.710.380
23.427.183	21.427.198,59	»	21.427.198,59	34.319,24	2.034.303,65	»
3.007.342	2.295.532,51	»	2.295.532,51	»	0,49	711.809
26.434.525	23.722.731,10	»	23.722.731,10	34.319,24	2.034.304,14	711.809
133.496.001	113.535.019,29	30.533,34	113.504.485,95	2.296.329,75	3.756.451,80	18.531.393
96.320.649	58.566.913,42	+ 11.532,29	58.578.445,71	26.239.682,63	1,92	63.981.884
229.816.650	172.101.932,71	19.001,05	172.082.931,66	28.536.012,38	3.756.453,72	82.513.277
765.717	766.253,80	»	766.253,80	71.604,80	71.068	»
»	»	»	»	»	»	»
765.717	766.253,80	»	766.253,80	71.604,80	71.068	»
15.190.273.627	15.104.568.144,80	74.071.058,65	15.030.497.086,15	28.716.761,94	111.338.071,79	77.155.231
3.986.701.452	4.016.479.678,32	2.842.051,43	4.13.637.626,89	207.829.704,40	20,51	180.893.509
19.176.975.079	19.121.047.823,12	76.913.110,08	19.044.134.713,04	236.546.466,34	111.338.092,30	258.048.740
8.855.578.125	9.132.440.662,21	»	9.132.440.662,21	473.483.382,99	196.620.845,78	»
24.432.818.059	24.596.538.284,10	74.330.638,78	24.522.207.645,32	508.191.548,24	315.712.369,92	103.089.592
4.103.116.024	4.087.120.063,27	2.830.519,14	4.084.289.544,13	234.068.157,93	23,80	252.894.614
28.535.934.083	28.683.658.347,37	77.161.157,92	28.606.497.189,45	742.259.706,17	315.712.393,72	355.984.206

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4	Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	230.240.562,04	»	230.240.562,04	220.649.224,12	2.922.734,50	223.571.958,62
2 ^e section. — Equipement	(1) 3.109.335,60	»	(1) 3.109.335,60	9.777.939,02	»	9.777.939,02
Totaux	233.349.897,64	»	233.349.897,64	230.427.163,14	2.922.734,50	233.349.897,64
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	986.232,86	70.615,24	1.056.848,10	21.427.198,59	»	21.427.198,59
2 ^e section. — Equipement	22.665.883 »	»	22.665.883 »	2.295.532,51	»	2.295.532,51
Totaux	23.652.115,86	70.615,24	23.722.731,10	23.722.731,10	»	23.722.731,10
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	150.082.628,12	»	150.082.628,12	113.504.485,95	»	113.504.485,95
2 ^e section. — Equipement	22.000.303,54	»	22.000.303,54	(2) 58.578.445,71	»	(2) 58.578.445,71
Totaux	172.082.931,66	»	172.082.931,66	172.082.931,66	»	172.082.931,66
<i>Ordre de la Libération.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	766.253,80	»	766.253,80	694.649 »	71.604,80	766.253,80
2 ^e section. — Equipement	»	»	»	»	»	»
Totaux	766.253,80	»	766.253,80	694.649 »	71.604,80	766.253,80
<i>Postes et télécommunications.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	17.426.182.721,77	»	17.426.182.721,77	15.030.497.086,15	»	15.030.497.086,15
2 ^e section. — Equipement	1.617.951.991,27	»	1.617.951.991,27	4.013.637.626,89 (3)	»	4.013.637.626,89 (3)
Totaux	19.044.134.713,04	»	19.044.134.713,04	19.044.134.713,04	»	19.044.134.713,04
<i>Prestations sociales agricoles..</i>						
Totaux pour les résultats généraux	28.606.426.574,21	70.615,24	28.606.497.189,45	28.319.527.000,87	286.970.188,58	28.606.497.189,45

(1) Y compris une recette de 3.001.229,10 F correspondant à une diminution du fonds de roulement.

(2) Y compris une dépense de 47.057.896,63 F correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(3) Y compris une dépense de 4.796.432,57 F correspondant à une augmentation du fonds de roulement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau G annexé.

(L'article 8 et le tableau G annexé sont adoptés.)

Article 9.

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau H annexé :

« Art. 9. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Service des essences.....	26.576.371,12	40.866.587,01	683.858.442,11
Service des poudres.....	41.598.448,86	33.968.038,63	520.417.887,23
Totaux.....	68.174.819,98	74.834.625,64	1.204.276.329,34

conformément au développement, qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints, après certification du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1971 (Défense nationale).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Service des essences.....	683.858.442,11	683.858.442,11
Service des poudres.....	520.417.887,23	520.417.887,23
Totaux	1.204.276.329,34	1.204.276.329,34

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1971.	RECouvreMENTS définitifs de l'année 1971.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Service des essences.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	665.553.259	660.080.624,17	654.635.862,52	5.444.761,65
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	1.000.000	853.234,15	853.234,15	»
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	36.500.000	31.547.222,17	31.547.222,17	»
Totaux	703.053.259	692.481.080,49	687.036.318,84	5.444.761,65
<i>Services des poudres.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	437.694.259	490.899.636,76	381.737.525,18	109.162.111,58
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	53.200.000	27.751.549,39	27.751.549,39	»
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	65.000.000	68.173.078,20	68.173.078,20	»
Totaux	555.894.259	586.824.264,35	477.662.152,77	109.162.111,58
Totaux pour la situation des recettes.....	1.258.947.518	1.279.305.344,84	1.164.698.471,61	114.606.873,23

BUDGETS ANNEXES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<i>Service des essences.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	606.725.619	»	58.827.640	3.188.289	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	1.000.000	»	»	199.499	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	33.500.000	»	3.000.000	9.731.492	»	»	»
Totaux	641.225.619	»	61.827.640	13.119.280	»	»	»
<i>Service des poudres.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	437.614.946	»	79.313	4.129.698	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	38.200.000	»	15.000.000	20.134.739	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	65.000.000	»	»	41.234.081	»	»	»
Totaux	540.814.946	»	15.079.313	65.498.518	»	»	»
RECAPITULATION							
1 ^{re} section. — Exploitation	1.044.340.565	»	58.906.953	7.317.987	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	39.200.000	»	15.000.000	20.334.238	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	98.500.000	»	3.000.000	50.965.573	»	»	»
Totaux pour la situation des dépenses.....	1.182.040.565	»	76.906.953	78.617.798	»	»	»

3° PARTIE. — RÉSULTAT GÉNÉRAUX
(En

BUDGETS ANNEXES 1	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4
<i>Service des essences.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	651.457.985,79	»	651.457.985,79
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	(2) 853.234,15	»	853.234,15
3 ^e section. — Premier établissement.....	(3) 31.547.222,17	»	31.547.222,17
Totaux	683.858.442,11	»	683.858.442,11
<i>Service des poudres.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	(4) 424.493.259,64	»	424.493.259,64
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	27.751.549,39	»	27.751.549,39
3 ^e section. — Premier établissement.....	(5) 68.173.078,20	»	68.173.078,20
Totaux	520.417.887,23	»	520.417.887,23
Totaux pour les résultats généraux.....	1.204.276.329,34	»	1.204.276.329,34

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9 et le tableau H annexé.
(L'article 9 et le tableau H annexé sont adoptés.)

DES DÉPENSES
(francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1972.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
9	10	11	12	13	14	15
668.741.548	654.623.416,19	3.165.430,40	651.457.985,79	26.576.371,12	40.866.585,33	2.993.348
1.199.499	1.026.959,33	173.725,18	853.234,15	»	0,85	346.264
46.231.492	32.100.478,61	553.256,44	31.547.222,17	»	0,83	14.684.269
<u>716.172.539</u>	<u>687.750.854,13</u>	<u>3.892.412,02</u>	<u>683.858.442,11</u>	<u>26.576.371,12</u>	<u>40.866.587,01</u>	<u>18.023.881</u>
441.823.957	427.143.922,17	2.650.662,53	424.493.259,64	37.516.100 »	33.968.037,36	20.878.760
73.334.739	29.113.350,16	1.361.800,77	27.751.549,39	»	0,61	45.583.189
106.234.081	68.693.303,70	520.225,50	68.173.078,20	4.082.348,86	0,66	42.143.351
<u>621.392.777</u>	<u>524.950.576,03</u>	<u>4.532.688,80</u>	<u>520.417.887,23</u>	<u>41.598.448,86</u>	<u>33.968.038,63</u>	<u>108.605.300</u>
1.110.565.505	1.081.767.338,36	5.816.092,93	1.075.951.245,43	64.092.471,12	74.834.622,69	23.872.108
74.534.238	30.140.309,49	1.535.525,95	28.604.783,54	»	1,46	45.929.453
152.465.573	100.793.782,31	1.073.481,94	99.720.300,37	4.082.348,86	1,49	56.827.620
<u>1.337.565.316</u>	<u>1.212.701.430,16</u>	<u>8.425.100,82</u>	<u>1.204.276.329,34</u>	<u>68.174.819,98</u>	<u>74.834.625,64</u>	<u>126.629.181</u>

DES RECETTES ET DES DÉPENSES
(francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS sur la détermination des résultats.
Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes).	Totaux des dépenses.	
5	6	7	8
(1) 651.457.985,79	»	651.457.985,79	(1) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 22.000.000 F et un versement au fonds de réserve de 19.576.371,12 F. (2) Prélèvement sur le fonds de réserve. (3) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 17.987.973,77 F et un prélèvement sur le fonds de réserve de 3.685.736,53 F. (4) Y compris un prélèvement sur les provisions pour commande ou travaux de 56.026.480 F et un prélèvement sur le fonds de réserve de 20.347.365,64 F. (5) Y compris un prélèvement sur le fonds de réserve de 27.700.519,32 F. (6) Y compris un versement au fonds de réserve de 42.900.000 F. (7) Y compris un versement au fonds de réserve de 4.082.348,86 F.
853.234,15	»	853.234,15	
31.547.222,17	»	31.547.222,17	
<u>683.858.442,11</u>	<u>»</u>	<u>683.858.442,11</u>	
(6) 424.493.259,64	»	424.493.259,64	
27.751.549,39	»	27.751.549,39	
(7) 68.173.078,20	»	68.173.078,20	
<u>520.417.887,23</u>	<u>»</u>	<u>520.417.887,23</u>	
<u>1.204.276.329,34</u>	<u>»</u>	<u>1.204.276.329,34</u>	

Articles 10, 11 et 12.

M. le président. Je donne lecture des articles 10, 11 et 12, et du tableau I annexé :

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 10. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1971 sont, pour les opérations à caractère définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1972, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1971	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
Comptes d'affectation spéciale.....	4.672.357.067,90	4.776.919.022,43

« II. — Les crédits de dépenses accordés, pour 1971, au titre des opérations à caractère définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1972, sont modifiés comme il suit (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.
	Comptes d'affectation spéciale.....	24.180.491,88

« III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées aux paragraphes I et II ci-dessus est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances. »

« Art. 11. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1971, sont pour les opérations à caractère temporaire des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1972, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1971	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
Comptes d'affectation spéciale.....	101.694.864,72	44.901.813,98
Comptes de commerce.....	12.669.072.189,95	14.067.733.136,37
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	464.045.956,42	299.119.111,80
Comptes d'opérations monétaires.....	1.870.116.277,79	2.840.981.071,83
Comptes d'avances.....	17.835.538.554,20	17.234.270.601,78
Comptes de prêts.....	5.184.147.097,32	3.137.135.255,49
Comptes en liquidation.....	23.130.360,18	20.921.041,29
Totaux	38.147.745.300,58	37.645.062.032,54

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés, pour 1971, au titre des opérations à caractère temporaire des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1972, sont modifiés comme il suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1971 sur les découverts autorisés.
	Comptes d'affectation spéciale.....	»	104.035,28
Comptes de commerce.....	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	5.825.900.000 » (1)
Comptes d'avances.....	394.401.365,01	369.412.810,81	»
Comptes de prêts.....	»	3.000.002,40	»
Totaux	394.401.365,01	372.516.848,49	5.825.900.000 »

(1) Concernant uniquement le compte « Opérations avec le fonds monétaire international »

« III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I et II ci-dessus est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.»

« Art. 12. — I. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1971, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1972, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1971	
	Débiteurs.	Créditeurs.
Comptes d'affectation spéciale.....	19.303.065,60	886.915.797,57
Comptes de commerce.....	716.361.095,02	1.192.671.799,53
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	623.037.062,68	38.268.237,30
Comptes d'opérations monétaires.....	5.857.265.141,93	1.350.228.011,57
Comptes d'avances.....	5.076.370.121,37	154.000 »
Comptes de prêts.....	78.867.851.066,91	»
Comptes en liquidation.....	»	18.277.576,66
Totaux	91.160.187.553,51	3.486.515.422,63

« II. — Abstraction faite de soldes débiteurs de 155 millions de francs et de 11.071.453,99 F représentant des avances dont le transport aux découverts du Trésor est prévu aux articles 17 et 18 de la présente loi, les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1972.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
Comptes d'affectation spéciale.....	19.303.065,60	886.915.797,57	»	»
Comptes de commerce.....	716.361.095,02	1.192.671.799,53	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	623.037.062,68	38.268.237,30	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	5.857.265.141,93	1.313.309.414,68	»	36.918.596,89
Comptes d'avances.....	4.910.298.667,38	154.000 »	»	»
Comptes de prêts.....	78.867.851.066,91	18.277.576,66	»	»
Comptes en liquidation.....	»	»	»	»
Totaux	90.994.116.099,52	3.449.596.825,74	»	36.918.596,89
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....				36.918.596,89

« III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I et II ci-dessus est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.»

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux

(En

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX réparties par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1970		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1971	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
1	2	3	4	5
I. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Affaires culturelles (1).....	»	20.642.426,72	122.116.305,85	134.902.737,10
Agriculture (1).....	»	388.386.219,87	293.598.604,47	361.303.983,18
Défense nationale.....	»	53.350.881,35	54.962.799,78	55.321.442,75
Développement industriel et scientifique (1).....	»	99.458.511,26	432.256.248,41	431.846.061,26
Equipement et logement.....	»	»	2.866.980.493,56	(3) »
Finances (1).....	(7) 20.831.581,72	(2) 62.127.049,50	694.281.197,58	700.314.429,87
Intérieur.....	»	»	264.627.188,09	(2) »
Premier ministre.....	»	(2) 27.252.755,08	45.229.094,88	33.722.075,41
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations à caractère définitif (1).	(7) 20.831.581,72	(3) 840.675.409,90	4.774.051.932,62	(4) 4.821.820.836,41
II. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Pour mémoire. — Opérations propres à 1971 seulement.				
Affaires culturelles.....	»	»	12.000.000 »	3.360.096,77
Agriculture.....	»	»	77.797.864,72	22.902.245,51
Développement industriel et scientifique.....	»	»	»	7.386.276,10
Finances.....	»	»	11.897.000 »	11.253.195,60
Totaux pour les opérations à caractère temporaire propres à 1971 et comprises dans les comptes d'affectation spéciale.....	»	»	101.694.864,72	44.901.813,98
<i>Comptes de commerce.</i>				
Défense nationale.....	1.247.970.846,08	358.979.940,20	10.294.124.997,39	11.688.974.980,93
Développement industriel et scientifique.....	16.000.000 »	»	26.000.000 »	9.940.000 »
Education nationale.....	»	21.476.984,97	1.020.348.345,12	998.871.368,73
Equipement et logement.....	625.302.250,79	»	126.143.912,97	169.561.938,42
Finances.....	»	580.474.401,15	1.186.617.040,47	1.179.388.385,21
Justice.....	»	5.991.528,64	15.837.894 »	20.996.463,08
Totaux pour les comptes de commerce.....	1.889.273.096,87	966.922.854,96	12.669.072.189,95	14.067.733.136,37

(1) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les opérations à caractère temporaire exceptionnellement tableau, et analysées à l'annexe V de l'exposé général des motifs (cf. *supra*, page 88).

(2) Il n'est pas tenu compte des recettes, ni par conséquent des soldes créditeurs du compte « Fonds spécial d'investissement routier », de 1971 et le décret de répartition n° 70-1255 du 23 décembre 1970, sous la gestion conjointe du ministre de l'équipement et du logement et

(3) Y compris un solde créditeur de 189.457.566,12 francs apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(4) Y compris 3.104.410.106,84 francs apparaissant en recettes au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(5) Y compris un solde créditeur de 162.259.991,31 francs apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(6) Un nouveau système de comptabilisation des provisions versées au compte de fabrications d'armement par le titre V du budget de Antérieurement à cette date, les provisions versées par le budget des armées n'étaient pas enregistrées directement en recettes du cation ; l'imputation définitive au compte de commerce n'intervenait qu'au moment de l'emploi de la provision.

Ce système, qui permettait de contrôler l'exécution du service fait, présentait l'inconvénient de modifier les résultats de la loi Ce système a été abandonné et le problème du contrôle se trouve réglé désormais à l'intérieur du compte de fabrications d'armement. tation provisoire ; la recette d'ordre enregistrée à ce titre en 1971 s'élève à 1.271 millions.

(7) Ce solde débiteur représente l'encours des prêts consentis, au titre du ministère de l'économie et des finances, dans le cadre du même compte gérées par le ministère des affaires culturelles.

du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1972.
francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1971 reportés à la gestion 1972.	
Des crédits.		Des découverts.		Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés. 6	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 7	Crédits non consommés et annulés définitivement. 8	Autorisations de découverts complémentaires accordées pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1971 sur les découverts autorisés 9		
122.725.000 »	41.496,85	650.191 »	»	»	33.428.857,97
349.005.569 »	493.362,41	55.900.326,94	»	»	456.091.598,58
70.000.000 »	5.158.850,27	20.196.050,49	»	»	53.709.524,32
435.394.094,15	742.077,98	3.879.923,72	»	»	99.048.324,11
2.866.980.493 »	13.953.000,26	13.952.999,70	»	»	(2) »
662.582.734,70	3.791.704,11	39.153.546,87	»	(7) 19.303.065,60	66.631.765,87
264.627.189 »	»	0,91	»	»	(2) »
45.229.094,88	»	»	»	»	15.745.735,61
4.816.544.174,73	24.180.491,88	133.733.039,63	»	(7) 19.303.065,60	(5) 886.915.797,57
12.000.000	»	»	»	»	»
77.798.900	»	1.035,28	»	»	»
»	»	»	»	»	»
12.000.000	»	103.000 »	»	»	»
101.798.900	»	104.035,28	»	»	»
»	»	»	»	102.416.869,68	608.275.947,34
»	»	»	»	32.060.000 »	»
»	»	»	»	»	8,58
»	»	»	»	581.884.225,34	»
»	»	»	»	»	573.245.745,89
»	»	»	»	»	11.150.097,72
»	»	»	»	716.361.095,02	1.192.671.799,53

réalisées sur ressources affectées. Celles de ces opérations qui sont propres à 1971 sont rappelées pour mémoire au paragraphe II du présent celui-ci ayant été placé par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959), ainsi que par la loi de finances du ministre de l'intérieur et les recettes considérées étant affectées exclusivement à l'ensemble du compte.

la défense nationale a été mis en place le 1^{er} avril 1970.

compte de fabrications d'armement mais portées à un compte d'imputation provisoire en attendant la justification effective de la fabrication de finances lorsque, au cours d'une année donnée, le montant des provisions nouvelles était différent de celui des provisions apurées. Il en résulte cependant un problème transitoire provenant de l'imputation au compte de commerce des provisions retirées du compte d'imputation « Soutien financier de l'industrie cinématographique ». Il est compensé, au plan comptable, par le solde créditeur des opérations du

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX réparties par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1970		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1971	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
1	2	3	4	5
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Défense nationale.....	10.238.236,95	5.237.821,25	183.380.921,58	180.643.785,64
Finances	441.919.611,11	27.078.046,05	280.665.034,84	118.475.326,16
Totaux pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	452.157.848,06	32.315.867,30	464.045.956,42	299.119.111,80
<i>Comptes d'opérations monétaires (4).</i>				
Finances	6.279.840.141,93	801.938.217,53	1.870.116.277,79	2.840.981.071,83
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances	4.474.948.168,95	»	17.835.538.554,20	17.234.270.601,78
<i>Comptes de prêts et de consolidation.</i>				
Finances	76.820.839.225,08	»	5.184.147.097,32	3.137.135.255,49
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires étrangères.....	»	20.486.895,55	23.130.360,18	20.921.041,29
RÉCAPITULATION POUR LES OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE (2)				
1° Comptes dotés de crédits de dépenses :				
Comptes d'avances.....	4.474.948.168,95	»	17.835.538.554,20	17.234.270.601,78
Comptes de prêts et de consolidation.....	76.820.839.225,08	»	5.184.147.097,32	3.137.135.255,49
Totaux pour les comptes dotés de crédits de dépenses	81.295.787.394,03	»	23.019.685.651,52	20.371.405.857,27
2° Comptes à découvert limitatif :				
Comptes de commerce.....	1.889.273.096,87	966.922.854,96	12.669.072.189,95	14.067.733.136,37
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	452.157.848,06	32.315.867,30	464.045.956,42	299.119.111,80
Comptes d'opérations monétaires.....	6.279.840.141,93	801.938.217,53	1.870.116.277,79	2.840.981.071,83
Totaux pour les comptes à découvert limitatif.	8.621.271.086,86	1.801.176.939,79	15.003.234.424,16	17.207.833.320 »
3° Comptes en liquidation.....				
Totaux pour les opérations à caractère temporaire (2).....	89.917.058.480,89	1.821.663.835,34	38.046.050.435,86	37.600.160.218,56
RECAPITULATION GENERALE				
I. — Opérations à caractère définitif.....	20.831.581,72	840.675.409,90	4.774.051.932,62	4.821.820.836,41
II. — Opérations à caractère temporaire (2).....	89.917.058.480,89	1.821.663.835,34	38.046.050.435,86	37.600.160.218,56
Totaux généraux.....	89.937.890.062,61	2.662.339.245,24	42.820.102.368,48	42.421.981.054,97

(1) En outre, un solde créditeur d'un montant total de 36.918.596,89 francs est ajouté aux résultats du budget général et porté en (2) Non compris les opérations à caractère temporaire, exceptionnellement réalisées sur ressources affectées, et reprises à l'annexe V (3) En outre, des soldes débiteurs d'un montant de 166.071.453,99 francs sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en (4) Y compris les résultats du compte spécial « Opérations avec le fonds monétaire international » dont le solde créditeur est de un encaissement effectif.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les articles 10, 11, 12 et le tableau I annexé.

(Les articles 10, 11, 12 et le tableau I annexé sont adoptés.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1971 reportée à la gestion 1972.	
Des crédits.			Des découverts.	Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés. 6	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 7	Crédits non consommés et annulés définitivement. 8	Autorisations de découverts complémentaires accordées pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1971 sur les découverts autorisés 9	10	11
»	»	»	»	7.740.554,67	3.003,03
»	»	»	»	615.296.508,01	38.265.234,27
»	»	»	»	623.037.062,68	38.268.237,30
»	»	»	5.825.900.000	5.857.265.141,93	(1) 1.313.309.414,68
17.810.550.000 »	394.401.365,01	369.412.810,81	»	(3) 4.910.298.667,38	154.000 »
5.187.147.099,72	»	3.000.002,40	»	78.867.851.066,91	»
»	»	»	»	»	18.277.576,66
17.810.550.000 » 5.187.147.099,72	394.401.365,01 »	369.412.810,81 3.000.002,40	» »	4.910.298.667,38 78.867.851.066,91	154.000 » »
22.997.697.099,72	394.401.365,01	372.412.813,21	»	83.778.149.734,29	154.000 »
»	»	»	»	716.361.095,02	1.192.671.799,53
»	»	»	»	623.037.062,68	38.268.237,30
»	»	»	5.825.900.000	5.857.265.141,93	1.313.309.414,68
»	»	»	5.825.900.000	7.196.663.299,63	2.544.249.451,51
»	»	»	»	»	18.277.576,66
22.997.697.099,72	394.401.365,01	372.412.813,21	5.825.900.000	90.974.813.033,92	2.562.681.028,17
4.816.544.174,73 22.997.697.099,72	24.180.491,88 394.401.365,01	133.733.039,63 372.412.813,21	» 5.825.900.000	19.303.065,60 90.974.813.033,92	886.915.797,57 2.562.681.028,17
27.814.241.274,45	418.581.856,89	506.145.852,84	5.825.900.000	90.994.116.099,52	3.449.596.825,74

atténuation des découverts du Trésor.
de l'exposé général des motifs (cf. *supra*, pages 88 et 89).
augmentation des découverts du Trésor.
422.575.000 francs en 1971, mais est intégralement compensé par un débit à un compte de dette extérieure et ne correspond donc pas à

Articles

M. le président. Je donne lecture des articles 13 et 14, et du tableau J annexé :

« Art. 13. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1971 sont, pour les opérations à caractère temporaire des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1971, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1971	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
Comptes de commerce.....	8.833.521,19	781.235,61
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	3.816.289,62	»
Comptes d'opérations monétaires.....	11.468,81	34.875.720,62
Totaux	12.661.279,62	35.656.956,23

« II. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes au paragraphe I ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau J. — Règlement définitif des comptes spéciaux

(En

DESIGNATION DES COMPTES SPECIAUX et subdivisions de comptes spéciaux définitivement clos et indications des textes prononçant leur clôture.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1970		OPERATIONS DE L'ANNEE 1971	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
1	2	3	4	5
I. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF.....	»	»	»	»
II. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE				
<i>Comptes de commerce.</i>				
904-10. Opérations de compensation sur denrées et produits divers (finances) (1).....	»	68.396.120,05	8.833.521,19	781.235,61
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
A. — Comptes clos.				
905-01. Application de l'accord franco-allemand du 27 juillet 1961 (finances) (1).....	»	3.816.289,62	3.816.289,62	»
905-02. Exécution de divers accords financiers avec des gouvernements étrangers (finances) (1).....	»	9.638.085,77	»	»
Totaux	»	13.454.375,39	3.816.289,62	»
B. — Subdivisions de comptes closes (2).				
Pour mémoire :				
905-03. Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires) (finances) :				
Exécution de l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 (1)..	»	»	»	»
Exécution des accords franco-hongrois des 12 juin 1930 et 14 mai 1965 (1).....	»	»	»	»
Exécution de l'accord franco-bulgare du 28 juillet 1955 (1).....	»	»	»	»

(1) Compte clos le 31 décembre 1971, en exécution des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du Subdivision close le 31 décembre 1971, en exécution des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du

(2) Les subdivisions de comptes closes ne comportent pas de solde au 31 décembre 1971.

13 et 14.

« Art. 14. — I. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1971, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1971 sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1971	
	Débiteurs.	Créditeurs.
Comptes de commerce.....	»	60.343.834,47
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	9.638.085,77
Comptes d'opérations monétaires.....	»	34.864.251,81
Totaux	»	104.846.172,05

« II. — Les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus sont transportés en atténuation des découverts du Trésor.

« III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes au paragraphe I ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances. »

du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1971.

francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES A LA CLOTURE DES COMPTES ajoutés aux résultats du budget général et transportés aux découverts du Trésor.	
Des crédits.			Des découverts.	En augmentation.	En atténuation.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordées pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1971 sur les découverts autorisés	10	11
6	7	8	9		
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	60.343.834,47
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	9.638.085,77
»	»	»	»	»	9.638.085,77
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»

29 décembre 1971).
29 décembre 1971).

DÉSIGNATION DES COMPTES SPÉCIAUX et subdivisions de comptes spéciaux définitivement clos et indications des textes prononçant leur clôture. 1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1970		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1971	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	2	3	4	5
B. — Subdivisions de comptes closes (suite) (3).				
Pour mémoire :				
905-04. Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (créances financières) (finances) :				
Exécution de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951 (1)...	»	»	»	»
Exécution de l'accord franco-bulgare du 28 juillet 1955 (1).....	»	»	»	»
Exécution de l'accord franco-roumain du 9 février 1959 (1).....	»	»	»	»
905-08. Consolidation de dettes commerciales de pays étrangers (finances) :				
Brésil (accord du 19 septembre 1961).....	»	»	»	»
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
906-00. Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (finances) (1).....	»	»	11.468,81	34.875.720,62
<i>Comptes d'avances.</i>				
Subdivision close (3).				
Pour mémoire :				
903-59. Avances à divers organismes, services ou particuliers (finances) :				
Fonds national d'amélioration de l'habitat (2).....	»	»	»	»
Totaux pour les opérations à caractère temporaire.....	»	81.850.495,44	12.661.279,62	35.656.956,23
RECAPITULATION				
I. — Opérations à caractère définitif.....	»	»	»	»
II. — Opérations à caractère temporaire.....	»	81.850.495,44	12.661.279,62	35.656.956,23
Totaux généraux pour les comptes clos.....	»	81.850.495,44	12.661.279,62	35.656.956,23

(1) Compte clos le 31 décembre 1971, en exécution des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du Subdivision close le 31 décembre 1971, en exécution des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du

(2) Subdivision close le 31 décembre 1971, en exécution des dispositions de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1971

(3) Les subdivisions de comptes closes mentionnées ci-dessus ne comportent pas de solde au 31 décembre 1971.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les articles 13 et 14 et le tableau J annexé.

(Les articles 13 et 14 et le tableau J annexé sont adoptés.)

RÈGLEMENT				SOLDES A LA CLOTURE DES COMPTES ajoutés aux résultats du budget général et transportés aux découverts du Trésor.	
Des crédits.			Des découverts. Autorisation de découverts complémentaires accordées pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1971 sur les découverts autorisés	En augmentation.	En atténuation.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.			
6	7	8	9	10	11
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	34.864.251,81
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	104.846.172,05
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	104.846.172,05
»	»	»	»	»	104.846.172,05

29 décembre 1971).
29 décembre 1971).

(n° 71-1025 du 24 décembre 1971).

Articles 15 et 16.

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

« Art. 15. — Le solde créditeur d'un montant de 113.622.627,21 francs enregistré, à la date du 31 décembre 1971, au compte spécial n° 908-90, « Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction », est transporté en atténuation des découverts du Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

« Art. 16. — Le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1971, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances — balance générale des comptes —, à la somme de 93.594.869,87 francs, conformément à la répartition suivante (en francs) :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor.	31.456.017,77	»
Charges résultant du paiement des rentes viagères.	2.715.863,25	»
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres.	82.834.040,58	62.307.724 »
Différences de change.....	»	183.087.666,24
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations.	175.636.972,10	»
Pertes et profits divers.....	»	140.842.373,33
Totaux	292.642.893,70	386.237.763,57
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.	93.594.869,87 »	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. « Art. 19. — En vue de simplifier le mode de description des prêts accordés à l'industrie cinématographique, sont arrêtées les écritures de régularisation suivantes :

COMPTE : « SOUTIEN FINANCIER DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE »		COMPTE : « PRETS DU F. D. E. S. »	COMPTE PERMANENT des découverts du Trésor.
Section affaires culturelles.	Section économie et finances.		
Débité de 8.000.000 francs.	Crédité de 8.000.000 francs. Crédité de 4.467.445,98 francs.	Crédité de 8.364.135,74 francs.	Débité de 8.364.135,74 francs. Débité de 4.467.445,98 francs.
			Total : 12.831.581,72 francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 17.

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 et du tableau K annexé :

E. — Dispositions particulières.

« Art. 17. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à admettre en surséance les avances du Trésor d'un montant de 155 millions de francs réparties conformément au tableau K ci-annexé et qui n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être ni recouvrées ni transformées en prêts du Trésor. »

Tableau K. — Avances non recouvrées, à admettre en surséance, au titre du règlement du budget de 1971.

INTITULÉ des comptes spéciaux du Trésor sur lequel les avances ont été prélevées.	SERVICES ou organismes bénéficiaires.	MONTANT
		Francs.
Avances à divers organismes de caractère social.	Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.	100.000.000
	Etablissement national des invalides de la marine.	55.000.000
	Total	155.000.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 et le tableau K annexé.

(L'article 17 et le tableau K annexé sont adoptés.)

Articles 18, 19 et 20.

M. le président. J'appelle les articles 18, 19 et 20 :

« Art. 18. — Sont définitivement apurés les soldes comptables subsistant dans les écritures du Trésor français et se rapportant à des opérations effectuées en Algérie en 1962 et au cours des années précédant la proclamation de l'indépendance de ce pays. Les soldes considérés s'élevant à 284.610.306,39 francs au débit et à 76.898.650,72 francs au crédit sont transportés respectivement en augmentation et en atténuation des découverts du Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

F. — Affectation des résultats définitifs de 1971.

« Art. 20. — I. — Conformément aux dispositions des articles 7, 12, 14, 15 et 16 les sommes, énumérées ci-après, sont transportées en atténuation des découverts du Trésor (en francs) :

« Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1971.....	202.487.620,99
« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1971.....	36.918.596,89
« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1971.....	104.846.172,05
« Apurement d'une opération propre à 1971 et constatée au compte n° 908-90 « Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ».....	113.622.627,21
« Solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1971.....	93.594.869,87
« Total	<u>551.469.887,01.</u> »

« II. — Conformément aux dispositions des articles 17, 18 et 19, les sommes énumérées ci-après sont transportées en augmentation des découverts du Trésor (en francs) :

« Admission d'avances en surséance.....	155.000.000 »
« Apurement d'écritures afférentes à des reliquats d'opérations anciennes intéressant l'Algérie.....	207.711.655,67
« Ecritures de régularisation résultant de la simplification du mode de description des prêts accordés à l'industrie cinématographique.....	12.831.581,72
« Total	<u>375.543.237,39</u>

« Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor..... 175.926.649,62. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 47 :

Nombre des votants	277.
Nombre des suffrages exprimés	277.
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139.

Pour l'adoption	207.
Contre	70.

Le Sénat a adopté.

— 7 —

**APPLICATION
DE CERTAINS TRAITES INTERNATIONAUX**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article premier de la loi n° 69-1169 du 26 décembre 1969 relative à l'application de certains traités internationaux. [N°s 237 et 265 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous vous souvenez peut-être que, le 26 décembre 1969, nous avons voté une loi relative à l'application de certains traités internationaux.

Aux termes de cette loi, le Gouvernement a été autorisé à prendre, par ordonnance, entre le 1^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1972, les mesures relevant du domaine de la loi et nécessaires pour assurer l'application des directives du conseil de la Communauté économique européenne en vue de réaliser progressivement la liberté d'établissement et des prestations de services à l'intérieur de cette communauté.

En application de cette loi, le Gouvernement a pris deux ordonnances : d'une part, l'ordonnance du 1^{er} juin 1972 relative à la profession de débitant de boissons ; d'autre part, l'ordonnance du 29 décembre 1972 relative à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers.

Je vais examiner très rapidement les dispositions de ces deux textes. Tout d'abord, l'ordonnance du premier juin 1972 vient modifier la législation applicable en matière d'exercice de la profession de débitant de boissons. Comme vous le savez, mes chers collègues, toute personne qui veut ouvrir un débit

de boissons doit faire une déclaration comportant diverses indications relatives à l'identité du demandeur, la situation du débit, la catégorie du débit, etc.

En outre, l'alinéa 3 de l'article L. 31 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme stipulait : « Le déclarant doit justifier qu'il est Français, les personnes de nationalité étrangère ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débit de boissons. »

C'est ce troisième alinéa que l'ordonnance du 1^{er} juin 1972 modifie en lui substituant la rédaction suivante : « Le déclarant doit justifier qu'il est Français ou ressortissant d'un autre Etat de la Communauté économique européenne, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons. »

Ainsi la législation n'est plus discriminatoire envers les ressortissants de la Communauté qui peuvent, dans les mêmes conditions que les Français, ouvrir un débit de boissons.

Aucune autre disposition du code des débits de boissons n'est modifiée par l'ordonnance, qui se contente d'introduire dans notre droit interne la liberté d'établissement en matière de débits de boissons que prévoit la législation communautaire.

En conséquence, votre commission vous propose de ratifier sans modification l'ordonnance du 1^{er} juin 1972.

La seconde ordonnance, celle du 29 décembre 1972, porte modification du décret du 12 novembre 1938, en vertu duquel il est interdit à tout étranger d'exercer sur le territoire français une profession industrielle, commerciale ou artisanale sans justifier de la possession d'une carte d'identité spéciale portant la mention « Commerçant » délivrée par le préfet du département où l'étranger doit exercer son activité.

L'obligation de posséder une carte d'identité de commerçant étranger avait pour effet de soumettre les ressortissants des Etats membres de la Communauté à un traitement discriminatoire par rapport à celui qui s'applique aux nationaux.

Afin de respecter les dispositions arrêtées par le conseil des Communautés économiques européennes dans plus de vingt directives relatives à la liberté d'établissement dans un grand nombre d'activités commerciales, industrielles et artisanales, le Gouvernement a, par l'ordonnance n° 69-815 du 28 août 1969, supprimé, pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne exerçant l'une des activités visées en annexe de ladite ordonnance, l'obligation de posséder une carte de commerçant étranger.

J'ai fait figurer dans mon rapport le texte de cette annexe, qui énumère les activités ayant fait l'objet de directives du conseil des communautés et pour lesquelles l'obligation de posséder une carte de commerçant étranger est supprimée.

L'ordonnance du 29 décembre 1972 présentement soumise à votre ratification a pour seul effet de compléter l'énumération de ces activités en deux domaines.

Tout d'abord, elle supprime l'obligation de posséder une carte de commerçant étranger pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté se livrant au commerce de gros du charbon ou à des activités d'intermédiaires en matière de charbon. En effet, le monopole de l'importation du charbon qui subsistait dans notre pays est incompatible avec le Traité de Rome et les directives du conseil des Communautés.

D'autre part, elle supprime également l'obligation de posséder une telle carte pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté exerçant des activités de production de films cinématographiques. La cinématographie était déjà, de fait, fortement internationalisée et cette modification ne portera guère à conséquence.

Le texte même de cette ordonnance ne porte donc guère à la critique. Toutefois, il n'est sans doute pas inutile de s'interroger, à cette occasion, sur l'utilité réelle que peut encore avoir la carte d'identité de commerçant étranger.

Le décret-loi du 12 novembre 1938 qui l'a instituée a été pris à une époque où la France commençait à accueillir un certain nombre d'immigrants et de réfugiés politiques et à un moment où, en raison des événements internationaux, on redoutait l'extension de la part prise par les étrangers dans l'appareil commercial français. Aujourd'hui, le contexte est totalement différent, tant sur le plan diplomatique que sur le plan économique. La France a largement ouvert ses frontières et chacun reconnaît les mérites de la concurrence internationale.

La carte de commerçant est attribuée très libéralement. Demandée le plus souvent par des étrangers exerçant déjà une activité salariée, elle est rarement refusée. En outre, les exceptions à cette réglementation se sont multipliées et nombre de pays voient leurs ressortissants dispensés de la possession de la carte de commerçant étranger : l'Algérie, en vertu des accords d'Evian ; les principautés d'Andorre et de Monaco ; les Etats membres de la Communauté économique européenne pour les activités ayant fait l'objet de directives sur la réalisation de la liberté d'établissement.

De plus, les ressortissants de dix-sept autres pays continuent, pour des raisons qui tiennent à l'histoire et aux relations privilégiées entretenues avec la France, à être dispensés, jusqu'à nouvel ordre, de la possession de la carte. Ces dix-sept pays sont : le Cambodge, la République centrafricaine, la Côte-d'Ivoire, le Congo, le Gabon, la Haute-Volta, le Laos, Madagascar, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad, le Togo, la Tunisie et le Viet-Nam.

Je me permettrai, monsieur le ministre, de présenter une brève observation : il apparaît d'élémentaire équité que le régime de faveur octroyé aux ressortissants de ces pays pour l'exercice en France d'une profession artisanale, commerciale et industrielle trouve tout naturellement, en contrepartie, un traitement de réciprocité permettant à nos compatriotes d'exercer les mêmes activités sur le territoire des pays en cause ; or, certaines informations récentes, émanant d'un Etat africain, entre autres, nous laissent craindre qu'il n'en soit pas toujours ainsi et nous demandons en conséquence au Gouvernement d'être particulièrement vigilant sur ce point.

En outre, les étrangers ressortissants des trois pays qui ont conclu avec la France une convention prévoyant en matière d'établissement la clause de traitement national, c'est-à-dire l'Espagne, la Suisse et le Danemark, sont assimilés aux Français. Ils sont tenus de solliciter la carte de commerçant étranger, mais celle-ci leur est délivrée de manière quasi automatique.

Enfin, la délivrance de la carte est également prévue de droit aux termes de la convention d'établissement franco-américaine du 25 novembre 1959.

Devant toutes ces exceptions, mes chers collègues, devant le pourcentage extrêmement faible de refus, on peut se demander si la carte d'identité de commerçant étranger présente encore aujourd'hui la même utilité que par le passé et s'il ne conviendrait pas de revoir cette réglementation.

La liberté d'établissement, monsieur le ministre, ne pourrait-elle pas devenir en quelque sorte la règle générale, sous réserve évidemment que la réciprocité soit effectivement respectée ? Nous souhaiterions vivement connaître le sentiment du Gouvernement sur cette question.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement a l'honneur de vous présenter aujourd'hui un projet de loi que M. le rapporteur a très clairement analysé devant vous tout à l'heure et il voudrait intervenir à deux niveaux : d'abord vous donner très brièvement son sentiment sur l'importance du projet qui vous est soumis, ensuite vous dire quelle sera sa politique en matière d'implantation d'industriels, de commerçants et d'artisans étrangers en France, en allant d'ailleurs partiellement au-devant des vœux de votre haute assemblée.

Tout d'abord, ce projet de loi a-t-il une portée ?

En confirmant l'application de l'ordonnance du 28 août 1969, qui avait supprimé la discrimination entre commerçants étrangers et commerçants français pour un très grand nombre d'acti-

vités, les deux ordonnances dont nous vous proposons aujourd'hui la ratification, celle du 1^{er} juin 1972 et celle du 29 décembre 1972, qui porte, elle, sur le commerce de gros du charbon, avec ses intermédiaires, et sur l'implantation de productions cinématographiques, complètent utilement le texte de base.

Du même coup deux avantages en découlent ; d'abord, la France applique dans son esprit le droit de la Communauté, respecte le traité de Rome et applique les directives du conseil des communautés ; ensuite, elle développe un certain libéralisme en matière de droit d'implantation et d'entreprise dans notre pays.

J'ajouterai à ces avantages un allègement des activités des services de différents ministères, celui du développement industriel et scientifique, celui des affaires étrangères, et mon propre ministère.

C'est donc en raison de ces deux aspects de la politique qui vous est présentée que je vous demande d'adopter ce projet de loi.

Je voudrais répondre maintenant à la question pertinente posée par votre rapporteur. Il m'a demandé si, en dehors des limites de la Communauté européenne, le libéralisme français ne pourrait pas s'étendre aux ressortissants de tous les autres pays.

Sur le plan du principe, à partir du moment où nous appliquons une politique libérale dans le cadre de la Communauté, nous ne pouvons pas, à terme, adopter une attitude différente pour les nations qui n'en ressortissent pas.

Cependant, si nous sommes décidés à poursuivre cette politique, nous devons avancer avec prudence. Je vais donc en fixer les bornes, comme il doit en exister dans le cadre de tout régime libéral qui se respecte.

D'abord, si nous admettons que d'autres pays nous envoient leurs ressortissants pour qu'ils s'implantent sur notre territoire, c'est à la condition, comme vous l'avez fort bien dit tout à l'heure, monsieur le rapporteur, que joue la règle de la réciprocité.

Ensuite, la France est souvent engagée dans des négociations commerciales et industrielles, parfois délicates, avec des pays étrangers. Il ne faut donc pas négliger les atouts qui pourraient découler de concessions d'implantations intéressant les nations les plus ouvertes à nos intérêts, et qui méritent donc que nous nous ouvrons aux leurs.

Enfin, il faut respecter en France un certain nombre d'équilibres économiques. Monsieur le rapporteur, vous le savez, votre assemblée sera saisie, dans peu de temps, du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. J'ai voulu qu'il instaurât un meilleur équilibre entre les petits et les puissants de l'organisation économique, commerciale et artisanale dans ce pays, et que, par là-même, la liberté d'entreprise fût limitée par la nécessité de respecter à l'amont les concurrents les plus faibles et d'éviter le gaspillage des équipements commerciaux à l'aval.

L'anarchie ne manquera jamais de déboucher sur le monopole. Au moment même où nous essayons d'établir ces équilibres, il ne faudrait pas que n'importe quel industriel, commerçant ou artisan s'installe sans aucune contrepartie ou limite dans notre pays.

Cela dit, et pour aller au-devant de ce que vous avez souhaité, le Gouvernement accepte que, pour les démarches que nécessite l'établissement de la carte d'identité de commerçant pour les étrangers, une décentralisation efficace s'opère et que, au lieu de passer par un circuit administratif, long, compliqué et encombrant pour les services centraux, les intéressés s'adressent directement aux préfets de département qui connaissent bien les situations locales et les équilibres économiques que ne manqueraient pas d'ébranler certaines demandes. Lorsque ces équilibres seraient maintenus nonobstant les demandes présentées par les étrangers intéressés, les préfets pourraient accorder directement les autorisations.

En cas de litige, je propose que le préfet saisisse directement le ministre du commerce qui tranchera très rapidement dans un sens favorable ou défavorable, selon la situation locale et nationale.

Ainsi des bornes seront mises à la liberté, sans toutefois rompre avec l'esprit libéral qui nous anime. Ce système s'applique déjà pour les artisans depuis 1964.

Il s'agit donc d'une demi-mesure, pour une fois efficace, intermédiaire entre ce que vous avez souhaité — une libéralisation totale, sans condition — et la situation actuelle ; ce sera une liberté conditionnelle mais dans le cadre d'une véritable décentralisation administrative.

Telles sont, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la défense et l'illustration de ce projet de loi et de la politique dont il est le reflet. J'ai l'honneur de le proposer à vos suffrages et vous remercie par avance d'y être favorables. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Sont ratifiées les ordonnances prises en application de l'article premier de la loi n° 69-1169 du 26 décembre 1969 et dont la liste est annexée à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

HEBERGEMENT COLLECTIF

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'hébergement collectif. [N° 149, 233, 268 et 284 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Cathala, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi, relatif à l'hébergement collectif, avait été adopté sans amendement par le Sénat, en première lecture, le 26 avril dernier. Il nous revient aujourd'hui, modifié par l'Assemblée nationale.

L'article 1^{er} du projet, qui définissait le champ d'application de la législation envisagée, le réservait aux personnes qui affectaient à titre principal un local à l'hébergement collectif.

Cette restriction tendait, notamment, à éviter des formalités administratives trop lourdes à des organismes sans but lucratif pour lesquels la fonction d'hébergement n'avait qu'un caractère accessoire.

Mais, comme le fait très justement remarquer M. Delong dans le rapport très clair qu'il a présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, cette réserve pourrait permettre à des individus moins désintéressés, à des fraudeurs habiles, « de contourner la loi en créant, par exemple, des associations dont l'activité principale, mais en réalité fictive, serait autre que l'hébergement ».

Sensible à cette remarque et à ce danger, votre commission vous propose d'adopter l'amendement voté par l'Assemblée nationale qui tend à supprimer, dans le texte de l'article 1^{er}, la notion d'affectation « à titre principal ».

La formalité de la déclaration étant, en tout état de cause, peu contraignante, cet amendement permet de prévenir des fraudes éventuelles sans entraver réellement des activités désintéressées.

Aux articles 2 et 3 du projet, l'Assemblée nationale a voté deux amendements qui ont pour objet de fixer à un an la périodicité de la déclaration exigée par l'article 1^{er}, périodicité dont le texte initial prévoyait qu'elle serait fixée par décret.

Estimant cette durée raisonnable, votre commission vous invite à approuver les deux amendements qui l'instituent. Il restera donc au décret prévu à l'article 3 à fixer le délai dans lequel la déclaration doit intervenir, ainsi que les précisions qu'elle doit comporter.

Au quatrième alinéa de l'article 4, l'Assemblée nationale a également adopté un amendement qui paraît judicieux.

Une sanction correctionnelle est prévue, dans le texte du projet initial, à l'encontre de l'auteur de la déclaration qui passe outre à l'interdiction d'affecter un local à l'hébergement collectif. L'Assemblée nationale, afin de rendre impossible toute infraction, même camouflée, à cette interdiction, a prévu l'application de la sanction à l'encontre de ceux qui contreviendraient à l'interdiction prononcée « par personne interposée ».

A l'article 5, qui donne pouvoir au préfet, lorsqu'un local affecté à l'hébergement collectif ne satisfait pas aux prescriptions en vigueur, de mettre en demeure l'auteur de la déclaration de prendre dans un délai déterminé les mesures appropriées, l'Assemblée nationale a introduit une innovation importante : au cas où l'état du local est tel qu'il ne peut y être remédié, le préfet peut ordonner immédiatement, par arrêté motivé, la fermeture de ce local. L'arrêté doit préciser le délai imparti à l'intéressé pour s'exécuter.

Cette procédure, qui existe déjà dans d'autres législations — notamment en vertu de l'article 210 du code de la famille relatif aux établissements qui reçoivent des mineurs, des personnes âgées, des indigents valides et des personnes accueillies en vue

de leur réadaptation sociale — présente une utilité certaine : les locaux offerts à l'hébergement collectif sont parfois dans un état de vétusté et d'insalubrité telles qu'il n'apparaît guère possible de les remettre en état.

Votre commission vous propose donc d'approuver cette modification, ainsi que l'amendement de forme qu'elle nécessite à l'article 6.

Après cet article, l'Assemblée nationale a adopté un article 6 bis qui concerne le relogement des occupants en cas de fermeture prononcée en vertu des articles 5 et 6.

Votre commission n'était pas restée indifférente à ce problème : elle avait insisté dans son rapport pour que la décision de fermeture — sanction pour le « marchand de sommeil » — ne frappe pas beaucoup plus gravement ses victimes, en les privant d'abri, et pour que soit assuré le relogement des habitants des « foyers-taudis ».

L'Assemblée nationale est allée plus loin et a adopté un article nouveau qui comporte deux alinéas.

Le premier prévoit que « la décision de fermeture doit être accompagnée des mesures prises pour assurer le relogement des occupants, adapté à leur situation ».

Le second prévoit que, « si l'occupant ou les occupants du local fermé par décision préfectorale sont des travailleurs étrangers, les obligations matérielles et financières découlant de leur relogement seront assumées solidairement par l'auteur de la déclaration et le ou les employeurs dont l'attestation de logement se référant audit local jointe au contrat de travail se sera révélée en tout ou partie inexacte au moment où elle a été remplie ».

Votre commission s'est longuement interrogée sur l'opportunité de telles dispositions. Que demande-t-on, en effet, à une loi sociale ? D'apporter plus de justice, de meilleures conditions de vie, certes, mais aussi et surtout d'être efficace, donc d'être appliquée.

Aussi a-t-elle cru ne devoir retenir qu'en partie le nouvel article 6 bis.

Le premier alinéa pose un principe : celui d'un relogement convenable en cas de fermeture par arrêté préfectoral. Il est certain que l'application de ce principe sera difficile.

Comme l'a excellemment montré M. Delong dans son rapport et comme votre rapporteur l'avait lui-même souligné lors du premier examen de ce texte, les logements « adaptés » à la situation des immigrés — H. L. M. pour les familles, chambres en foyer ou chambres en ville à loyers bas pour les célibataires — sont en nombre notablement insuffisant.

Il reste que la loi se doit d'être quelquefois en avance sur la réalité et que le texte voté par l'Assemblée nationale peut susciter un nouvel effort dans la construction de logements sociaux.

Aussi, tout en soulignant que, si cet effort n'est pas accompli, le nouveau texte restera dans bien des cas lettre morte, votre commission vous propose-t-elle d'approuver le premier alinéa de l'article 6 bis nouveau.

En revanche, le deuxième alinéa lui paraît soulever deux critiques.

D'une part, il rencontrera certainement de graves difficultés d'application : comment, dans la pratique, mettra-t-on en cause la responsabilité solidaire du logeur et de l'employeur face aux obligations découlant du relogement ?

D'autre part — c'est là l'argument déterminant — cet amendement apparaît doublement critiquable au plan de l'équité : en effet, il établit une discrimination peu compréhensible entre les travailleurs étrangers et les autres mal logés, personnes âgées par exemple. Les premiers verront — en théorie du moins — les obligations matérielles et financières découlant du relogement prises en charge par des tiers. Les seconds devront assumer seuls ces frais. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'attestation de logement exigée par la « circulaire Fontanet » du 23 février 1972 à l'occasion de tout contrat de travail passé avec un étranger est remplie par le logeur, qui le signe, l'employeur n'apposant sa signature qu'au vu de renseignements donnés par le logeur. Dans les grandes entreprises, dotées d'un service social suffisamment étoffé, on peut concevoir que celui-ci procède à des visites et à des vérifications de la véracité des renseignements portés sur l'attestation ; mais nombre de moyennes ou petites entreprises ne seront pas en mesure de remplir une telle mission.

C'est pourquoi votre commission vous demande de ne pas retenir le deuxième alinéa de l'article 6 bis tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

Elle vous propose de revenir à la rédaction qu'avait adoptée la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de cette assemblée, qui donne au problème une solution à la fois plus équitable, plus simple et plus pratique : « Les obligations matérielles et financières pouvant en découler seront à la charge de l'auteur de la déclaration. »

Ces dispositions ont l'avantage de s'appliquer de la même façon à toutes les victimes des marchands de sommeil, sans distinction d'âge ou de nationalité, et de viser le vrai responsable, c'est-à-dire celui qui fournit tant la déclaration prévue à l'article premier que l'attestation exigée par la « circulaire Fontanet ». En outre, elles peuvent contribuer à une dissuasion efficace à l'égard des « marchands de sommeil ».

A l'article 7, l'Assemblée nationale a adopté un amendement identique à celui qui porte sur l'article 4 et visant à éviter que la peine complémentaire d'interdiction d'affecter un local à l'hébergement collectif ne soit trop facilement tournée « par personne interposée ». Votre commission ne peut qu'approuver cette utile mesure de précaution. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai déjà eu l'occasion d'exposer devant vous l'économie du projet de loi sur l'hébergement collectif, qui vient aujourd'hui en deuxième lecture devant votre assemblée. Je ne reprendrai donc pas dans le détail, craignant de vous lasser, les dispositions du texte qu'au demeurant vous connaissez, les uns et les autres, parfaitement.

Je tiens cependant à vous rappeler brièvement dans quel cadre il s'inscrit, avant d'examiner les points essentiels qui restent en discussion et sur lesquels, à l'instant, nous avons entendu M. Cathala, votre rapporteur, s'exprimer en termes précis et excellents.

L'immigration pose, à notre époque, de sérieux problèmes aux pays industrialisés, surtout à ceux qui, comme la France, ont, en raison de leur passé ou de leur position géographique, des contacts plus étroits avec les pays d'immigration. L'ampleur des flux migratoires et surtout leur permanence supposent donc une politique de l'immigration qui s'efforce d'aborder le problème dans son ensemble, sous ses différents et nombreux aspects.

Le Gouvernement — je l'ai déjà indiqué — a la volonté d'agir à la fois sur le plan de la réglementation et sur le cadre même dans lequel se situe le phénomène actuel de l'immigration.

En ce qui concerne la réglementation, priorité a été donnée, sous l'impulsion de M. Gorse, ministre du travail, à l'adaptation des textes en vigueur, notamment à la circulaire du 23 février 1972 appelée communément « circulaire Marcellin-Fontanet ». C'est ainsi que sera proposée au comité permanent des travailleurs migrants, qui vient d'être constitué dans le sein du conseil supérieur de l'emploi et qui va se réunir dans les jours qui viennent, la suppression de la coïncidence entre la durée des titres de séjour et celle des titres de travail. Un décalage s'impose, en effet, pour éviter des difficultés aux travailleurs privés d'emplois qui sont contraints d'en retrouver un sans délai.

Seront ensuite proposés à ce comité un réexamen de la situation du guichet unique et la recherche de locaux mieux adaptés. Le guichet unique — je le rappelle — avait été institué bien souvent à la demande des travailleurs migrants eux-mêmes, voire à la demande des organisations qui ont mission de défendre leurs intérêts.

Sera enfin proposé, pour apurer le passé, l'examen cas par cas de la situation de certains étrangers. De telles mesures de régularisation présentent un caractère exceptionnel et sont liées à une politique plus stricte de contrôle aux frontières.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les orientations qui ont été retenues et qui devraient — tout au moins nous le pensons — permettre d'apporter de justes solutions à ce difficile problème. D'ailleurs, à l'occasion de la réponse que j'ai apportée à une question orale posée par l'un d'entre vous, j'avais laissé supposer ces mesures en annonçant que, très rapidement, des dispositions seraient prises pour remédier à certains faits qui nous étaient signalés et qui avaient donné lieu dans le pays à des manifestations de protestation.

Le projet que j'ai l'honneur de vous présenter s'inscrit dans le volet « action sociale de la politique de l'immigration » et prend place à côté d'actions importantes que j'ai déjà eu l'occasion de vous exposer, par exemple la résorption des bidonvilles, le financement de foyers d'hébergement par le fonds d'action sociale, dont l'effort en faveur des isolés et des familles de travailleurs migrants sera encore sensiblement intensifié en 1974, conformément à la déclaration faite par M. le Premier ministre le 12 avril 1973.

Appelée à son tour dans sa séance du 9 mai 1973 à procéder à l'examen de ce projet de loi, l'Assemblée nationale a estimé indispensable de proposer un certain nombre de modifications.

Tout d'abord, l'article 1^{er} du texte voté par votre assemblée prévoyait que toute personne physique ou toute personne morale privée qui, à quelque titre que ce soit et même en qualité de

simple occupant, a affecté avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou affecte à titre principal un local quelconque à l'hébergement serait tenue d'en faire la déclaration au préfet du département où se trouve situé ce lieu d'hébergement. Afin d'éviter que la loi puisse être tournée, l'Assemblée nationale a souhaité que la notion d'affectation à titre principal fût supprimée. Le Gouvernement s'est rallié volontiers à cette proposition et j'ai entendu votre rapporteur prendre, en la motivant, une position comparable à celle de l'Assemblée nationale, ce dont je le remercie.

Les articles 2 et 3 du texte voté en première lecture par votre assemblée prévoyaient que la déclaration ferait l'objet d'un renouvellement périodique, la périodicité devant être fixée par décret. L'Assemblée nationale, quant à elle, a estimé préférable que cette périodicité fixée à un an fût retenue dans la loi. Le Gouvernement a accepté cet amendement car le délai d'un an était précisément celui qu'il se proposait de fixer par la procédure du décret.

L'article 4, dans son dernier alinéa, prévoyait une sanction correctionnelle à l'encontre de l'auteur de la déclaration passant outre à l'interdiction d'affecter un local à l'hébergement collectif. L'Assemblée nationale, soucieuse de prévenir tout risque d'infraction à cette interdiction, a prévu que la sanction serait appliquée à ceux qui transgresseraient cette interdiction, non seulement directement, mais aussi par personne interposée. Cette précaution lui paraissant particulièrement opportune, le Gouvernement a accepté l'amendement qui lui était présenté à ce sujet.

L'article 5 ne prévoyait pas la possibilité pour le préfet de fermer un local lorsque son état est tel qu'une amélioration ne peut le rendre habitable. Cette omission constituait — nous l'avons reconnu — une anomalie juridique. Le préfet disposerait d'un pouvoir discrétionnaire, puisqu'il pourrait ordonner la remise en état dans un délai très bref, alors même qu'aucune amélioration des locaux ne s'avérerait possible.

L'Assemblée nationale a donc entendu donner à l'autorité préfectorale le pouvoir de fermer un établissement sans qu'au préalable une décision de justice fût intervenue. Cette procédure est d'ailleurs déjà prévue par d'autres textes législatifs, notamment pour les établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des indigents valides, des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale.

Le Gouvernement s'est rallié à cette proposition, qui a entraîné une modification de forme du premier alinéa de l'article 6.

Le texte initialement proposé par le Gouvernement et voté par votre assemblée en première lecture ne prévoyait aucune disposition relative au relogement des occupants en cas de fermeture prononcée en vertu des articles 5 et 6, ainsi modifiés.

Estimant qu'il était indispensable de prévoir le relogement des occupants, faute de quoi ceux-ci seraient eux-mêmes indirectement lésés du fait qu'ils seraient privés brutalement de tout abri, l'Assemblée nationale a complété le projet de loi par un article 6 *bis* comportant deux alinéas.

Le premier dispose : « La décision de fermeture doit être accompagnée de l'énoncé des mesures prises pour assurer le relogement des occupants, adapté à leur situation. »

Quant au second alinéa, il est ainsi rédigé : « Si l'occupant ou les occupants du local fermé par décision préfectorale sont des travailleurs étrangers, les obligations matérielles et financières découlant de leur relogement seront assumées solidairement par l'auteur de la déclaration et le ou les employeurs dont l'attestation de logement se référant audit local jointe au contrat de travail se sera révélée en tout ou partie inexacte au moment où elle a été remplie. »

Le texte initialement présenté par le Gouvernement ne comportait aucune de ces dispositions. En ce qui concerne le premier alinéa, le Gouvernement a accepté le texte proposé. Quant au second, le Gouvernement n'a pas cru devoir formuler d'opposition à l'amendement présenté à l'Assemblée nationale, les mesures proposées lui paraissant de nature à constituer une protection supplémentaire pour les travailleurs étrangers.

Or — votre rapporteur nous l'a indiqué — votre commission des affaires sociales estime actuellement, d'une part, que l'application de ces dispositions, qui mettent en cause la responsabilité solidaire du logeur et de l'employeur face aux obligations découlant du relogement, s'avère difficile à mettre concrètement en œuvre, d'autre part et surtout, que cet amendement établirait une discrimination peu compréhensible entre les étrangers et les autres mal logés ; il faut aussi penser, nous dit-on, aux personnes âgées. Je souligne ici qu'il convient de faire une distinction entre les notions d'hébergement et de logement, mais je n'insiste pas sur cette distinction que — j'en suis convaincu — chacun fait aisément.

Votre commission des affaires sociales vous propose en fait d'en revenir à la rédaction adoptée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée natio-

nale, qui lui paraît donner au problème une solution plus équitable, plus simple, et surtout plus pratique, à savoir que les obligations matérielles et financières pouvant en découler seront à la charge de l'auteur de la déclaration. Le Gouvernement rappellera sur ce point sa position dans un instant, lors de la discussion de l'article en question.

En ce qui concerne l'article 7, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale visant à éviter que la peine complémentaire d'interdiction d'affecter un local d'hébergement collectif ne soit trop facilement tournée « par personne interposée », a également reçu l'approbation du Gouvernement en ce qu'il tend, comme l'article 4, à prévenir toute tentative de fraude, directement ou indirectement.

En conclusion, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais vous dire combien je souhaite que vous adoptiez ce projet qui, grâce aux travaux particulièrement fructueux des deux assemblées, a été notablement amélioré. Cette mesure s'inscrit dans la volonté nettement affirmée par le Gouvernement de s'attaquer à toutes les difficultés concrètes rencontrées par les travailleurs immigrés.

Je vous précise d'ailleurs qu'aujourd'hui même M. Gorse expose à l'Assemblée nationale le projet de loi réprimant le trafic de main-d'œuvre, projet qui est en quelque sorte le prolongement des dispositions qui seront soumises à votre examen dans un instant.

Cette action permet, en reconnaissant aux travailleurs migrants leur contribution à la croissance de notre pays, de leur assurer une meilleure protection sociale. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Toute personne physique ou toute personne morale privée qui, à quelque titre que ce soit et même en qualité de simple occupant, a affecté avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou affecte un local quelconque à l'hébergement, gratuit ou non, est tenue d'en faire la déclaration au préfet, dès lors que cet hébergement et, le cas échéant, tout ou partie des prestations annexes sont organisés et fournis en vue d'une utilisation collective excédant le cadre familial.

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux formes d'hébergement collectif qui sont soumises à une obligation de déclaration ou d'agrément en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 6.

M. le président. « Art. 2. — La déclaration prévue à l'article premier fait l'objet d'un renouvellement annuel ». — *(Adopté.)*

« Art. 3. — La liste limitative des énonciations qui doivent figurer dans la déclaration d'affectation et le délai dans lequel elle doit être faite ou renouvelée sont fixés par décret ». — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Le défaut de déclaration ou la production d'une déclaration incomplète, inexacte ou tardive, en violation des dispositions des articles précédents, sera puni d'une peine d'amende de 2.000 à 20.000 francs et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toute condamnation prononcée en application du premier alinéa du présent article peut être assortie de l'interdiction pour la personne condamnée de procéder, pendant une durée maximale de trois ans, à l'affectation d'un local dans les conditions définies à l'article 1^{er}.

« Sont passibles des peines prévues au premier alinéa de l'article 7 ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à cette interdiction ». — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Lorsqu'il apparaît qu'un local affecté à l'hébergement collectif dans les conditions définies à l'article 1^{er} ne satisfait pas aux prescriptions des dispositions législatives ou

réglementaires qui lui sont applicables, le préfet met, par arrêté, l'auteur de la déclaration prévue audit article 1^{er} en demeure de prendre dans un délai déterminé les mesures appropriées.

« En cas d'urgence, ou si l'état du local est tel qu'il ne peut y être remédié, le préfet peut ordonner immédiatement, par arrêté motivé, sa fermeture; il fixe le délai dans lequel cette fermeture doit être rendue effective ». — *(Adopté.)*

« Art. 6. — En cas d'inexécution de l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 5, le préfet ordonne la fermeture du local et fixe le délai dans lequel cette fermeture doit être rendue effective ». — *(Adopté.)*

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — La décision de fermeture doit être accompagnée de l'énoncé des mesures prises pour assurer le relogement des occupants, adapté à leur situation.

« Si l'occupant ou les occupants du local fermé par décision préfectorale sont des travailleurs étrangers, les obligations matérielles et financières découlant de leur relogement seront assumées solidairement par l'auteur de la déclaration et le ou les employeurs dont l'attestation de logement se référant audit local jointe au contrat de travail se sera révélée en tout ou partie inexacte au moment où elle a été remplie. »

Par amendement n° 1, M. Cathala, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les obligations matérielles et financières pouvant en découler seront à la charge de l'auteur de la déclaration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Cathala, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, votre commission des affaires sociales avait eu connaissance tant de la décision de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale que de la discussion dans l'autre Assemblée et des positions que vous aviez prises.

Le texte voté par l'Assemblée nationale témoigne, certes, d'une intention louable, mais votre commission a estimé qu'il présentait le défaut de ne protéger que les travailleurs étrangers non chômeurs et en situation régulière, puisqu'il mettait en cause l'employeur et le relogeur qui avaient fait une fausse déclaration. Or, certains des immigrés sont chômeurs; d'autres sont des clandestins; des employés et ouvriers, qui sont venus en France avec un contrat de travail, peuvent se trouver par la suite dans une situation difficile s'ils perdent ledit emploi. Notre commission craint que ces personnes, en situation irrégulière, subissent les conséquences de fautes qu'ils n'ont pas commises.

Le texte de l'Assemblée nationale pourrait nous convenir, mais la commission des affaires sociales a voulu donner plus de garantie, non seulement aux travailleurs immigrés titulaires d'un contrat de travail, mais aussi aux immigrés mal logés qui méritent qu'on s'occupe de leurs problèmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je retiendrai de l'explication de M. le rapporteur le point de vue social qui a animé les membres de la commission des affaires sociales de votre assemblée, et que le Gouvernement partage; mais je crains que leur texte ne permette pas d'atteindre le résultat qu'ils souhaitent obtenir. En effet, votre amendement nous apparaît plus restrictif sur le plan social que celui présenté par l'Assemblée nationale. Il supprime, en effet, une garantie donnée aux travailleurs migrants car seule dans ce texte subsisterait la responsabilité du logeur, avec tous les aléas que cela suppose et sur lesquels je n'ai pas besoin d'insister.

L'objectif du Gouvernement et des auteurs de l'amendement à l'Assemblée nationale vise, au contraire, à renforcer les garanties de logement des travailleurs migrants. Je souligne que l'amendement présenté par le Gouvernement, qui est, en quelque sorte, une synthèse des différents amendements présentés par les divers groupes de l'Assemblée nationale, a été approuvé à la quasi-unanimité.

Les responsabilités financières et matérielles de logement risquent de ne pas être assumées si elles incombent au seul logeur. De plus l'employeur est tenu, selon le texte, d'établir une attestation de logement décrivant l'état des lieux dans lesquels il va recevoir les travailleurs migrants. Il apparaît donc très souhaitable que l'attestation de logement corresponde à une situation réelle et correcte du point de vue des normes.

Il ne serait pas opportun de laisser s'instaurer des pratiques malsaines au moment de l'accueil des intéressés, faute pour les employeurs, qui n'encourraient aucune responsabilité, de n'avoir pas pris la précaution de vérifier l'exactitude des déclarations faites par le logeur.

Il convient donc dans ce domaine d'être particulièrement vigilant. Nous ne l'avons pas été suffisamment dans d'autres domaines intéressant la situation des travailleurs migrants en France et nous nous sommes heurtés aux situations que les uns et les autres vous connaissez et qui ont fait l'objet de manifestations bien souvent légitimes.

L'esprit social qui vous anime, monsieur le rapporteur, est en tous points comparable à celui qui a animé les auteurs des différents amendements déposés à l'Assemblée nationale et le Gouvernement. Je reconnais bien volontiers que, dans la pratique, nous nous heurterons à certaines difficultés. Mais il faut créer une solidarité entre l'entrepreneur qui va accueillir ces travailleurs étrangers et celui qui sera chargé de les loger. Vous comprendrez qu'en raison de ce souci social de renforcer les garanties des travailleurs migrants le Gouvernement maintienne sa position qui a été soutenue, je le répète, par la quasi-unanimité des membres de l'Assemblée nationale.

Je souhaite vivement que votre Haute assemblée veuille bien se rallier à cette position afin d'éviter d'alourdir la procédure car, dans ce domaine, il est urgent de rectifier certaines situations qui, sur le plan social, sont pour le moins particulièrement désagréables.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Charles Cathala, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis.

(L'article 6 bis est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Toute personne qui exploite un local, par elle-même ou par personne interposée, au mépris de la décision intervenue en application des articles 5 ou 6, sera punie d'une peine d'amende de 2.000 francs à 500.000 francs et d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toute condamnation prononcée en application du premier alinéa du présent article peut être assortie de l'interdiction pour la personne condamnée de procéder, pendant une durée maximale de cinq ans, à l'affectation d'un local dans les conditions définies à l'article 1^{er}.

« Sont passibles des peines prévues au premier alinéa du présent article ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à cette interdiction. » — *(Adopté.)*

L'article 8 du projet de loi ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

EXERCICE DES FONCTIONS DE MEDIATEUR

Adoption d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique pris en application de l'article 25 de la Constitution et concernant l'exercice des fonctions de médiateur. [N°s 115 et 298 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le rapporteur de la commission de législation ne retiendra pas longtemps votre attention sur le projet de loi organique concernant l'exercice des fonctions de médiateur.

Ce texte, en effet, qui, dans une bonne organisation des travaux parlementaires, aurait dû normalement être joint à la loi ordinaire discutée devant notre assemblée à la dernière session, prévoit l'inéligibilité du médiateur dans toutes les circonscriptions. Entendez que le médiateur est inéligible aux fonctions de député, de sénateur et de président de la République.

L'incompatibilité entre la fonction de médiateur et celle de député ou de sénateur résulte déjà des articles L. O. 142 et L. O. 297 du code électoral. Cependant, il convenait, pour être complet, d'adopter une loi organique prévoyant aussi une inéligibilité.

J'ai exposé longuement, lors de la discussion de la loi instituant les fonctions de médiateur, notre position sur ce projet que le Gouvernement avait soumis à notre analyse et à notre vote. Je ne peux que vous rappeler les conditions difficiles et pour le moins désagréables qui ont présidé à la discussion de ce texte, tout à fait en fin de session, au mois de décembre dernier et le désaccord du Sénat sur le texte qui finalement a été voté par l'Assemblée nationale dans une ultime lecture.

L'expérience est déjà en cours et la commission de législation a tenu à entendre le médiateur en exercice. Elle a ainsi pu avoir connaissance des problèmes et des difficultés qui se posent à lui ainsi que des conclusions qu'il est déjà en mesure de formuler quant à l'exercice de ses fonctions. Compte tenu de ces informations, je serai amené à déposer, avec plusieurs et, je l'espère, l'unanimité des membres de la commission de législation de notre assemblée, une proposition de loi, de façon à conforter le rôle du médiateur et à lui donner une plus grande autorité dans l'exercice de la tâche délicate et difficile que nous avons voulu lui confier.

Sous le bénéfice de cette observation, je conclus ce court rapport en demandant au Sénat de bien vouloir adopter, sans modification, le projet de loi élaboré par le Gouvernement. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie M. Schiélé d'avoir conclu favorablement à l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

Vous aviez adopté, en décembre dernier, un projet de loi, devenu la loi du 3 janvier 1973, instituant un médiateur. Cette réforme rejoignait l'ensemble de celles que le Gouvernement entreprend depuis plusieurs années pour rapprocher l'administration des citoyens. Il s'agissait de donner à ces derniers un interlocuteur unique, connu de tous et aisément accessible. ayant pour mission, selon la définition proposée par M. le Premier ministre, « de redresser, orienter, accélérer ce qui, sans lui, ne trouverait pas de solution. »

Le projet de loi organique qui vous est aujourd'hui soumis tend à compléter l'institution par une disposition rendant le médiateur inéligible au Sénat et à l'Assemblée nationale. Comme vient de le rappeler votre rapporteur, ce projet n'a pu être discuté en même temps que celui qui en constitue le support, en raison du délai de réflexion imposé par l'article 46 de la Constitution. Il en est cependant le complément indispensable.

Certes, la fonction de médiateur est d'ores et déjà incompatible, par application des articles L. O. 142 et L. O. 297 du code électoral, avec tout mandat parlementaire. Mais une simple incompatibilité n'a pas paru suffisante au Gouvernement. Il convient, pour mieux garantir l'indépendance de la personnalité investie du rôle d'intercesseur entre les citoyens et l'administration, d'éviter qu'il ne soit tenté de briguer une fonction politique.

Votre rapporteur a fort justement souligné que le médiateur peut être conseiller municipal et conseiller général s'il exerce déjà ces mandats avant sa nomination. C'est exact. Mais un mandat local, vous le savez, est d'une nature différente de celle d'un mandat parlementaire. La candidature à la gestion d'une commune ou d'un département, surtout lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de mandat, n'exige pas le même engagement que celle aux fonctions de législateur.

Il est également nécessaire, eu égard aux qualités et aux connaissances qu'exige la tâche confiée au médiateur, de ne pas limiter d'une manière excessive les possibilités de choix.

Telles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à n'imposer au médiateur que les restrictions compatibles avec l'heureux accomplissement de sa mission. Telles sont également les raisons pour lesquelles je vous demande, avec votre commission, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Il est ajouté au code électoral un article L. O. 130-1 ainsi rédigé :

« Le médiateur est inéligible dans toutes les circonscriptions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 48 :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	207
Majorité absolue des suffrages exprimés.	104

Pour l'adoption 207

Le Sénat a adopté.

— 10 —

**STATUT DES NOTAIRES
ET DE CERTAINS OFFICIERS MINISTERIELS**

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels. [N°s 302 et 305 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, le projet de loi relatif à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels nous vient en deuxième lecture. Je vous indique tout de suite que votre commission ne vous demande aucune modification de ce texte et vous prie de l'adopter tel qu'il vous est proposé.

Je rappelle que ce projet de loi a été au départ profondément inspiré par certains événements qui ont marqué la vie du notariat français et sur lesquels je ne reviendrai pas aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, il a fallu renforcer la discipline de cette profession, tout en maintenant certaines garanties essentielles. C'est parce que cet objectif est atteint que je ne vous demande pas de modification.

Cependant, je souligne qu'en première lecture la commission de législation vous a demandé de ne pas accepter l'article 14 du projet de loi présenté par M. le garde des sceaux et concernant la démission d'office; nous pensions que les garanties judiciaires que nous étions en droit d'exiger à cet égard n'étaient pas suffisantes. L'expression « le comportement du notaire ou de l'officier ministériel » employée dans les cas où la démission d'office pouvait être prononcée nous a paru en effet trop vague et trop subjective pour nous donner satisfaction.

Je constate avec plaisir qu'au cours de la navette un texte excellent a été trouvé. L'utilité des navettes est ainsi une fois de plus démontrée. Ce texte apporte toutes les garanties voulues, puisque les cas dans lesquels la démission d'office peut être prononcée ont été rigoureusement précisés et que ces cas devront être constatés par une décision du tribunal. Nous avons donc satisfaction sur ce point.

A propos de l'article 8 relatif à l'interdiction temporaire, qui prend aujourd'hui un autre nom, j'avais fait quelques réserves. Bien que la définition des cas dans lesquels cette interdiction temporaire pouvait être prononcée m'ait paru à l'époque trop vague, je m'étais finalement rallié au texte du Gouvernement car l'article 9 prévoyait des garanties judiciaires qui semblaient suffisantes. L'Assemblée nationale est allée au-delà de ce que j'avais demandé puisque, d'elle-même, elle a encore renforcé ces garanties.

Si nous avons obtenu satisfaction sur les points essentiels, il n'en reste pas moins que le projet a été quelque peu modifié par l'Assemblée nationale. M. Foyer a en effet demandé, avec semble-t-il — je n'ai pas assisté au débat, mais cela apparaît dans le compte rendu — une certaine véhémence, un changement de terminologie. C'est ainsi que ce qui était l'interdiction

temporaire devient la suspension provisoire et que la suspension provisoire devient l'interdiction temporaire. M. Foyer a fait remarquer, et c'est logique, que la suspension provisoire est, dans le droit actuel, une peine définitive alors que l'interdiction temporaire est au contraire une mesure essentiellement provisoire et non pas une peine. Il a donc demandé que l'on intervertisse les deux termes.

Finalement, après quelques hésitations, l'Assemblée nationale s'est ralliée à la proposition de M. Foyer. Je ne serai pas plus exigeant, croyez-le bien, et à mon tour je m'y rallie.

M. Foyer a raison lorsqu'il dit que la terminologie adoptée pour les notaires et les officiers ministériels va à l'encontre de la terminologie traditionnelle, notamment de celle employée pour les fonctionnaires. Pour ceux-ci, la suspension a le sens qu'elle doit normalement avoir. C'est pour cela que M. Foyer a demandé, par analogie avec les fonctionnaires, le changement dont je viens de vous parler.

Les services de M. le garde des sceaux vont donc avoir beaucoup à faire, car il va leur falloir reprendre tous les textes, décrets et circulaires où la terminologie ancienne subsiste.

J'aurais hésité à vous demander d'adopter la terminologie préconisée par M. Foyer si vous l'aviez vous-même proposée; je ne sais pas si, aujourd'hui, je serais partisan de ce rapprochement entre notaires et fonctionnaires. Vous avez beaucoup résisté avant de vous rendre aux arguments de M. Foyer, car vous savez que les notaires ne tiennent pas du tout à ce rapprochement avec les fonctionnaires, de quelque manière que ce soit.

Je souligne en terminant que, devant l'Assemblée nationale, M. Gerbet d'abord, M. Foyer ensuite, M. le ministre de la justice enfin ont rendu hommage à la solidarité réelle qui existe chez les notaires. Je sais bien qu'il y a eu quelques cas malheureux à déplorer, mais je crois qu'il n'existe pas une seule autre profession où la solidarité soit aussi puissante et coûte aussi cher. C'est pourquoi le modeste notaire rural que je suis, très attaché à sa profession, très attaché aussi à son rôle de conseil de famille, se réjouit de toutes les déclarations qui ont été faites devant l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je voudrais simplement ajouter un mot à l'excellent rapport de notre ami M. Jean Geoffroy qui a dit, en terminant, qu'il exprimait la pensée du notaire rural.

En fait, n'y voyons pas uniquement un plaidoyer *pro domo* car notre rapporteur exprimait un sentiment, base de la solidarité notariale, qui est celui, non seulement de tous les membres de la commission de législation, mais également, j'en suis sûr, du Sénat tout entier, car tous ici nous retrouvons chez notre collègue la grande qualité de nos notaires français. (Applaudissements.)

M. le président. Je suis persuadé que tel est bien le sentiment du Sénat. (Très bien! très bien!)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, si je suis heureux de prendre la parole en cette circonstance, c'est que l'occasion m'est ainsi donnée de rendre hommage à l'excellent rapport de M. Jean Geoffroy, établi au nom de votre commission de législation.

L'adoption d'un texte sans modification, lorsqu'il s'agit d'un projet de loi délicat et difficile, revêt une profonde signification pour le Gouvernement.

Voici un projet d'origine gouvernementale qui a été l'objet, devant le Sénat, au cours de la première lecture, d'importantes modifications à la suite du travail de votre commission et de son rapporteur. Lors de son examen devant l'Assemblée nationale, ce projet a encore reçu des modifications non moins sérieuses. En définitive, il revient en deuxième lecture devant le Sénat et votre rapporteur vous propose de l'adopter dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

C'est la preuve que Sénat, Assemblée nationale et Gouvernement doivent, en permanence s'attacher à régler en commun les problèmes, surtout lorsqu'ils sont aussi délicats et importants que ceux qui concernent l'organisation des professions visées par le texte qui vous est soumis, et s'efforcer de trouver des solutions susceptibles de donner satisfaction à tous.

Je me réjouis d'une manière toute particulière qu'il en soit ainsi pour ce projet relatif à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels, et, à l'avance, je vous remercie de bien vouloir suivre les conclusions de votre rapporteur. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Le 5^o de l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est modifié comme suit :

« 5^o L'interdiction temporaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Articles 1^{er} ter, 4 à 14, 15 A, 18 ter, 18 sexies et 19.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — I. — Dans les articles 4, alinéa 2, 2^o, alinéa 1^{er}, 26, alinéa 1^{er}, et 43, alinéas 1^{er} et 2, de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée, le mot « suspension » est remplacé par le mot « interdiction » ; ou le mot « suspendu » par le mot « interdit ».

« II. — Dans les articles 32 et 34, alinéa 2, de la même ordonnance, les mots « interdit temporairement » ou « interdire temporairement » sont remplacés par les mots « suspendu provisoirement » ou « suspendre provisoirement ». — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 20 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — La juridiction qui prononce une peine d'interdiction ou de destitution commet un administrateur qui remplace dans ses fonctions l'officier public ou ministériel interdit ou destitué.

« L'administrateur perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il a accomplis. Il paie, à concurrence des produits de l'office, les charges afférentes au fonctionnement de cet office. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 23 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Les officiers publics ou ministériels interdits ne peuvent, pendant la durée de cette interdiction, exercer aucune activité dans leur office ou pour le compte de celui-ci. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 27 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — L'administrateur d'un office dont le titulaire est interdit ou destitué doit payer aux clercs et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur.

« Il a la faculté de donner congé à tout ou partie des clercs et employés de l'étude. Dans ce cas, il doit régler toutes les indemnités consécutives au licenciement prévues par la réglementation en vigueur ou par les conventions particulières ou collectives. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 28 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses prévues aux articles 20 et 27, celles-ci sont prises en charge en ce qui concerne les notaires par le conseil régional, en ce qui concerne les avoués près les cours d'appel par la chambre régionale, en ce qui concerne les huissiers de justice par la chambre départementale et, en ce qui concerne les commissaires-priseurs, par la chambre de discipline.

« Dans le cas prévu à l'alinéa 1^{er}, l'organisme professionnel peut demander au président du tribunal de grande instance du ressort du siège de l'office d'ordonner la fermeture de l'étude.

« Les sommes payées par les organismes professionnels, en application de l'alinéa 1^{er}, donnent lieu à recours sur l'officier public ou ministériel interdit ou destitué. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires, si des inspections ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les fonds, effets ou valeurs qui sont confiés à l'officier public ou ministériel à raison de ses fonctions. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'alinéa 1^{er} de l'article 33 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La suspension provisoire est prononcée par le tribunal de grande instance à la requête soit du procureur de la République, soit du président de la chambre de discipline agissant au nom de celle-ci.

« Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 32, la suspension provisoire est prononcée par le juge des référés saisi soit par le Procureur de la République agissant à la demande ou après avis de l'un des organismes mentionnés à l'article 28, soit par le président de la chambre de discipline agissant au nom de celle-ci.

« Dans tous les cas, lorsque la suspension est prononcée, la juridiction compétente commet un administrateur dans les conditions prévues à l'article 20. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le premier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les effets de la suspension provisoire sont ceux prévus par les articles 26 (alinéas 1^{er} et 3), 27, 29 et 31 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'alinéa 1^{er} de l'article 35 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal de grande instance peut, à tout moment, à la requête soit du procureur de la République, soit de l'officier public ou ministériel, mettre fin à la suspension provisoire.

« La suspension cesse de plein droit dès que les actions pénales et disciplinaires sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 32, si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'article 36 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 36. — Les décisions rendues en matière de suspension provisoire sont susceptibles d'appel.

« Les recours exercés contre la décision prononçant la suspension provisoire n'ont pas d'effet suspensif. » — (Adopté.)

« Art. 13. — L'article 37 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37. — Les décisions de la chambre de discipline peuvent être déferées à la cour d'appel par l'officier public ou ministériel intéressé et par le procureur de la République.

« Les décisions du tribunal de grande instance saisi en application de l'article 10 peuvent être déferées à la cour d'appel par le procureur de la République ou par l'officier public ou ministériel intéressé.

« Le président de la chambre peut interjeter appel des décisions du tribunal de grande instance statuant disciplinairement, s'il a cité l'intéressé directement devant cette juridiction ou s'il est intervenu à l'instance.

« L'appel est ouvert, dans les mêmes conditions, à la partie qui se prétend lésée mais seulement en ce qui concerne les dommages-intérêts.

« Lorsque le tribunal de grande instance est saisi, en application de l'article 11, des faits ayant donné lieu à une décision d'une chambre de discipline frappée d'appel dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article, la cour d'appel sursoit à statuer jusqu'à ce que le tribunal de grande instance se soit prononcé. » — (Adopté.)

« Art. 14. — L'article 45 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. — Tout officier public ou ministériel qui ne prête pas le serment professionnel dans le mois de la publication de sa nomination au *Journal officiel* est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions sauf s'il peut justifier d'un cas de force majeure.

« Peut également être déclaré démissionnaire d'office, après avoir été mis en demeure de présenter ses observations, l'officier public ou ministériel qui, soit en raison de son éloignement prolongé de sa résidence, soit en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, l'officier public ou ministériel a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

« L'empêchement ou l'inaptitude doit avoir été constaté par le tribunal de grande instance saisi soit par le procureur de la République, soit par le président de la chambre de discipline. Le tribunal statue après avoir entendu le procureur de la République et, s'il est présent, l'officier public ou ministériel préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un officier public ou ministériel de la même catégorie, soit un avocat.

« La démission d'office ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'officier public ou ministériel si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée. » — (Adopté.)

« Art. 15 A. — L'article 10 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat est rétabli ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Le notaire peut habilitier un ou plusieurs de ses clercs assermentés à l'effet de donner lecture des actes et des lois et recueillir les signatures des parties.

« A compter de leur signature par le notaire, les actes ainsi dressés ont le caractère d'actes authentiques au sens des articles 1317 et suivants du code civil, notamment en ce qui concerne les énonciations relatives aux constatations et formalités effectuées par le clerc assermenté.

« Cette habilitation ne peut avoir effet pour les actes nécessitant la présence de deux notaires ou de deux témoins ainsi que pour ceux prévus aux articles 73, 335, 348-3, 931, 1035, 1394 et 1397 du code civil.

« Elle est exercée sous la surveillance et sous la responsabilité du notaire.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'une des parties le demande, le notaire doit procéder en personne à toutes les formalités.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions qui précèdent. » — (Adopté.)

« Art. 18 ter. — L'article 3 de la loi n° 73-1 du 2 janvier 1973, rendant applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions des statuts des notaires et des huissiers de justice, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974. » — (Adopté.)

« Art. 18 sexies. — L'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat est modifié comme suit :

« Art. 23. — Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de grande instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 100 F et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et de ceux relatifs aux actes soumis à une publication. » — (Adopté.)

« Art. 19. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974, à l'exception des dispositions des articles 17, 17 bis, 18 bis et 18 ter qui sont immédiatement applicables. » — (Adopté.)

Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

NOMINATION A UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe d'union des démocrates pour la République a présenté une candidature pour la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Jacques Piot, élu député.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Yves Estève membre de la commission des lois.

— 12 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée (n° 292, 1972-1973), dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 13 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code du service national.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 307, distribué et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Gravier un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles. (N° 272, 1972-1973.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 304 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale relatif à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels. (N° 99, 264 et 302, 1972-1973.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 305 et distribué.

J'ai reçu de M. André Méric un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée. (N° 292, 1972-1973.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 308 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Sordel un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles. (N° 272 et 304, 1972-1973.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 306 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 19 juin 1973

A neuf heures trente :

1. — Discussion de la question orale avec débat suivante : M. René Monory demande à M. le Premier ministre :

1° De bien vouloir préciser quels sont les textes légaux ou réglementaires qui pourraient justifier le système des écoutes téléphoniques des communications privées ;

2° De bien vouloir confirmer ou infirmer que les communications téléphoniques des membres du Parlement sont susceptibles d'être écoutées, et quel usage est fait, dans ce cas, des fiches d'écoute. (N° 34.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement.)

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Michel Maurice-Bokanowski demande à M. le Premier ministre quelles sont les prévisions du Gouvernement en ce qui concerne la construction aéronautique française. Il a en effet pu constater que, dans la région parisienne tout particulièrement, où se trouvent de nombreuses usines travaillant pour l'aviation, les menaces de licenciement s'accroissent créant une grande inquiétude parmi le personnel hautement qualifié et difficilement réadaptable dans une autre branche de l'industrie. (N° 29.)

(Question transmise à M. le ministre des armées.)

II. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation préoccupante de l'industrie aéronautique et les menaces qui pèsent sur de brillantes réalisations comme « Concorde » et « Airbus ».

Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont prises par le Gouvernement afin de préserver le potentiel aérospatial actuel et de lui indiquer, d'une manière générale, l'état de cette industrie et ses perspectives de développement. (N° 30.)

III. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre des armées sur la dégradation de l'emploi aux usines Latecoere de Toulouse, et sur la stagnation des charges de travail des usines de la S. N. I. A. S. notamment à Toulouse, et lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour préserver ce potentiel important de l'aéronautique et les perspectives d'avenir. (N° 37.)

A quinze heures et éventuellement le soir :

Sous réserve de la transmission du projet de loi au Sénat, nomination des membres d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création d'un institut universitaire européen, de l'acte final joint et du protocole sur les privilèges et immunités de l'institut universitaire européen, signés à Florence le 19 avril 1972.

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'inquiétude qui règne actuellement devant le chaos monétaire l'amène à recevoir, comme la plupart de ses collègues, de très nombreuses demandes de prospectives devant lesquelles il est, bien entendu, désarmé.

Il lui demande en conséquence de bien vouloir exposer à la fois les raisons profondes de la crise actuelle, de son déroulement et surtout d'évaluer ce qu'il est raisonnable d'envisager pour des solutions permettant d'y mettre fin dans l'intérêt non seulement de la France mais également de la cohésion du Marché commun. (N° 10.)

4. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les conseils généraux et les conseils municipaux vont se trouver devant une redoutable inconnue lors de l'établissement de leur budget primitif pour 1974, ne possédant aucun élément concret leur permettant de connaître les consé-

quences sur les impôts locaux des évaluations foncières et des valeurs locatives cadastrales actuellement en cours d'établissement.

Il lui demande s'il ne serait pas opportun que la date d'application soit reportée en 1975 et que pour 1974, en même temps que la mise en recouvrement des contributions sur la base actuelle, soit établi un rôle des nouvelles taxes foncières, d'habitation et professionnelles, qui puisse permettre aux collectivités locales d'avoir une connaissance exacte des conséquences de la réforme lors de l'établissement de leur budget pour 1975. (N° 1360.)

II. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires culturelles dans quelles conditions le film « *La Grande Bouffe* » qui a soulevé l'indignation générale a été sélectionné pour représenter l'art cinématographique au Festival de Cannes et lui demande s'il envisage à l'avenir de faire en sorte que les films présentés, au nom de notre pays, soient dignes du goût et de l'esprit français. (N° 1361.)

5. — Eventuellement, suite de l'ordre du jour prévu pour le matin.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles ;

2° Au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée, dont la discussion aura lieu le mercredi 20 juin 1973 à partir de quinze heures, est fixé au mardi 19 juin 1973, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 14 juin 1973.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 19 juin 1973 :

A neuf heures trente :

1° Question orale avec débat de M. René Monory (n° 34) à M. le Premier ministre transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement, relative aux écoutes téléphoniques.

2° Questions orales avec débat jointes de MM. Michel Maurice-Bokanowski (n° 29), Serge Boucheny (n° 30) et André Méric (n° 37) à M. le ministre des armées sur la situation de l'industrie aéronautique.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Sous réserve de la transmission du projet de loi au Sénat, nomination des membres d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création d'un institut universitaire européen.

2° Question orale avec débat de M. Yvon Coudé du Foresto (n° 10) à M. le ministre de l'économie et des finances relative à la crise monétaire internationale.

3° Questions orales sans débat :

N° 1360 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'économie et des finances (Etablissement des budgets des collectivités locales pour 1974 et 1975).

N° 1361 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires culturelles (Films français sélectionnés pour le festival de Cannes).

4° Eventuellement, suite de l'ordre du jour prévu pour le matin.

B. — Mercredi 20 juin 1973 :

A quinze heures trente et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles (n° 272, 1972-1973).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée (n° 292, 1972-1973).

La conférence des présidents a fixé au mardi 19 juin 1973, à dix-huit heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.

C. — Jeudi 21 juin 1973 :

A quinze heures trente :

a) Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif à la défense contre les eaux (n° 357, A. N.).

2° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif aux unions d'associations syndicales (n° 356, A. N.).

3° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, deuxième lecture de la proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale (n° 273, A. N.).

b) Ordre du jour complémentaire :

Conclusions de la commission de législation sur les propositions de loi de M. Jean Lecanuet et de M. Jacques Duclos tendant à fixer à 18 ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale (n° 300, 1972-1973).

II. — Les dates suivantes ont été, d'ores et déjà, retenues :

A. — Mardi 26 juin 1973 :

A neuf heures trente :

Questions orales avec débat, jointes, de MM. Roger Poudonson (n° 21), Marcel Brégégère (n° 43) et Léon David (n° 46) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, relatives à la politique agricole.

L'après-midi et, éventuellement, le soir :

1° Questions orales sans débat ;

2° Question orale avec débat de M. André Aubry (n° 35) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, relative aux réalisations du VI^e Plan en matière sanitaire ;

3° Question orale avec débat de M. Jean Gravier (n° 39) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, relative à la politique familiale ;

4° Questions orales avec débat jointes de MM. Fernand Chatelain (n° 50) et Edouard Bonnefous (n° 51) à M. le ministre des transports relatives aux enseignements à tirer de la catastrophe aérienne de Goussainville ;

5° Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 33) à M. le ministre des transports relative à la construction de la branche Est du réseau express régional ;

6° Eventuellement, suite de l'ordre du jour prévu pour le matin.

B. — Mercredi 27 juin 1973.

Après-midi :

Questions orales avec débat, jointes, de MM. Léon Eeckhoutte (n° 17), Louis Gros (n° 23), Georges Cogniot (n° 32), Pierre Barbier (n° 36) et François Duval (n° 44) à M. le ministre de l'éducation nationale, relatives à la politique en matière d'éducation et à certains problèmes de l'enseignement.

III. — En outre, la date du **jeudi 28 juin 1973** a été envisagée pour les discussions suivantes :

Le matin :

1° Projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création d'un institut universitaire européen, de l'acte final joint et du protocole sur les privilèges et immunités de l'institut universitaire européen, signés à Florence le 19 avril 1972 (n° 194, A. N.) ;

2° Projet de loi relatif à la répression des trafics de main-d'œuvre (n° 344, A. N.) ;

3° Projet de loi modifiant et simplifiant les conditions et la procédure d'attribution de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes (n° 353, A. N.).

L'après-midi et le soir :

1° Projet de loi relatif à une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code du service national (n° 360, A. N.) ;

3° Examen éventuel de textes en navette.

ANNEXE

**I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES
A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 19 juin 1973**

N° 1360. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les conseils généraux et les conseils municipaux vont se trouver devant une redoutable inconnue lors de l'établissement de leur budget primitif pour 1974, ne possédant aucun élément concret leur permettant de connaître les conséquences sur les impôts locaux des évaluations foncières et des valeurs locatives cadastrales actuellement en cours d'établissement.

Il lui demande s'il ne serait pas opportun que la date d'application soit reportée en 1975 et que pour 1974, en même temps que la mise en recouvrement des contributions sur la base actuelle, soit établi un rôle des nouvelles taxes foncières, d'habitation et professionnelles, qui puisse permettre aux collectivités locales d'avoir une connaissance exacte des conséquences de la réforme lors de l'établissement de leur budget pour 1975.

N° 1361. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires culturelles dans quelles conditions le film « La Grande Bouffe », qui a soulevé l'indignation générale, a été sélectionné pour représenter l'art cinématographique au festival de Cannes et lui demande s'il envisage pour l'avenir de faire en sorte que les films présentés, au nom de notre pays, soient dignes du goût et de l'esprit français.

**II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES
A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 19 juin 1973**

N° 34. — M. René Monory demande à M. le Premier ministre :

1° De bien vouloir préciser quels sont les textes légaux ou réglementaires qui pourraient justifier le système des écoutes téléphoniques des communications privées ;

2° De bien vouloir confirmer ou infirmer que les communications téléphoniques des membres du Parlement sont susceptibles d'être écoutées, et quel usage est fait, dans ce cas, des fiches d'écoute.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, chargé des relations avec le Parlement.)

N° 29. — M. Michel Maurice-Bokanowski demande à M. le Premier ministre quelles sont les prévisions du Gouvernement en ce qui concerne la construction aéronautique française. Il a en effet pu constater que, dans la région parisienne tout particulièrement, où se trouvent de nombreuses usines travaillant pour l'aviation, les menaces de licenciement s'accroissent, créant une grande inquiétude parmi le personnel hautement qualifié et difficilement réadaptable dans une autre branche de l'industrie.

(Question transmise à M. le ministre des armées.)

N° 30. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation préoccupante de l'industrie aéronautique et les menaces qui pèsent sur de brillantes réalisations comme Concorde et Airbus.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont prises par le Gouvernement afin de préserver le potentiel aérospatial actuel et de lui indiquer, d'une manière générale, l'état de cette industrie et ses perspectives de développement.

N° 37. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre des armées sur la dégradation de l'emploi aux usines Latécoère de Toulouse, et sur la stagnation des charges de travail des usines de la S. N. I. A. S., notamment à Toulouse, et lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour préserver ce potentiel important de l'aéronautique et les perspectives d'avenir.

N° 10. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'inquiétude qui règne actuellement devant le chaos monétaire l'amène à recevoir, comme la plupart de ses collègues, de très nombreuses demandes de perspectives devant lesquelles il est, bien entendu, désarmé.

Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir exposer à la fois les raisons profondes de la crise actuelle, de son déroulement et surtout d'évaluer ce qu'il est raisonnable d'envisager pour des solutions permettant d'y mettre fin dans l'intérêt non seulement de la France mais également de la cohésion du Marché commun.

Nomination d'un membre d'une commission permanente.

Dans sa séance du 14 juin 1973, le Sénat a nommé M. Yves Estève, démissionnaire de la commission des affaires culturelles, pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Jacques Piot, élu député.

Organismes extraparlimentaires.

I. — En application de l'article 1^{er} du décret n° 60-85 du 22 janvier 1960, M. le président du Sénat a désigné, le 13 juin 1973, M. Georges Lombard pour siéger, en qualité de membre titulaire, au comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.), en remplacement de M. René Monory, démissionnaire.

II. — En application du décret n° 60-408 du 26 avril 1960, la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a désigné, le 13 juin 1973, M. Georges Lombard pour siéger au sein du comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.), en remplacement de M. André Colin, démissionnaire.

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. Geoffroy a été nommé rapporteur (deuxième lecture) du projet de loi (n° 302, 1972-1973), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 JUIN 1973

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Situation du lycée technique Louis-Lumière.

1373. — 14 juin 1973. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le préjudice grave que porte aux élèves et à la profession tout entière, la fermeture de l'école nationale de photographie et de cinéma (lycée technique Louis-Lumière, sis 85, rue de Vaugirard). La commission de salubrité a exigé la fermeture de l'école, ce qui met en évidence les dangers que des locaux vétustes présentaient depuis longtemps pour les élèves et le personnel; cette décision, justifiée dans son principe, aurait dû aller de pair avec la mise à la disposition du lycée de locaux et de moyens permettant un fonctionnement continu de l'école. Il est de la plus haute importance que l'école Louis-Lumière demeure dans le cadre de l'éducation nationale. Cette école est la seule d'Etat; seule, elle peut donc décerner les brevets de technicien supérieur, diplômes qui donnent la meilleure base pour l'obtention d'une carte d'identité professionnelle à laquelle l'ensemble de la profession est attaché. La non-réouverture de ce lycée signifierait que dans cette branche professionnelle, comme dans tant d'autres, la formation serait livrée entièrement au privé. En tout état de cause, elle lui demande : 1° que tous les élèves soient réinscrits sans menace ni discrimination, ni exclusion, de manière que les épreuves du brevet technique supérieur (B. T. S.) puissent être passées par tous; 2° que des mesures soient prises pour que l'école soit dotée pour la rentrée 1973-1974 de locaux et de moyens de fonctionnement capables d'assurer aux élèves une formation professionnelle correspondant aux besoins de notre temps.

Foyers de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (personnels).

1374. — 14 juin 1973. — M. Marcel Cavallé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement défavorisée des personnels des foyers de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ceux-ci attendent en effet depuis de nombreuses années que soient prises en leur faveur des mesures permettant leur titularisation. Il lui demande s'il est exact que son administration ait jusqu'à maintenant rejeté systématiquement plusieurs projets de statut élaborés dans ce sens par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et, dans l'affirmative, les raisons qui s'opposent à la satisfaction des légitimes revendications des intéressés.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 JUIN 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Formation interprofessionnelle permanente (congés de formation).

12971. — 14 juin 1973. — M. André Aubry expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 20 de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 et l'article 7 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation

professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ont ouvert droit au congé de formation pour chaque salarié du secteur privé. L'application de ce droit rencontre de sérieuses difficultés lorsque le stage choisi par le salarié se déroule au sein de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.). En effet, l'A. F. P. A. est essentiellement réservée aux demandeurs d'emploi inscrits auprès de l'Agence nationale pour l'emploi (A. N. P. E.) ou de l'association pour l'emploi des cadres ingénieurs et techniciens (A. P. E. C.) et le système de rémunération pratique pour les stagiaires de l'A. F. P. A. inscrits auprès de l'A. N. P. E. ou de l'A. P. E. C. ne s'applique pas aux stagiaires titulaires d'un contrat de travail et usant de leur droit au congé de formation. De ce fait le nombre des heures de stage qui leur sont consacrées a été fortement amputé. Il en résulte : 1° que l'A. F. P. A. n'est pas en mesure de jouer son rôle en ce qui concerne la formation des adultes ; 2° qu'il convient de préciser les droits des stagiaires titulaires d'un contrat de travail en son sein ; 3° que leurs rémunérations sont à reviser afin de ne pas contraindre des salariés désirant effectuer un stage à l'A. F. P. A. à négocier avec leur employeur un licenciement fictif leur permettant d'être considérés vis-à-vis de l'A. F. P. A. comme demandeurs d'emploi, ce qui s'est déjà produit dans des villes comme Lyon, Nevers, etc. En conséquence, il lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement : 1° pour développer les moyens de l'A. F. P. A. afin qu'elle puisse répondre aux besoins des salariés voulant utiliser leur droit au congé de formation ; 2° pour inciter l'Etat à permettre aux salariés en stage de suivre les stages traditionnels de l'A. F. P. A., ce qui suppose que soit maintenu pendant toute la durée du stage le salaire antérieur du stagiaire. Ce résultat pourrait être obtenu en assimilant les demandes individuelles des salariés en activité à celles concernant des stages de « prévention » ou de « conversion ».

Politique de l'élevage : baisse de la viande bovine sur pied.

12972. — 14 juin 1973. — **M. Paul Pelleray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conséquences désastreuses, pour la politique gouvernementale d'encouragement à l'élevage, résultant du maintien de la clause dite de pénurie applicable à la seule production bovine jusqu'au 17 septembre prochain. La baisse des cours à la production qui en résulte est, en effet, de nature à désorienter les éleveurs et à les inciter à se porter vers d'autres productions animales ou végétales. En présence de cette situation, il lui demande s'il est encore possible de considérer que les règles communautaires conservent quelque valeur, certains pays membres de la Communauté européenne n'hésitant pas à s'approvisionner à l'extérieur de cette dernière, et notamment dans les pays de l'Est, ce qui contribue à accentuer la baisse dont sont victimes les producteurs français de viande bovine sur pied.

Appel : respect des délais.

12973. — 14 juin 1973. — **M. Paul Pelleray** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est normal que soit jugé irrecevable un appel porté par lettre recommandée adressée au procureur général près la cour d'appel, malgré que cet appel ait été ensuite confirmé par un acte régulier, il est vrai signifié après l'expiration du délai normal d'appel, ce retard étant toutefois justifié par la circonstance que la décision admettant l'appelant à l'aide judiciaire est elle-même intervenue postérieurement à l'échéance dudit délai.

Situation des secrétaires d'intendance universitaire auxiliaires.

12974. — 14 juin 1973. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux secrétaires d'intendance auxiliaires ont été recrutés dans les années passées, d'une part, en raison de l'insuffisance du nombre de postes mis au concours eu égard aux postes vacants et, d'autre part, pour pourvoir les postes créés à chaque rentrée scolaire pour les établissements nouveaux. Beaucoup de ces auxiliaires ont plus de cinq ans d'ancienneté dans ces fonctions. Certains assurent parfois la gestion de fait dans de petits établissements isolés avec dévouement et compétence. Absorbés par leurs tâches quotidiennes très lourdes, ils ont souvent tenté vainement les épreuves du concours externe qui leur était seul ouvert jusque-là. Ce concours est par ailleurs peu favorable aux candidats issus de l'enseignement commercial (titulaires du brevet d'enseignement commercial (B. E. C.), du brevet supérieur d'enseignement commercial (B. S. E. C.) par suite de l'importance majeure des épreuves d'expression française et bien que la formation comptable qu'ils ont reçue soit très appréciée par les chefs de service d'intendance. Un décret du 9 mars 1973 prévoit bien que les agents de l'Etat comptant cinq années de services publics pourront désormais passer les épreuves du concours interne de secrétaire d'intendance universitaire (S. I. U.), mais l'application stricte des dispositions de l'article 10 du décret de 1962 portant statut de l'intendance universitaire limite à quatre fois le nombre des candidatures à ces concours et risque donc de priver les S. I. U. auxiliaires

en fonctions depuis plusieurs années d'une possibilité qu'ils pourraient encore utiliser s'ils n'avaient pas déjà fait des efforts méritoires pour passer le premier concours. Le nombre des établissements nationaux devant doubler dans les cinq années à venir du fait de la nationalisation des 3.200 collèges d'enseignement général ou secondaire municipaux, un recrutement exceptionnellement important de S. I. U. devra être effectué pendant cette même période. Il serait opportun dans l'intérêt du service public, et équitable, de ne pas écarter de ce recrutement des agents ayant une expérience confirmée. Il lui demande : 1° de bien vouloir prendre des dispositions réglementaires nécessaires pour permettre aux S. I. U. auxiliaires en fonctions à la date de publication du décret du 9 mars 1973 d'être candidats au concours interne de S. I. U. nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 du décret du 3 octobre 1962 ; 2° de réserver à ce concours interne, et pendant une période limitée, un contingent de postes à ces mêmes S. I. U. auxiliaires selon des dispositions analogues à celles arrêtées en faveur des instructeurs (cf. arrêté du 10 avril 1972).

Situation des professeurs d'enseignement général.

12975. — 14 juin 1973. — **M. Lucien Gautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des professeurs de collèges d'enseignement général à la suite de la revalorisation indiciaire intervenue en faveur des instituteurs et des professeurs de collège d'enseignement technique. Des assurances ont été données à plusieurs reprises concernant des ajustements qui seraient prévus pour cette catégorie afin de tenir compte de la revalorisation du cadre B. Cette situation risquant de rendre difficile le recrutement des professeurs d'enseignement général, dont le nombre est déjà insuffisant, il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce personnel.

Organisateurs de spectacles : charges sociales.

12976. — 14 juin 1973. — **M. Jacques Ménard** signale à **M. le ministre des affaires culturelles** que certaines personnes invoquent le caractère occasionnel des spectacles organisés pour échapper, en application de l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, aux obligations qui leur incombent en matière de charges sociales ; que ces pratiques constituent des actes de concurrence déloyale à l'égard des entreprises de spectacles qui observent les prescriptions légales et lui demande si un projet de loi portant modification de l'ordonnance précitée est à l'étude et, dans l'affirmative, à quel moment le Parlement pourra être saisi de ce texte.

Instituts régionaux d'administration.

12977. — 14 juin 1973. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique)** quelles mesures il envisage pour développer le rôle des instituts régionaux d'administration, pour assurer la promotion des agents de la fonction publique qui en sont issus et pour améliorer la situation des élèves des instituts régionaux d'administration en cours de scolarité.

Allocation de salaire unique : détermination des ressources.

12978. — 14 juin 1973. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 25-4 du décret n° 72-530 du 29 juin 1972, le revenu dont il doit être tenu compte en matière de fixation des ressources en vue de l'attribution de l'allocation de salaire unique, est celui du « revenu global » à raison duquel les intéressés sont passibles de l'impôt sur le revenu, abstraction faite des déductions opérées en vertu de l'article 156-I du code général des impôts (report des déficits constatés au cours d'une année antérieure). Il le prie de bien vouloir lui préciser si un autre texte prévoit également une seconde abstraction de déductions, à savoir : les intérêts des emprunts contractés en vue de l'acquisition d'une habitation principale (déduction prévue en matière d'impôt général sur le revenu par l'article 156 II-1 bis a du code général des impôts).

Locations en meublé : fiscalité.

12979. — 14 juin 1973. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans sa réponse à sa question n° 10774 du 24 septembre 1971 (*Journal officiel*, Débats Sénat du 4 décembre 1971, p. 2710), il est précisé que des mesures fiscales simplifiées sont admises pour les locations en meublé inférieures à 8.000 francs l'an (ce chiffre de 8.000 francs correspondant à une franchise de T. V. A. de 1.200 francs, plafond en usage en 1971-1972). La limite de la franchise de T. V. A. étant depuis le 1^{er} janvier 1973 passée à 1.350 francs, il lui demande

s'il n'est pas opportun de relever de 8.000 à 9.000 francs le montant des loyers bruts, ce dernier chiffre étant en harmonie avec la nouvelle franchise.

I. V. D. : annuités.

12980. — 14 juin 1973. — **M. Eugène Romaine** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** si les années pendant lesquelles l'exploitant a été aide familial avant sa vingtième année, peuvent être validées pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ (I. V. D.) malgré qu'elles ne le soient pas par la mutualité sociale agricole.

Vague de délinquance : augmentation des effectifs de la gendarmerie.

12981. — 14 juin 1973. — **M. Henri Terré** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la recrudescence de la violence à laquelle on assiste actuellement et qui s'exprime notamment sous la forme de bandes de jeunes repris de justice qui se livrent à des expéditions nocturnes, recherchant des bagarres, injuriant, volant et même à la limite, utilisant des armes à feu et commettant des homicides. Il lui demande, afin de mettre un frein à cette vague de délinquance, de bien vouloir envisager un accroissement massif des effectifs de la gendarmerie et des moyens matériels qui sont mis à sa disposition.

Vague de délinquance : renforcement de la police.

12982. — 14 juin 1973. — **M. Henri Terré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence de la violence à laquelle on assiste actuellement et qui s'exprime notamment sous la forme de bandes de jeunes repris de justice qui se livrent à des expéditions nocturnes, recherchant des bagarres, injuriant, volant et même, à la limite, utilisant des armes à feu et commettant des homicides. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de demander, dans le cadre de l'élaboration du prochain budget, les mesures de renforcement des forces de police propres à permettre de lutter efficacement contre cette vague de délinquance.

Conseils d'administration des caisses de sécurité sociale (représentation des assurés).

12983. — 14 juin 1973. — **M. Marcel Lambert** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la situation dans laquelle se trouvent actuellement les organismes de sécurité sociale exige que puissent s'exprimer au sein des différentes instances appelées à émettre un avis toutes les collectivités dont la compétence en la matière est établie. A ce titre, l'union nationale pour l'avenir de la médecine paraît présenter des références permettant d'augurer de sa part une participation de qualité à la solution des problèmes qui se posent dans le domaine de la santé et de la protection sociale. C'est pourquoi il lui demande si le moment ne serait pas venu d'autoriser cette organisation, ainsi que l'article 10 de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 en offre la possibilité, de désigner des représentants pour siéger aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, en attendant qu'un nouveau texte mette fin, en instituant à nouveau des élections sociales démocratiques, au monopole de la représentativité de tous les assurés sociaux dont cinq centrales ouvrières disposent depuis 1968.

Entrepreneurs de travaux agricoles (statut).

12984. — 14 juin 1973. — **M. Marcel Lambert** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il n'envisage pas la mise à l'étude d'un statut de la profession d'entrepreneur de travaux agricoles. Spécialisés notamment dans l'épandage des engrais, ainsi que des insecticides, fongicides et pesticides, ces derniers jouent en effet, à ce titre, un rôle important dans la sauvegarde et la protection de la nature et de l'environnement. Il lui incombe, de ce fait, des responsabilités particulières qui paraissent justifier une organisation et une protection réglementées de leur profession.

Lycées (distribution « d'un questionnaire »).

12985. — 14 juin 1973. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon des informations publiées par la presse et non infirmées, un « questionnaire sur la jeunesse » comprenant 147 questions a été distribué aux élèves de première d'au moins un lycée parisien. Ce questionnaire, rempli pendant les heures de cours et émanant d'un organisme dénommé M. G. E. N. cherche obstinément à faire ressortir les motifs d'insatisfaction de la jeunesse et dénote une volonté évidente de démoralisation. En outre, les questions concernant la sexualité (trois pages) et la drogue (deux pages) ont incontestablement un caractère incitatif, le manque d'expériences précises en ces domaines étant visiblement présenté comme une anomalie. Il lui demande, dès lors : 1° si lui-même et les services centraux de son ministère ont été informés de l'ouverture de cette enquête ; 2° si, comme cela est probable, il a été tenu dans l'ignorance, il envisage l'ouverture d'une enquête sur les faits signalés ci-dessus et les responsabilités encourues ; 3° si des sanctions disciplinaires sévères, voire même des poursuites pénales, ne lui paraissent pas nécessaires pour sanctionner des faits d'une telle gravité.

Personnel contractuel des lycées agricoles.

12986. — 14 juin 1973. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les lycées agricoles connaissent de plus en plus de difficultés pour le recrutement et le maintien en place de leur personnel de service contractuel, en raison de la différence de rémunération et d'avantages qui existent entre les personnels occupant les mêmes postes dans des établissements scolaires à qualification analogue, selon qu'ils dépendent du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture. Il lui demande non seulement quelles dispositions il compte prendre concernant leur titularisation, ce qui lui paraît comme la mesure la plus opportune, mais encore d'envisager dès à présent leur parité de traitement avec leurs homologues de l'éducation nationale.

Enseignement agricole : vacations et rémunération du personnel.

12987. — 14 juin 1973. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que dans de nombreux lycées agricoles, l'enseignement est toujours très perturbé au 3^e trimestre par suite de l'absence d'une partie du personnel enseignant, voire de surveillance, sollicité à cette époque par d'autres tâches : stages, concours, corrections d'examens, surveillance d'examens nationaux, etc., situation qui ne peut être surmontée que grâce à une très grande compréhension du reste du corps professoral. Il apparaît cependant que le non-respect des textes relatifs aux vacations dues à ce personnel crée de plus en plus des difficultés en dépit des bonnes volontés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la régularisation de ces vacations, comme par ailleurs celles des traitements et indemnités diverses, qui surviennent à la suite de promotion ou changement de statut de différents personnels.

Mutations à titre onéreux : taux de la taxe.

12988. — 14 juin 1973. — **M. Michel Kauffmann** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement de 11,80 p. 100 applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux (art. 701 du code général des impôts) constitue une charge supplémentaire pour les exploitants agricoles au moment de l'acquisition de leurs terres. Il lui précise que dans le cadre des régimes spéciaux institués en faveur de l'agriculture, la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, complétée par la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 (dispositions reprises par l'article 702 du code général des impôts), prévoit que le taux ci-dessus pourra, dans des conditions fixées par décret, être ramené à 4,80 p. 100 pour les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Il lui rappelle que le décret devant fixer les conditions d'application de ce régime de faveur n'est pas encore paru à ce jour, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer la parution de ce décret qui, à son avis, devrait retenir dans son champ d'application toutes les mesures susceptibles de contribuer à une restructuration des exploitations et profiter aux opérations concourant à constituer des exploitations agricoles viables.

Recrutement de personnel féminin.

12989. — 14 juin 1973. — **Mme Catherine Lagatu** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les difficultés, relatées par la presse, qu'éprouvent les femmes enceintes à trouver un emploi. Dans certaines grandes entreprises, les femmes demandeuses d'emploi sont soit soumises à des visites médicales destinées à vérifier qu'elles ne sont pas enceintes, soit priées de remplir un questionnaire et de jurer « sur l'honneur » qu'elles n'attendent pas d'enfant. De nombreux employeurs éliminent délibérément la candidature des femmes enceintes. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des sanctions à l'encontre des employeurs qui, par des questions orales ou écrites et des tests divers, cherchent à savoir si la femme candidate à un emploi est ou non enceinte.

Sapeurs-pompiers volontaires : pensions d'invalidité.

12990. — 14 juin 1973. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les sapeurs-pompiers volontaires sont, pour leurs pensions d'invalidité en cas d'accident de service, assimilés aux victimes civiles de la guerre ; de ce fait, un sapeur atteint d'une incapacité de 85 p. 100 perçoit une indemnité mensuelle égale seulement à environ 450 francs. En égard à la modicité de cette somme par rapport à l'importance du service rendu bénévolement par les sapeurs-pompiers volontaires, il lui demande si le régime de cette indemnité ne pourrait faire l'objet soit d'une indexation sur le S. M. I. C., soit d'un alignement sur le régime général de la sécurité sociale (attribution d'une pension égale à 50 p. 100 du salaire moyen de l'intéressé pendant les dix dernières années avec un minimum égal à la moitié du salaire plafonné retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale), soit toute autre solution permettant de revaloriser, dans un but de justice sociale, la pension d'invalidité des sapeurs-pompiers volontaires.

Feuchy : installations téléphoniques.

12991. — 14 juin 1973. — **M. Michel Darras** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** avoir reçu, concernant les demandes d'installations téléphoniques présentées par des habitants (en particulier des commerçants, représentants, artisans, agriculteurs), de la commune de Feuchy (Pas-de-Calais), une réponse du directeur régional des télécommunications qui indique : « Quant à la desserte de la commune de Feuchy, elle dépend de la désaturation de la sous-répartition Athies qui est liée à l'approvisionnement de matériels spécialisés Téléc. » Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître à quoi est lui-même « lié » l'approvisionnement de matériels spécialisés « Téléc », autrement dit à quelle date les « candidats au téléphone » de la commune de Feuchy peuvent espérer être enfin « reliés ».

Bénéfices agricoles (fiscalité).

12992. — 14 juin 1973. — **M. Yvon Coudé du Foresto** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors de la séance du Sénat du 15 décembre 1972, **M. le secrétaire d'Etat** a précisé qu'en toute hypothèse les frais de césarienne étaient déductibles des bénéfices agricoles imposables au régime réel. Il lui rappelle également la définition fameuse selon laquelle le prix de revient (ou le coût) est « tout ce qu'a coûté cet objet à un moment donné et dans un état déterminé ». Dans l'hypothèse donc où la césarienne est imputée sur le prix de revient de la vache et à plus forte raison sur le prix de revient du veau (qui restera peut-être dix ans dans l'exploitation), il faut admettre que la déduction des frais de césarienne est tout à fait fictive tant que l'animal reste dans l'exploitation puisqu'ils se trouveront incorporés dans les stocks en fin d'exercice (donc dans les produits). En conséquence, il lui demande : 1° si la déductibilité dont il a fait état ne sous-entend pas « au moment de la vente de l'animal », et si cette solution lui paraît équitable ; 2° dans l'hypothèse contraire, si cette déductibilité ne sous-entend pas une définition du prix de revient agricole différente de celle du prix de revient industriel et s'il ne serait pas alors utile de la préciser ; 3° dans l'hypothèse où cette déductibilité sous-entendrait la constitution d'une provision pour ramener le prix de revient réel au prix de revient moyen, même dans le cas où le cours du jour serait supérieur, si on n'arrive pas à une définition fiscale des provisions différente de celle retenue en B. I. C. et s'il n'y aurait pas lieu de préciser cette définition ; 4° surtout si, en envisageant la déductibilité des frais de césarienne en toute hypothèse, **M. le secrétaire d'Etat** ne considérerait pas ceux-ci non pas comme des

frais de conservation de stock ou des frais de production mais bien comme des frais d'entretien accidentels d'immobilisation. A propos de cet exemple, et bien d'autres pourraient être cités, il lui demande s'il estime que les adaptations nécessitées « par les caractéristiques particulières à la production agricole » ont suffisamment été apportées aux textes visant les B. I. C. et s'il partage le point de vue de **M. le secrétaire d'Etat** selon lequel la législation actuelle a un caractère expérimental. Dans cette hypothèse, étant donné les risques de divergence d'interprétation (car il ne s'agit même plus d'erreur), comme dans l'exemple ci-dessus, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de déposer un projet de loi levant l'application de toute sanction, intérêt et indemnité de retard compris, pour les redressements consécutifs à des divergences d'interprétation et ceci pendant toute la période expérimentale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

Destruction de l'église Saint-Maurice-et-Sainte-Geneviève de Nanterre.

12660. — **M. Jean Legaret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur l'église Saint-Maurice-et-Sainte-Geneviève de Nanterre. Bien que l'ancien chœur et les travées voisines qui remontaient au xiv^e siècle aient été abattus en 1925 pour être remplacés par des constructions plus que discutables et inachevées, il subsiste de l'église primitive du xiv^e siècle le clocher latéral, la nef et des bas-côtés étant des xv^e et xvr^e siècles, la façade occidentale datant du xvii^e siècle. Or, malgré l'avis de la commission supérieure des monuments historiques, l'autorisation de démolir ces vestiges intéressants aurait été accordée par les services du ministère des affaires culturelles. Le sénateur susnommé insiste pour qu'une telle solution ne soit pas arrêtée et que des témoignages intéressants du passé ne soient pas voués à la destruction comme l'ont été récemment encore l'église de Colombes, dont seul le clocher a été conservé, ou comme la jolie église de Puteaux, construite au xv^e siècle et remaniée au xviii^e siècle, qui est laissée actuellement à l'abandon pour être de toute évidence abattue. (*Question du 4 avril 1973.*)

Réponse. — L'église Saint-Maurice-et-Sainte-Geneviève de Nanterre devait être entièrement démolie en 1925, pour être remplacée par un édifice de plus grande dimension. Toutefois, seule une partie de la nouvelle construction fut alors réalisée, ce qui entraîna la destruction du chœur ancien et d'une travée de l'édifice. Cette église a ainsi été gravement défigurée, perdant l'essentiel de sa valeur. La restauration de la partie subsistante de ce monument, au demeurant en mauvais état, n'aurait donc actuellement guère de sens. Elle ne pouvait en tout cas être considérée comme une opération prioritaire parmi toutes les urgences auxquelles les responsables du patrimoine ont à faire face. Le ministère des affaires culturelles a cependant tenu à demander à la municipalité et au clergé de Nanterre de consulter la population et les fidèles au sujet du projet de démolition : la grande majorité des personnes qui ont répondu à cette consultation s'est déclarée favorable à la démolition des restes de l'ancienne église. Tenant compte de tous ces faits, le ministre des affaires culturelles a estimé qu'il ne pouvait pas s'opposer à la réalisation du projet envisagé par la commune avec l'accord du clergé. Il est important de préciser que le clocher du xiv^e siècle sera conservé et classé parmi les monuments historiques. Enfin, des fouilles seront entreprises dans le sol de l'église. En ce qui concerne l'église de Puteaux, le ministre des affaires culturelles n'a nullement l'intention de la laisser démolir. Il vient au contraire de manifester au maire de la commune sa décision de la protéger au titre des monuments historiques et de participer financièrement à sa restauration.

ARMEES

Hispano-S. N. E. C. M. A. : politique de l'emploi.

12380. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur une information de presse faisant état du licenciement de cinq cents salariés à l'usine Hispano-S. N. E. C. M. A. de Bois-Colombes. Une telle décision aurait les conséquences les plus graves pour cette branche de notre économie, bien de la nation et pour son personnel. Aussi il lui demande : 1° s'il est vrai que cette mesure de licenciement est envisagée et doit être appliquée d'ici juin 1973 ; 2° s'il n'est pas néfaste de porter atteinte à cette

entreprise dont le potentiel technique est de grande valeur nationale ; 3° s'il ne lui paraît pas, au contraire, nécessaire de prendre en considération le plan de défense et de sauvegarde de l'entreprise mis au point par l'ensemble des organisations syndicales préconisant : le maintien du banc Concorde à Bois-Colombes ; la limitation du travail en sous-traitance ; le maintien du HS 115 ; la poursuite des études concernant la version civile du Larzac 04 et sa commercialisation au niveau européen ; la poursuite des études tendant à la réalisation du moteur CFM 56 (10 tonnes) ; la poursuite des études de petits moteurs pour l'aviation légère et touristique. (Question du 27 décembre 1973.)

Réponse. — L'opération de déflation des effectifs en cours à la division Hispano de la S. N. E. C. M. A., après consultation des organismes représentatifs du personnel, ne correspond pas à l'information de presse rapportée par l'honorable parlementaire. L'opération menée d'ici juin 1973 ne constitue pas un licenciement de 500 personnes, mais une réduction progressive d'effectifs, qui aboutira à cette date à une déflation totale de 320 personnes. Cette déflation est réalisée en ne remplaçant pas les personnes quittant naturellement la division par démissions, départs à la retraite, au service militaire, etc., ainsi que par la série des mesures suivantes prises en accord avec les personnes intéressées : transfert sur les Sociétés Bugatti et Messier-Hispano dans le cadre de la poursuite des opérations engagées depuis 1971 pour le regroupement des activités « atterrisseurs » sur ces sociétés ; mutations vers d'autres centres de la S. N. E. C. M. A. ; mise en préretraite de certaines personnes volontaires remplissant les conditions requises. Ces mesures s'inscrivent dans le contexte plus général du plan de redressement entrepris par la S. N. E. C. M. A. Celui-ci est imposé par la nécessité d'accroître l'efficacité du potentiel technique de la division, et de préserver son aptitude à obtenir à terme de nouveaux débouchés, notamment dans les secteurs de l'équipement nucléaire et des turbomachines industrielles. Recherchant une adaptation des effectifs au niveau d'activité prévisible, compte tenu des perspectives actuelles des marchés auxquels s'adresse la division, l'opération en cours permettra d'améliorer sa compétitivité et sa rentabilité. En ce qui concerne les autres points soulevés par l'honorable parlementaire : aucune décision n'a été prise pour transférer le banc Concorde de Bois-Colombes ; la réduction des sous-traitances connaît de strictes limites (le rapatriement de celles des fabrications pour lesquelles les moyens dont dispose la société sont moins bien adaptés, voire même inadaptés, serait contraire aux objectifs poursuivis) ; les opérations actuellement effectuées par la division Hispano-Suiza sur le moteur HS 115, qui équipe les chars AMX 10, sont maintenues ; le lancement d'une version civile du Larzac est effectivement envisagé, mais il faut noter que son développement incombera essentiellement, comme pour la version militaire, à la direction technique Moteurs de la S. N. E. C. M. A. en coopération avec la Société Turboméca ; la S. N. E. C. M. A. poursuit les études relatives au moteur CFM 56 de la classe des 10 tonnes de poussée et suit avec attention le contexte dans lequel se situe ce programme ; mais, comme pour le Larzac, la part S. N. E. C. M. A. du développement incombera essentiellement à sa direction technique Moteurs ; il n'existe actuellement aucun programme d'études de petits moteurs pour l'aviation légère et touristique au sein du groupe S. N. E. C. M. A., les données de la concurrence dans ce domaine sont telles qu'il est peu probable que la S. N. E. C. M. A. puisse y trouver une source d'activité rentable.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12830 posée le 17 mai 1973 par M. Jean Cluzel.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12838 posée le 17 mai 1973 par M. Pierre Giraud.

COMMERCE ET ARTISANAT

Situation d'un ancien commerçant sans emploi.

12692. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat le cas d'un ancien commerçant ayant exercé durant vingt-deux ans, qui a dû cesser ses activités pour raisons de santé

avant l'âge de soixante ans et qui, en conséquence, n'a droit à aucune retraite, ni à l'aide aux travailleurs sans emploi et se trouve même privé de sécurité sociale, avec la difficulté à son âge de trouver un autre emploi. Il lui demande quelle solution peut être envisagée dans de tels cas. (Question du 12 avril 1973.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est l'un de ceux qui ont tout particulièrement retenu mon attention. Toutefois, dans l'état actuel de la législation, il n'est pas possible d'y apporter une solution satisfaisante. C'est pourquoi j'envisage, dans le cadre de la préparation de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui doit venir en discussion prochainement devant le Parlement, d'étendre le bénéfice de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures d'aide en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés, aux commerçants et artisans atteints d'une incapacité de travail totale et permanente les obligeant à cesser leur activité avant l'âge de soixante ans.

ECONOMIE ET FINANCES

Restaurateurs (remboursement des titres restaurant).

12674. — M. Maurice Blin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les restaurateurs pour obtenir le remboursement des titres restaurants remis par les salariés en paiement de leurs repas ; il lui indique que les intéressés doivent attendre plusieurs semaines le règlement de titres présentés aux organismes émetteurs à moins qu'ils n'acceptent les conditions offertes par l'organisme central de règlement de remboursement dans les sept jours sous réserve du versement d'une participation aux frais de promotion dont le taux varie de 0,40 p. 100 à 1 p. 100 selon le montant des sommes remboursées. Il lui demande si de telles dispositions, qui constituent en fait une commission supplémentaire au profit des organismes, ont un caractère légal et s'il entend mettre fin à ces pratiques en imposant par la voie réglementaire aux organismes émetteurs un délai maximum de quinze jours, par exemple, pour opérer le remboursement des titres restaurant qui leur sont présentés par les restaurateurs. (Question du 10 avril 1973.)

Réponse. — Il est exact que les textes en vigueur ne comportent aucune disposition visant une rémunération qui serait demandée, sous une forme ou sous une autre, par les organismes émetteurs de titres restaurant aux restaurateurs. La seule commission prévue par ces textes est celle qui peut être versée aux organismes émetteurs par les employeurs, à l'occasion de l'achat de titres par ceux-ci. La question posée par l'honorable parlementaire de l'opportunité d'imposer un délai maximum pour le remboursement des titres restaurant aux restaurateurs mérite sans nul doute une étude attentive ; elle se situe dans le contexte plus large de l'examen de l'ensemble des conditions de fonctionnement du système mis en place par l'ordonnance n° 67-380 du 27 septembre 1967. Ce système, qui comporte d'importants avantages fiscaux, a connu depuis lors un rapide développement. Le moment semble venu de faire le point des résultats obtenus et de rechercher, le cas échéant, les améliorations techniques qui pourraient être apportées. Aussi, le ministre de l'économie et des finances a-t-il chargé son inspection générale de procéder à une enquête à ce sujet. Les conclusions de cette enquête seront examinées en liaison avec la commission consultative prévue par l'article 15 du décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967.

EDUCATION NATIONALE

Diplômes nationaux d'arts plastiques, de musique, etc.

12781. — M. Louis Courroy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des étudiants inscrits dans les unités d'enseignement et de recherche (U. E. R.) d'arts plastiques, de musique et de musicologie. Aucun diplôme d'études universitaires générales n'a en effet été créé dans ces matières bien que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ait donné le 30 janvier dernier un avis favorable à l'adoption d'un projet d'arrêté instituant un diplôme universitaire d'études générales (D. E. U. G.), mention Art (section Education musicale et section Arts plastiques). Il lui demande pour quelles raisons cet arrêté n'est pas intervenu et quelles dispositions il compte prendre pour que les étudiants de ces disciplines puissent voir leurs études sanctionnées par des diplômes nationaux qui permettront leur meilleure insertion dans la vie active. (Question du 8 mai 1973.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale tient à informer l'honorable parlementaire que le caractère spécifique des études musicales a nécessité des études plus approfondies et c'est la raison

pour laquelle les textes parus actuellement concernant le D. E. U. G. ne mentionnent pas l'enseignement de la musique de même que les arts plastiques. Mais le ministre de l'éducation nationale confirme que dans la mention « Lettres » du D. E. U. G., il est envisagé de créer trois nouvelles sections : arts plastiques, musique et histoire de l'art, de manière à permettre aux étudiants de se destiner à des professions musicales. Les instances nationales consultatives examinent actuellement cette question. Les textes réglementaires concernant ces dispositions pourraient être pris dans le courant du mois de juin.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Abaissement de l'âge de la retraite (crédit commercial de France).

11246. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel du crédit commercial de France. Un projet d'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-huit ans pour les femmes et les anciens combattants et soixante ans pour les hommes a été accepté par la direction, approuvé par le personnel à plus de 94 p. 100 et transmis au ministère par le comité interbanques des retraites avec avis favorable. Actuellement, les personnels du crédit commercial de France sont les seuls avec ceux du crédit du Nord à ne pas bénéficier de la retraite à cinquante-huit et soixante ans. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour homologuer, dans les délais les plus rapides, le projet présenté par la direction du crédit commercial de France. (*Question du 9 mars 1972.*)

Réponse. — En matière de retraite complémentaire, les règles déterminant la situation du personnel des établissements bancaires résultent à la fois : du règlement de caisse de retraites de banque, annexé à la convention collective nationale de travail du personnel de ce secteur ; des statuts et règlements des caisses de retraite propres à chaque banque prévoyant des avantages particuliers plus favorables en faveur du personnel de celle-ci. Le règlement général prévoit la liquidation de la pension à soixante-cinq ans. Il ouvre droit à cet avantage dès l'âge de soixante ans sous réserve de l'application de coefficients d'anticipation qui ont pour effet de réduire le montant de la pension. Ces coefficients ne sont pas appliqués en cas d'incapacité reconnue par la sécurité sociale ou de mise à la retraite d'office par la banque. Les anciens combattants obtiennent, en outre, la liquidation de leur pension au taux normal à l'âge de soixante-trois ans. Les statuts de la caisse de retraite du crédit commercial de France contiennent sur ce point des dispositions plus avantageuses pour le personnel : liquidation de la pension au taux normal à soixante-deux ans pour le personnel masculin, à soixante ans pour le personnel féminin et les anciens combattants. L'administration de tutelle a été saisie en vue d'agrément des modifications aux statuts de cette caisse tendant à abaisser, dans cet établissement bancaire, l'âge de liquidation de la retraite au taux normal : de soixante-deux à soixante ans pour le personnel masculin ; de soixante à cinquante-huit ans pour les anciens combattants et le personnel féminin. Si, dans le passé, de semblables modifications, apportées aux statuts de caisses de retraite d'autres établissements bancaires, ont pu faire l'objet d'agrément, l'équilibre financier des régimes a conduit à rejeter, depuis 1965, toute demande tendant à écarter dans les régimes complémentaires l'application de coefficients d'anticipation à l'égard de salariés partant à la retraite avant l'âge normal. En ce qui concerne la caisse de retraite du crédit commercial de France, son équilibre a été assuré ces dernières années par une subvention de l'employeur et, depuis 1969, par l'application de la compensation ARRCO. Les études actuarielles montrent que cet équilibre ne serait maintenu à terme que si l'hypothèse présentée quant à l'augmentation des effectifs de cotisants était réalisée, ce qui n'est pas évident. Dans une perspective d'harmonisation demandée unanimement par le Parlement et par les auteurs du VI^e Plan, il ne paraît pas souhaitable d'accroître les distorsions existant actuellement en matière de conditions d'ouverture du droit entre le régime général et les régimes complémentaires. Enfin, il y a lieu de rappeler que l'accord national du 27 mars 1972, agréé par arrêté du 18 mai 1972, qui a institué un régime de garantie de ressources pour les salariés de plus de soixante ans privés d'emploi, permet aux salariés du secteur bancaire qui remplissent les conditions requises de bénéficier des prestations de ce régime. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'a pas paru opportun d'agréer les dispositions en cause.

Situation des kinésithérapeutes salariés.

12250. — M. André Aubry attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des kinésithérapeutes salariés. Alors que le coût de la vie a aug-

menté, selon les chiffres officiels, d'environ 23 p. 100 de 1965 à 1970, le salaire de l'auxiliaire médical masseur (A. M. M.) hospitalier, qui est actuellement celui de la plupart des kinésithérapeutes salariés, n'a augmenté durant cette même période que de 13 p. 100, ce qui, indéniablement, signifie pour cette catégorie professionnelle une diminution du pouvoir d'achat. De plus, il est à signaler que, depuis 1970, le salaire de l'A. M. M. hospitalier n'a subi aucune augmentation alors que celui de l'A. M. M. libéral a été relevé plusieurs fois, d'où une disparité de plus en plus grande entre le secteur libéral et le secteur salarié, disparité d'autant plus anormale que ces praticiens ont tous obtenu le même diplôme et qu'ils dispensent les mêmes services thérapeutiques. Par ailleurs, cette profession comporte de nombreuses catégories dont les conditions de travail et le statut sont d'une inconfortable diversité. Il serait souhaitable et souhaité par les intéressés que ces différentes catégories relèvent d'une même convention collective nationale. Les conditions d'études ne sont guère plus brillantes que les conditions de travail (études d'une durée de trois ans payantes et très onéreuses). Elles pourraient être dispensées dans les centres hospitaliers universitaires (C. H. U.) et une liaison entre les facultés de médecine et les écoles de kinésithérapie pourrait s'établir à la fin de la deuxième année. Un recyclage de six mois tous les cinq ans, d'ailleurs prévu par les textes de la formation professionnelle permanente mais inapplicable par manque de personnel en kinésithérapie, pourrait être mis en place. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il compte se prononcer en faveur de la signature d'une nouvelle convention collective nationale ou en faveur de l'extension des conventions collectives nationales actuellement en vigueur ; 2^o quelles sont les mesures qu'il compte prendre : a) pour améliorer les salaires de cette catégorie de professionnels en se référant à la valeur du point cadre et non au salaire de l'A. M. M. hospitalier dont l'évolution ne suit en aucun cas l'augmentation du coût de la vie ; b) pour faciliter les conditions de travail en créant de nouveaux postes et en favorisant le recyclage ; c) pour rendre plus accessible financièrement et administrativement les études donnant accès à la profession. (*Question du 23 novembre 1972.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des kinésithérapeutes salariés, et notamment sur les problèmes que soulèvent leurs rémunérations, leur statut, leur formation et leurs conditions de travail. Les questions posées appellent les observations suivantes de la part du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. I. — Les rémunérations des kinésithérapeutes salariés et des kinésithérapeutes hospitaliers sont soumises à des modalités distinctes. Alors que les kinésithérapeutes hospitaliers sont rémunérés selon des indices comparables à ceux de la fonction publique, les kinésithérapeutes salariés sont assujettis à la convention collective du 20 mars 1960 aux termes de laquelle leur rémunération est fixée par référence à la valeur de l'A. M. M. pratiqué dans les établissements hospitaliers publics. Le relèvement de la valeur des actes effectués à l'hôpital par les auxiliaires médicaux, et entre autres les masseurs-kinésithérapeutes, a fait l'objet de l'arrêté du 7 février 1973. La circonstance que l'A. M. M. n'ait pas été revalorisé entre 1969 et 1973 et que par suite, les éléments de rémunération des kinésithérapeutes salariés soient restés inchangés pendant cette période ne saurait être imputée à l'administration, qui n'est pas intervenue dans l'élaboration de la convention collective du 20 mars 1960. II. — La situation des masseurs-kinésithérapeutes employés dans les établissements privés ne peut être déterminée par une convention collective visant cette seule profession dans l'ensemble des secteurs concernés. En effet, conformément à la loi du 11 février 1950 modifiée, les conventions collectives et en particulier celles conclues en vue de leur extension doivent être négociées dans le cadre d'une branche d'activité pour les diverses catégories de salariés. Les accords de salaires signés dans le cadre des conventions collectives actuelles sont applicables, pour ce qui les concerne, aux kinésithérapeutes exerçant dans les entreprises soumises à ces textes du fait de leur affiliation aux organisations patronales signataires desdites conventions. Une extension de ces conventions ne saurait être envisagée qu'après harmonisation de leurs champs d'application par les parties. En outre, le principe de liberté des négociations ne permet pas à l'administration d'imposer aux partenaires sociaux la conclusion d'une convention collective unique concernant tout le secteur de santé privé. III. — L'amélioration progressive des conditions de travail des personnels paramédicaux en fonctions dans les établissements publics est l'objet d'un souci constant des pouvoirs publics ; elle est liée aux dispositions des conventions collectives conclues en ce qui concerne les personnels employés par des établissements privés. Dans cet esprit mon administration vient de publier le décret n^o 73-339 du 7 février 1973 qui modifie de façon libérale les dispositions du décret du 22 mars 1937 relatif à l'application de la semaine de quarante heures dans les établissements hospitaliers publics et privés. Le problème des effectifs semble se poser actuellement avec moins d'acuité : le pourcentage d'augmentation des effectifs a été très supérieur ces dernières années à ce qu'il aurait dû être par le seul jeu de la mise en application de la semaine de qua-

rante heures, notamment dans les services de soins. IV. — En matière de formation l'objectif recherché par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale est d'obtenir la gratuité totale des études conduisant aux professions paramédicales. Effective depuis deux ans pour les études d'infirmière cette gratuité sera progressivement étendue aux autres professions paramédicales compte tenu des possibilités budgétaires. Par ailleurs, les conditions des études ont été considérablement améliorées par la prolongation des études et par la mise en application des dispositions des arrêtés du 20 mai 1968 relatives aux conditions d'agrément des écoles de kinésithérapie. Le recyclage des masseurs-kinésithérapeutes entre directement dans le cadre des mesures d'entretien et de perfectionnement des connaissances prévues par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue. Il appartient aux directeurs d'établissement de faire bénéficier les kinésithérapeutes qu'ils salarient des recyclages professionnels que ceux-ci désirent suivre au moyen des crédits que la loi fait obligation aux employeurs de consacrer à des actions de cette nature.

Etablissements de soins des Hautes-Alpes : principe du libre choix.

12475. — M. Emile Didier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le département des Hautes-Alpes est un département à caractère climatique et que le recrutement des malades pour les établissements de soins, de repos et de convalescence, comportant hospitalisation, subit une baisse par suite de circulaires des caisses nationales de sécurité sociale. En effet, les caisses de sécurité sociale font application des dispositions de la circulaire 29-72 du 6 mars 1972 émanant de la caisse nationale de la sécurité sociale qui assigne aux convalescents des séjours dans des établissements proches de leur résidence habituelle; cette circulaire semble méconnaître le caractère thérapeutique des données climatiques. D'autre part, elle est en infraction avec l'article L. 257 du code de la sécurité sociale relatif au principe du « libre choix » de l'établissement de soins par l'assuré malade. En conséquence, après avoir souhaité que les placements des malades et convalescents soient inspirés non pas par des raisons d'économie, mais également par des raisons thérapeutiques et climatiques, il lui demande que soit faite une stricte application de l'article L. 257 du code de la sécurité sociale relatif au libre choix. (*Question du 2 février 1973.*)

Réponse. — Le libre choix reconnu aux assurés sociaux par le code de la sécurité sociale est en effet un des principes fondamentaux de cette institution. Il doit toutefois s'appliquer conjointement avec le principe de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement prévu également par le code de la sécurité sociale. C'est en application de ce dernier principe que la réglementation apporte des restrictions au remboursement des frais d'hospitalisation exposés par les assurés sociaux. C'est ainsi que le décret du 21 août 1964 limite le montant des remboursements aux tarifs de l'établissement le plus proche du domicile de l'assuré susceptible de dispenser les soins. La circulaire du 6 mars 1972 émanant de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, qui avait pour but de rappeler ces dispositions, a donné lieu à diverses interprétations qui ont conduit certaines caisses d'assurance maladie à refuser des prises en charge pour le séjour d'assurés sociaux dans des maisons de repos et de convalescence. En raison des difficultés soulevées par l'application de ce texte, la caisse nationale a précisé, par circulaire en date du 3 janvier 1973, qu'il convenait, non pas de refuser des prises en charge, mais seulement de limiter celles-ci conformément aux dispositions du décret du 21 août 1964.

Bilan de santé du jeune enfant (décrets d'application).

12777. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans sa réponse du 3 février 1972 à la question écrite n° 27763 de M. Cressard, député, il indiquait que la parution des décrets d'application de la loi n° 70-633 du 15 juillet 1970 sur le bilan de santé du jeune enfant était imminente. En l'état actuel des informations disponibles, il semble que ces textes soient toujours en instance de publication; c'est pourquoi il lui demande si ces décrets ont été publiés ou, sinon, à quelle date ils sont susceptibles de l'être. (*Question du 8 mai 1973.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale informe M. Cluzel que tous les textes d'application de la loi n° 70-633 du 15 juillet 1970 ont été publiés au *Journal officiel*: le décret n° 73-267 du 2 mars 1973 portant application des articles L. 164-1 et L. 164-2 du code de la santé publique relatifs à la

délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs; le décret n° 73-261 du 2 mars 1973 portant application de l'article L. 546 inséré dans le code de la sécurité sociale par la loi n° 70-633 du 15 juillet 1970 (ces deux décrets ont été publiés au *Journal officiel* du 13 mars 1973); l'arrêté du 26 mars 1973 relatif à la fréquence minimale des examens médicaux préventifs auxquels doivent être soumis les enfants du premier et du second âge; l'arrêté du 26 mars 1973 relatif au modèle de l'imprimé servant à établir le certificat de santé pour le premier examen préventif (ces deux arrêtés ont été publiés au *Journal officiel* du 5 avril 1973). Par ailleurs, une circulaire concernant l'application de la loi n° 70-633 du 15 juillet 1970 sera diffusée très prochainement.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 14 juin 1973.

SCRUTIN (N° 47)

Sur l'ensemble du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1971.

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138

Pour l'adoption.....	206
Contre	69

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Maurice Carrier.	Henri Fréville.
Hubert d'Andigné.	Charles Cathala.	Lucien Gautier
André Armengaud.	Jean Cauchon.	(Maine-et-Loire).
Jean Auburtin.	Marcel Cavallé.	Jacques Genton.
Jean de Bagneux.	Léon Chambaretaud	François Giacobbi.
Octave Bajeux.	Michel Chauty	Jean-Marie Girault
Pierre Barbier	Adolphe Chauvin.	(Calvados).
Hamadou Barkat	Pierre de Chevigny.	Victor Golvan.
Gourat.	Jean Cluzel.	Lucien Grand.
Edmond Barrachin.	André Colin	Edouard Grangier.
Maurice Bayrou.	(Finistère).	Léon Gravier (Jura)
Joseph Beaujannot.	Jean Colin (Essonne)	Robert Gravier (Meur-
Jean Bénard	Jean Collery	the-et-Moselle).
Mousseaux.	Françoise Collomb.	Louis Gros.
Jean Bertaud.	Jacques Couderc.	Paul Guillard.
Jean Berthoin.	Louis Courroy.	Paul Guillaumot.
Auguste Billiemaz.	Mme Suzanne	Jacques Habert.
Jean-Pierre Blanc.	Crémieux.	Baudouin de Haute-
Jean-Pierre Blanchet.	Pierre Croze.	cloque.
Maurice Blin.	Etienne Dailly.	Léopold Heder.
Raymond Boin.	Roger Deblock.	Jacques Henriet.
Georges Bonnet.	Claudius Delorme.	Gustave Héon.
Roland Boscary-	Jacques Descours	Roger Houdet.
Monsservin.	Desacres.	Alfred Isautier.
Charles Bosson.	Henri Desseigne.	René Jager.
Jean-Marie Bouloux.	Gilbert Devèze.	Pierre Jourdan.
Pierre Bouneau	Emile Didier.	Léon Jozeau-Marigné.
Amédée Bouquerel.	André Diligent.	Louis Jung.
Pierre Bourda.	Paul Driant.	Michel Kauffmann.
Philippe de Bourgoing	Hector Dubois (Oise).	Alfred Kieffer.
Jean-Eric Bousch.	Baptiste Dufeu.	Michel Kistler.
Robert Bouvard.	Charles Durand	Pierre Labonde.
Jacques Boyer-	(Cher).	Jean de Lachomette.
Andrivet.	Hubert Durand	Henri Laffleur.
Jacques Braconnier.	(Vendée).	Maurice Lalloy.
Louis Brives.	Yves Durand	Marcel Lambert.
Martial Brousse	(Vendée).	Emmanuel Lartigue.
(Meuse).	François Duval.	Charles Laurent-
Pierre Brousse	Fernand Esseul.	Thouvery.
(Hérault).	Yves Estève	Arthur Lavy.
Pierre Brun (Seine-et-	Pierre de Félice.	Jean Legaret.
Marne)	Charles Ferrant.	Modeste Legouez.
Raymond Brun	Jean Filippi.	Edouard Le Jeune.
(Gironde).	Jean Fleury.	Marcel Lemaire.
Robert Bruyneel.	Louis de la Forest.	Bernard Lemarié.
Henri Caillavet.	Marcel Fortier.	Robert Liot.
Paul Caron.	André Fosset.	Georges Lombard.
Pierre Carous.	Jean Francou.	Ladislas du Luart.

Marcel Lucotte.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien de Montigny.
André Morice.

Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa.
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Raoul Perpère.
Guy Petit.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.

Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Aimé Bergeal.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguella.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Jean Lhospiéux.
Pierre Marcilhacy.

Marcel Mathy.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Maurice Pic.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto, Jaffar el Amdjade et Auguste Pinton.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léandre Létoquart et Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	207
Contre	70

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 48)

Sur le projet de loi organique concernant l'exercice des fonctions de médiateur.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	207
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	104

Pour l'adoption.....	207
Contre	0

Le Sénat a adopté

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Georges Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Cavallé.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Etienne Dailly.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Deveze.
Emile Didier.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).

Baptiste Dufeu.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Franco.
Henri Fréville.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Léopold Heder.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Laffeur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Charles Laurent-Thouverey.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.

Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien de Montigny.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa.
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Raoul Perpère.
Guy Petit.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :**MM.**

Charles Alliès.
 Auguste Amic.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 André Barroux.
 Aimé Bergeal.
 Serge Boucheny.
 Marcel Brégégère.
 Jacques Carat.
 Marcel Champelx.
 Fernand Chatelain.
 Félix Ciccolini.
 Georges Cogniot.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Delagnes.
 Emile Dubois (Nord).
 Jacques Duclos.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier
 (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.
 Pierre Giraud (Paris).
 Mme Marie-Thérèse
 Goutmann.
 Léon-Jean Grégory.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Henri Henneguelle.
 Maxime Javelly.
 Jean Lacaze.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine
 Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Fernand Lefort.
 Jean Lhospied.
 Pierre Marcihacy.

Marcel Mathy.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Gabriel Montpied.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Paul Pauly.
 Albert Pen.
 Jean Péridier.
 Maurice Pic.
 Fernand Poignant.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Henri Tournan.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto et Jaffar el Amdjade.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léandre Létouart et Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	207
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	104
Pour l'adoption.....	207
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.